This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

Econ 260.1.115

HARVARD
COLLEGE
LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

TURGOT

ET LA

LIBERTÉ DU TRAVAIL

PAR

G. FOUCAUT

DOCTEUR EN DROIT

PARIS
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU
ÉDITEUR
14, rue Soufflot et rue Toullier, 13

1901

Digitized by Google

Econ 260.1.115

HARVARD COLLEGE LIBRARY
GIFT OF THE
HARVARD LAW SCHOOL
NOV 3 1938

JUN 27 1971

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

Abrégé de la Conférence des Ordonnances Royaux, 1652
Argenson (d'). — Mémoires, 1709.
Argou (d'). — Institution au droit français, Ed. Boucher d'Argis.
Augeard. — Mémoires secrets, 1775.
Avenel (d'). — Paysans et ouvriers depuis 7 siècles.
Babeau (A). — La ville sous l'ancien régime.
— Le village.
— Les artisans et domestiques d'autrefois.
Bachaumont. — Mémoires secrets de la République des Lettres, t. VIII, 1776.
Bailly. — Histoire financière t. II.
Baudeau (l'abbé). — Œuvres, 1765, Ed. Guillaumin t. XIII.
— Ephémérides du citoyen, 1765-1772.
Berlaud. — Sommaire des lois et ordonnances des rois de France.
Bœnier de l'Orme. — L'Esprit du Gouvernement économique 1775.
Boileau (Etienne). — Le Livre des métiers. Ed. Lespinasse.
Boisguillebert. — Le détail de la France 1697, Ed. Guil^in^. t V.
Boiteau. — Etat de la France en 1789.
Bouchard. — Le système financier de l'ancienne Monarchie.
Bouchel (Laurent). — Recueil de plusieurs arrêts notables sur questions jugées ès cours souveraines, 1630.
Calonne (de). — Etat présent et à venir de la France. 1791.
Cantillon. — Essai sur la nature du Commerce, 1755.
Cauwès. — Cours d'Economie politique 1899-1900.
— Cours d'Ec. politique t. I à IV.
Chéruel. — Dictionnaire des Institutions t. I.
Cilleuls (A. des). — Histoire de la grande Industrie.
Clicquot Blervache. — Mémoire à l'Académie d'Amiens 1758.
Condillac. — Le Commerce et le Gouvernement, 1776. Ed. Guil^in^, t. XV.
Condorcet. — Monopoles et Monopoleurs. Ed. Guil^in^ t. XV.
Coquereau. — Les finances sous l'abbé Terray, 1772.
Coquille (Guy). — Histoire du Nivernais, 1699.
Dareste de la Chavanne. — Histoire de l'Administ^ion^ française, I et II.
Déclarations et protestations contre les décrets de l'Assemblée Constituante, Paris, 1791.
Diderot et **Alembert** (d'). — Grande Encyclopédie, t. I et II 1750.
Dubreul. — Antiquités de Paris, 1605.

Digitized by Google

Dunoyer. — La liberté du Travail t. I.
Dupont de Nemours. — Mémoires. Année 1774. Ed. Guil^in^, t. VIII.
— Journal de l'Agriculture, du Commerce et de finances 1764-1774.
Duvergier de Hauranne.— Histoire parlementaire t. I.
Esmein. — Histoire du droit français.
Faguet. — L'Economie politique, 1763
Fagniez (G.). — Etude sur la Classe industrielle au XIIIme siècle.
— L'Industrie sous Henri IV. Rev. historique t. XXIII.
— L'Economie sociale sous Henri IV.
Felibien et **Lobineau**.— Histoire de Paris, 1755 I. à V.
Ferrière (C. de). — Dictionnaire de droit et de pratique 1689.
— Histoire de Flers et de son industrie.
Foncin. — Essai sur le ministère de Turgot.
Forbonnais. — Considérations sur les finances de la France, 1720 t. I. à VI.
Giry. — Histoire de St Omer.
Glasson. — Histoire du droit et des Institutions de la France. t. I à VII.
Goncourt (de).— Histoire de la société française pendant la Révolution.
Gourdault. — Colbert.
Gournay (V. de). — Œuvres, Ed. Guil^in^ t. XII. 1754.
Hausser. — Ouvriers des siècles passés.
Hautchamp (du). — Histoire du système financier de la France pendant la minorité de Louis XV, t. II, 1720.
Herbert Spencer. — Institutions professionnelles.
Hobbes. — Fondement de la Politique t. I. 1652.
Hubert-Valleroux. — Syndicats et corporations.
Isambert. — Anciennes lois françaises t. I à XXX.
Janssen. — L'Allemagne et la Réforme, trad., t. I et II.
Laffemas (Barthélemy). — Les Monopoles, 1598.
Lavergne (de). — Les Assemblées provinciales sous Louis XVI.
Levasseur. — Histoire des classes ouvrières, t. I et II.
List. — Système national d'Economie politique, trad. Richelot. Livre III.
Loyseau. — Des offices, 1610.
Loysel. — Le Beauvoisis, 1636.
Martin de St-Léon. — Histoire des corporations.
Melon. — Essai politique sur le Commerce, 1734. Ed. Guil^in^ t. V.
Mercier de la Rivière. — Traité de l'Ordre naturel des Sociétés politiques, 1767. Ed. Guillaumin, t. XIII.
Mirabeau (le marquis de). — L'ami des hommes, 1750.
Moniteur officiel. — N^os^ des 16 octobre 1817 et 24 mars 1821.
Montchretien de Watteville. — Traité d'économie politique, 1615.
Monteil (Alexis). — Histoire de l'Industrie française, t. I et II.
— Histoire des Français des divers États, t. I à V.
— Histoire financière de la France.
Montesquieu. — L'Esprit des lois, I.
Moreau de Beaumont. — Impositions et droits, 1774-1789. t. II et V suppl^t^.
Neymarck. — Turgot, I.
Ollivier. — Essai sur la dernière révolution civile, 1780.
Ordonnances des rois de France t. à XVI.
Ouin-Lacroix. — Histoire des corporations de Rouen.

Digitized by Google

Just. Paquet — Institutions communales et corporatives.
F. Passy. — Mélanges économiques. Note sur F. Bastiat.
Picot. — Les États-Généraux. t. I à V.
Piganiol de la Force. — Nouvelle description de la France. I. 1715.
La Poix de Fréminville. — Traité du gouvernement des biens des paroisses et Cies d'habitants, 1760.
Proudhon. — Contradictions économiques, I.
— De la Justice dans la Révolution et dans l'Église, II.
Quesnay. — Le droit naturel, 1768. Dialogue sur le Commerce, note. Dupont de Nemours. Edit. Guilin t. XII.
Rapine. — Les États de 1614.
Raynald. — Mirabeau et la Constituante.
Raynouard. — Histoire du droit municipal t. I.
Recueil de règlements sur les corps de métier. Paris, 1779.
Regnault d'Orléans. — Observations sur l'État et le peuple de France, 1598.
Rivière. — Les Institutions de l'Auvergne, t. II.
Sauval. — Antiquités de Paris, 1724 t. I et II.
J. Savary. — Dict. de commerce, t. I à III. 1759.
— Le parfait négociant, t. I et II, 1675.
Léon Say. — Turgot.
Schelle. — Vincent de Gournay.
Segur-Dupeyron. — Histoire des négociations commerciales et maritimes de la France au 17e et 18e siècles. I à III.
Semichon. — Les réformes sous Louis XVI.
J. Simon. — La Liberté civile.
Adam Smith. — Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations. Ed. Guilin VI et VII.
Sorel. — L'Europe et la Révolution française. I.
Stuart-Mill. — La Liberté.
Sully. — Mémoires, t. II. 1662.
Taine. — Origines de la France contemporaine I à III.
Thierry (Augustin). — Essai sur l'histoire du Tiers-Etat.
— Recueil de documents inédits pour servir à l'histoire du Tiers-Etat I à V.
Tocqueville (de). — L'Ancien Régime et la Révolution.
Turgot. — Œuvres. Ed. Guilin t. IX. Ed. 1808 I à VI. IX. Dup. de Nemours.
Vauban. — La dîme royale, 1710.

Digitized by Google

Digitized by Google

A MON PÈRE,

A MA MÈRE,

Témoignage de filiale affection.

Digitized by Google

Digitized by Google

INTRODUCTION

Il eût été difficile, pour ne pas dire impossible, de présenter comme elle le devait être la réforme de Turgot, sans la faire précéder d'un exposé du régime auquel il s'attaquait. Il était également nécessaire d'indiquer quelles furent au moins les conséquences immédiates de ces innovations. Malgré les développements que comportent ces deux parties opposées, mais cependant au fond en corrélation étroite, Turgot reste le centre de cette étude : il se dresse sur la ligne séparative de l'ancien Régime et du nouveau ; il personnifie l'esprit de lutte et de réaction, contre des institutions « que le temps avait consacrées », mais dont la survivance ne se justifiait plus en 1776 d'aucune façon. Pour esquisser seulement, un pareil tableau dont certaines parties sont restées dans l'ombre en dépit d'investigations patientes et érudites, nous avons dû faire appel, soit aux textes législatifs, soit à l'ancienne jurisprudence, car si « le statut nous montre les ouvriers tels qu'on aurait voulu qu'ils fûssent, le procès nous les montre tels qu'ils étaient (1) » ; de plus, certains renseignements puisés dans les œuvres des littérateurs sont venus compléter ces précieuses et fécondes sources et apporter aux idées purement économiques leur contingent d'originalité propre.

Il est à remarquer enfin que le régime corporatif, au sens étroit, ne comprenant que la petite industrie et le com-

(1) Hauser, Ouvriers du temps passé. Introduction, p. 6.

Digitized by Google

merce de détail, il ne sera ici question de la grande industrie et des autres genres de négoce, que pour éclairer certains points obscurs de cette complexe question de la liberté du travail, question vitale pour un peuple s'il en fût et dont aucun homme, si peu versé soit-il dans les choses de l'industrie, ne saurait se désintéresser complètement.

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE

LE RÉGIME RÈGLEMENTAIRE

SECTION I

NAISSANCE ET DÉVELOPPEMENT DU RÉGIME CORPORATIF

« Le système des corporations, dit M. Levasseur, n'est « plus une question à discuter en théorie. On a dit avec « raison qu'en France, elle appartenait désormais à l'his- « toire et non à la politique. On peut chercher quel rôle « cette institution a pu jouer à une époque donnée dans « une civilisation peu avancée ; il serait oiseux de dis- « cuter quels avantages elle pourrait procurer aujourd'hui « à une nation qui s'est sentie assez forte pour en secouer « le joug ». (1)

Aussi ne voulons-nous point, au cours de cette brève étude, rechercher, ainsi que certains l'ont fait, si le système suranné du régime corporatif serait aujourd'hui, parmi nous, à sa place. A première vue, il est permis de supposer qu'il aurait plus d'inconvénients que d'avantages. Nous voulons seulement rechercher si, à l'époque où il s'est implanté en France, il pouvait en être autrement ; s'il y avait, en un mot, place pour la liberté du travail ; si les deux systèmes n'ont pas coexisté, et si Turgot, mar-

(1) Levasseur. Histoire des classes ouvrières II. p 433, Ed. 1859.

Digitized by Google

chant sur les traces des Economistes, ses prédécesseurs, la fait œuvre logique et bonne en tentant de supprimer d'un coup cette institution vieillie, et si enfin, l'Assemblée constituante a compris ou dénaturé la pensée du ministre de Louis XVI. Il est nécessaire pour juger les œuvres et les hommes à une aussi grande distance, d'analyser la structure intime de la réglementation industrielle, de se mettre dans le milieu où les réformateurs ont vécu et de faire table rase de toutes les idées que la Révolution a mises en mouvement. Ce n'est point avec l'esprit actuel qu'il faut juger les corporations, c'est avec l'esprit d'autrefois.

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER

ORIGINE DU RÉGIME CORPORATIF

Comme de la plupart des institutions de la société féodale, on ne peut dire que la corporation, réunion de gens exerçant le même métier, fut le résultat d'un principe et que son organisation fut réglée d'après un plan tracé d'avance. En effet, à cette époque reculée, où l'unité de direction manquait, la notion du pouvoir suprême s'était complètement obscurcie. Chaque seigneur exerçait dans sa justice les attributions de la souveraineté. Il était difficile qu'un même esprit animât tous les possesseurs de fiefs qui n'entretenaient entre eux que de vagues relations. Aussi les corporations se sont-elles d'abord formées secrètement à l'insu du seigneur, sur le modèle des collèges d'artisans qui s'étaient établis à Rome et de là avaient pénétré dans les Gaules à la suite de l'invasion romaine. (1) Il n'est pas prouvé pourtant que la France mérovingienne n'ait pas possédé, elle aussi, ces sortes d'associations industrielles dont le rôle devait être d'ailleurs excessivement restreint à cause de l'état embryonnaire où l'industrie y était encore réduite. En dehors des sociétés très anciennes de serfs des campagnes formées pour la culture des terres en commun, il est permis d'assigner une origine fort éloignée aux *Nantae Parisienses*, société commerciale qui se livrait au trafic fluvial sur la Seine, ainsi qu'à la « Compagnie des marchands fréquentant la rivière Loire », dont les histo-

(1) Raynouard, Histoire du droit municipal, I, chap. 21.

Digitized by Google

riens sont d'accord pour faire remonter l'apparition au delà du XIe siècle. Cependant les auteurs en sont réduits à des suppositions touchant les privilèges et statuts de ces petites sociétés commerciales, vu que l'usage faisait à peu près leur seule et unique réglementation. (1) « Pour ce qui est des Communautés de la ville de Paris, dit J. Savary, on « ne sait pas précisément l'époque de leur institution; il « est seulement certain qu'elle est fort ancienne, non pas « pour la forme de gouvernement et de discipline qu'elles « ont présentement, mais du moins pour l'union des mar- « chands de la même profession et ouvriers et artisans des « mêmes arts et métiers sous des règles convenues entre « eux ». (2)

Mais si, en premier lieu, la formation des corporations est dûe à l'influence romaine en majeure partie, elle n'est pourtant pas le résultat de cette seule influence. Il est certain que l'Eglise eut, en cette matière comme en bien d'autres, une action conservatrice. Elle ne dédaigna point, dit Augustin Thierry, de recueillir, « avec les « sciences et les arts de l'esprit, la tradition des procédés « mécaniques et agricoles. Le refuge des livres et du « savoir abritait des ateliers de tout genre et ses dépen- « dances formaient ce qu'on appellerait aujourd'hui une « ferme modèle. Il y avait là des exemples d industrie et « d'activité pour le laboureur, l'ouvrier, le propriétaire »(3).

En dehors de l'influence de la société romaine complétée par celle du monde religieux, d'autres circonstances avaient préparé la venue du régime corporatif.

Il est constant, en effet, que, dans la nature physi-

(1) Raynouard, *op. cit*, idem.
(2) Jacques Savary, dictionnaire de Commerce, 1750, I. 1057.
(3) Augustin Thierry, *Essai sur l'histoire du Tiers-Etat*, p. 8, Chéruel, *Dict. des Institutions*, I, 330.

Digitized by Google

que, l'être organisé a la faculté de s'adapter dans une certaine mesure, au milieu dans lequel il vit : ainsi devait-il en être des créations spontanées de la société féodale. Les qualités et les défauts de cette dernière devaient réagir profondément sur les associations de métiers. Les artisans, habitant surtout les villes, par suite du développement de ces mêmes tendances qui devaient faire des communes le berceau des droits politiques du Tiers-Etat, songeaient à se réunir en groupements uniformes, afin de veiller à la défense de leurs intérêts respectifs, qu'ils rendaient plus forts en les concentrant (1). On sait d'ailleurs que la principale caractéristique de la féodalité a été le groupement : groupement des serfs autour du château qui devient à l'occasion leur asile ; groupement des habitants des villes autour de leurs municipalités constituées par les premières chartes. Jamais peut-être l'esprit d'association n'a été poussé aussi loin que dans la période qui s'étend de l'avènement de Hugues Capet à la mort de Saint-Louis. L'homme isolé ne peut subsister dans cette société qui sacrifie tout à la force, où la barbarie des mœurs règne en maîtresse, où l'individu disparaît dans la collectivité des êtres rangés par la coutume dans une même catégorie. Ainsi la constitution intime de l'agrégat féodal appelle la réunion en communautés des gens de métiers par le fait que le faible a intérêt à se mettre sous la protection du fort et qu'à cette époque, plus l'association est nombreuse, plus elle a de chance de faire entendre sa voix et de voir ses demandes accueillies. Pour assurer à l'artisan la sécurité pendant son travail, et la vente paisible de ses produits, il fallait obtenir du seigneur le

(1) Aug. Thierry. Lettres sur l'Hist. de France, lettre XIII.

Digitized by Google

droit de s'organiser en milice, de faire la police des foires et marchés et cette union des gens de métier sous la même bannière militaire, ayant l'ordre public pour but commun, ne pouvait se réaliser qu'entre gens déjà unis par les mêmes intérêts professionnels.

En plus de l'action du régime féodal, du milieu dans lequel vivaient les artisans du XIIe siècle, il faut signaler l'apparition de la notion de propriété privée comme ayant beaucoup contribué à la constitution des corps de métiers. Dans sa préface à *l'Histoire de l'industrie française* d'Alex. Monteil, M. Ch. Louandre fixe au XIIe siècle le commencement de ce qu'il appelle la quatrième période de l'industrie française au Moyen-Age et la caractérise en disant « qu'au lieu de travailler pour les autres, le serf « travailla alors pour lui.» (1). Ce point de vue paraît être le véritable. Il est naturel de penser que c'est au moment où la notion de propriété acquise par le travail se forme, que naissent les corporations, que se développe avec vigueur le germe que le « collège » romain avait jeté dans la terre gauloise et dont les circonstances extérieures avaient jusque-là comprimé l'épanouissement. Et en effet, l'artisan travaillant pour lui, a de plus grands motifs encore que précédemment, de se protéger pendant son labeur et à en conserver avec sécurité le produit, dont le sort lui était sinon indifférent, du moins, moins sensible, alors qu'enchainé dans l'esclavage et se fatiguant pour un maitre inconnu, il se livrait à une besogne improductive pour lui et qui ne pouvait améliorer sa condition. (2) A cette époque apparaît par suite, quoique d'une façon latente, le principe moteur essentiel de la vie économique mo-

(1) Alex. Monteil. *Histoire de l'Industrie française, page 5.*
(2) Dunoyer. La liberté du travail. I. 200 et 228 et Pigeonneau, Histoire du commerce I. 170

Digitized by Google

derne : l'intérêt personnel. Il est logique qu'un artisan se rapproche de ceux qui, exerçant le même métier que lui, ont un intérêt semblable à se défendre contre les attaques extérieures. Et il est compréhensible aussi que par une extension rationnelle, ces intérêts d'abord purement matériels aient englobé successivement toutes les occupations humaines accessoires, et que l'association, au début exclusivement technique, ait vu grandir de plus en plus le cercle de ses attributions.

A ces causes particulières qui variaient suivant l'état d'avancement de la civilisation sur chaque territoire, il convient d'ajouter ici que l'exclusivisme corporatif devait plaire au caractère français, très disposé par nature à se cantonner dans un métier, comme le souverain local dans son fief et à empêcher par tous moyens les étrangers d'y entrer. L'esprit de corps n'a point été en effet, selon nous, le résultat du régime corporatif, mais une de ses causes. Peut-être ne doit-on voir là qu'une des manifestations multiples de la notion de propriété privée. En tous cas, il est bien certain que cette tendance à éloigner ceux qui, par légèreté d'esprit ou même par nécessité, auraient voulu changer de profession, a présidé à la formation de toutes les sociétés commerçantes et que l'adoption ou le rejet du système réglementaire ont beaucoup influé sur ses progrès ultérieurs.

Digitized by Google

CHAPITRE II

DÉVELOPPEMENT DU RÉGIME CORPORATIF

Les causes relatées ci-dessus agissant d'elles-mêmes n'eûssent probablement point suffi à constituer fortement le régime réglementaire, et si d'un côté des évènements fortuits, et de l'autre la volonté humaine ne s'en étaient mêlés, peut-être ce régime fût-il resté à l'état rudimentaire. Il nous faut rechercher à présent en entrant dans le cœur du sujet, quelles furent les circonstances politiques et économiques qui firent de l'organisation industrielle du Moyen-Age une institution puissante et forte et augmentèrent peu à peu son importance.

§ I. — *Causes politiques du développement des corporations.*

Lorsqu'en 1258, Et. Boileau, prévôt de Paris, sur l'invitation de Louis IX, recueillit dans son *Livre des Métiers*, tous les statuts qui régissaient alors les corporations parisiennes, il ne fit point œuvre nouvelle en ce sens que, bien avant lui, certains règlements de communautés de de Commerce avaient déjà été écrits. Mais c'est l'exception et comme il a été dit plus haut, la coutume dans la grande majorité des cas, réglait les rapports des artisans entre eux et avec le public. De l'année 1258, date réellement la codification des statuts industriels et à partir de cette époque, suivant les nécessités politiques et économiques, ces règlements furent plus ou moins modifiés. Ils le furent d'abord par des nécessités politiques, notamment le besoin d'assurer l'ordre social en fixant à chacun son rôle. A vrai dire

Digitized by Google

Louis IX n'avait point d'autre intention que celle là et dans une agglomération encore en voie de formation, c'était un bon moyen, croyait-on, d'éviter le désordre que de fixer à chacun le cercle où devrait se renfermer son activité ; les empiètements auraient, en effet, occasionné des luttes incessantes que la grossièreté des mœurs eût rendues sanguinaires et si le système devait plus tard à cause de son étroitesse, engendrer procès sur procès, il est au moins probable qu'au temps de Louis IX, les industries rivales ne s'en seraient pas tenues aux joutes courtoises du prétoire. Aussi, chacun, ayant pour ainsi dire sa besogne fixée à l'avance, devait s'y tenir et s'y tenait d'une façon générale d'autant plus facilement que les échanges étaient plus restreints.

Pendant environ deux cents ans, suivant le même système et tandis que s'organisait sourdement la lutte entre les seigneurs et le roi, les arts et métiers restèrent pour ainsi dire dans l'ombre. On ne trouve durant cette longue période que l'édit de 1382 qui abolit les communautés de la ville de Paris, à la suite de la révolte des Maillotins. (1) Cette commotion, toute passagère, une fois apaisée, il n'y a rien d'important à signaler jusqu'au moment où Louis XI, voulant briser la noblesse apanagiste, jugea bon d'accorder aux villes des chartes municipales et de leur octroyer des libertés, privilèges et franchises que quelques-unes d'entre elles seulement avaient acquis sous les règnes précédents. Or, les métiers jouaient déjà dans les villes un rôle politique considérable : il était donc de bonne guerre pour le roi de s'en ménager la faveur en leur accordant des privilèges. Ceux-ci furent contenus dans les statuts dressés par les cor-

(1) Isambert. Anciennes lois françaises, VI, 569.

Digitized by Google

porations elles-mêmes et homologués par le roi. (1)

Ainsi par l'ordonnance de Tours de 1462, le roi déclara «jurés» tous les métiers qui n'étaient pas encore constitués en jurandes : c'était conférer aux artisans un monopole industriel (2). L'industrie devenait ainsi nationale en prenant un corps homogène. A cette époque il n'était pas encore question, comme il le fut plus tard en 1754, de la division du tiers-état en bourgeoisie, composée de gens que leur naissance et leur fortune mettaient en état de vivre avec bienséance sans s'adonner à aucun travail lucratif (3) et en artisans, domestiques, etc, vivant du travail manuel . Le Tiers-Etat des villes libres fournissait tous les notables que l'élection appelait à leur administration. Avant Louis XI , les communautés envoyaient seulement des députés à l'assemblée élective, et le roi leur confirma ce droit quand la ville eut perdu son autonomie sous son gouvernement autoritaire. Il eut la sagesse de se concilier encore plus la foule des artisans en réunissant par un édit de 1467 les corps de métiers sous 67 bannières. C'était se faire de ces agglomérations des alliés dans la lutte terrible et longue qui allait s'engager entre lui et la féodalité politique et aboutir à la ruine de celle-ci. En accordant d'ailleurs aux bourgeois des privilèges , non seulement il relevait ceux-ci, mais il diminuait d'autant le prestige et la force de la noblesse qui, déchirée, devenait ainsi plus facile à abattre.

Ainsi Louis XI reconnaissait aux artisans le droit de travailler. C'était une grâce leur faire, puisque ce droit

(1) Picot. Histoire des Etats-Généraux I. 398.
(2) Dareste de la Chavanne. Histoire de l'administration française, I. 190.
(3) de Rocqueville . L'ancien Régime et la Révolution. p. 354. notes.

Digitized by Google

s'achetait en temps ordinaire et n'était accordé qu'à ceux des villes qui payaient l'impôt, rendaient, exerçaient ou avaient exercé les fonctions publiques. (1) D'ailleurs le trésor royal n'y perdait pas tout-à-fait, et si le droit à payer était modéré, il augmentait toutefois d'une façon appréciable la somme destinée à pourvoir aux dépenses publiques.

Celles-ci allaient cependant en augmentant par suite de la reconstitution du royaume. Le roi prit la place du seigneur et succéda à ses obligations. D'un autre côté, les revenus des domaines royaux étaient insuffisants et diminuaient de jour en jour. Le crédit était absent. L'association des capitaux n'était permise que pour le grand commerce exploité par les hanses. (2) L'idée vint au roi de s'adresser aux communautés de commerce et d'arts et métiers, tout au moins dans ces occasions pour se procurer l'argent dont il avait besoin. Il est vrai qu'il pouvait exercer alors, vraiment en fait, le droit d'imposer que les légistes avaient depuis longtemps considéré comme de sa compétence, malgré la mauvaise volonté des hauts justiciers et dignitaires ecclésiastiques ; mais cet impôt mal établi et encore plus mal recouvré, ne pouvait suffire à couvrir les dépenses occasionnées par les guerres fréquentes de la fin du XVe siècle. Il fallut se créer des ressources spéciales, des subsides extraordinaires pour remplacer ceux que les Etats-Généraux refusaient de voter.

Le roi demandait aussi et empruntait aux villes, aux corporations, très riches pour la plupart, les deniers nécessaires. Et ce régime fonctionna sans nul doute plus ou

(1) Albert Monteil. *Op. cit.* 5 et suiv.
(2) Diderot et d'Alembert. Grande Encyclopédie III. 693 mot Cie.

Digitized by Google

moins régulièrement jusqu'à ce que François Ier fit, en 1522, le premier essai d'emprunt auquel les Économistes contemporains font remonter l'origine de la dette publique. Il n'est pas sûr d'ailleurs, que l'emprunt aux corporations d'arts et métiers n'ait pas eu une durée plus longue et l'on voit à diverses époques de notre histoire des dons consentis par ces associations au trésor royal soit gratuitement, soit par reconnaissance des privilèges accordés, lorsque l'état des finances était compromis. C'est ainsi qu'en 1636, la communauté des merciers de Paris donna au roi Louis XIII la somme de 16000 livres pour l'achat d'un navire. (1) Les corporations jouaient ici le rôle de prêteurs , leur utilité était incontestable.

§ II. — *Causes économiques du développement des corporations.*

Si les circonstances politiques et financières ont influé principalement aux XIIIe et XIVe siècles sur les corporations ouvrières, il est non moins certain, qu'à la même époque, et encore plus aux siècles suivants, des conditions économiques de toute nature ont contribué à répandre et à développer ces institutions. Les Croisades, en créant et entretenant en France, pendant de longues années, un mouvement d'idées considérable en même temps que des besoins jusqu'alors inconnus et des habitudes nouvelles, devaient exciter énergiquement l'industrie et le commerce qui sommeillaient. Les progrès de la navigation, qui suivirent, et les importations faites en France par les marchands français à la suite des négociations de Jacques-Cœur, devaient faire affluer vers les ports français en

(1) A. Babeau. La Ville sous l'Ancien Régime p. 32 et J. Simon, la liberté civile, Note de la page 216.

Digitized by Google

même temps que des produits nouveaux, d'originales façons de travailler. L'invention de la boussole, l'importation en France du papier de coton dont les Chinois se servaient et mille autres découvertes ont exercé à cette période de notre histoire une salutaire influence sur l'industrie française. Quelque cinquante ans plus tard, l'invention de l'imprimerie devait mettre le comble à ce bouleversement économique en créant de nouvelles professions ou des occupations accessoires pour les artisans existant déjà.

Ainsi les relations avec les pays connus se perfectionnaient : la circulation commerciale augmentait de jour en jour et le commerce extérieur, devenant de plus en plus actif, réagissait sur le commerce intérieur. D'un autre côté, les voyages des explorateurs n'étaient point non plus restés sans résultat : des contrées vierges encore de toute atteinte avaient livré les secrets de leurs richesses. En 1487, Barthelemy Diaz ouvre la route des Indes Orientales en doublant le cap de Bonne Espérance ; Vasco de Gama explore le Gange ; en 1492, Christophe Colomb découvre l'Amérique et quelques années après, Alvarez Cabra, le Brésil qu'il donne en présent au roi de Portugal. Les Français, de leur côté, découvrent le banc de Terre Neuve et se lancent à la suite du dieppois Sire Jean de Bethencourt dans les expéditions lointaines. La Hanse teutonique, qui jusque là avait accaparé le commerce extérieur presque entièrement, décline au commencement du XVIme siècle laissant à d'autres le soin de pourvoir par le trafic aux besoins des consommations locales.(1)

Et naturellement, par le fait des relations commerciales

(1) Adam Smith. Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations. Edit. Guillaumin, VII, 211.

Digitized by Google

qui s'établirent successivement avec ces divers peuples, les corporations devaient acquérir un surcroît d'importance et de prospérité, vu que l'Orient empruntait à l'Occident des goûts, des habitudes nouvelles et réciproquement : d'où augmentation des échanges et par conséquent des produits échangeables. (1) Cet accroissement de force de la vie corporative devait être d'autant plus remarquable et facile que les doctrines économiques du temps la regardaient comme nécessaire et que si François Ier et François II avaient voulu, en 1539 et 1560, réprimer les abus des corporations, Henri III, par un Edit de 1581 et Henri IV en 1597, établissaient des maitrises dans tous les arts et métiers et en réglementaient la police. C'était selon les souverains d'alors une nécessité économique que la discipline de la production, et la mise en tutelle de cette dernière. Colbert faisant du protectionnisme la source de la richesse d'une nation et, voulant défendre l'industrie française contre la concurrence étrangère, devait suivre à peu près la même voie. Les corporations ainsi favorisées par les faits et les doctrines devinrent rapidement une sorte de féodalité industrielle contre laquelle les efforts de Turgot devaient échouer, après en avoir un moment triomphé.

L'immense développement artistique de la Renaissance devait aussi avoir sa part d'influence ; le désir du luxe pénétrant peu à peu les classes aisées, il était nécessaire de lui donner satisfaction au moins partiellement : de là le subit épanouissement des professions qui touchaient à la fois à l'art et à l'industrie et l'augmentation du nombre des ouvriers plus habiles et plus experts que ceux d'autrefois.

(1) Isambert. Anc. lois, VI.662. Lettres royaux du 25 août 1473.

Digitized by Google

La richesse des communautés d'arts et métiers et surtout la puissance que donne l'association fondée sur l'identité d'intérêts en faisait presque un Etat dans l'Etat. Si, sous certains aspects, l'institution était condamnable et préjudiciable au bien public, elle n'était pas toutefois digne du mépris avec lequel certains historiens la considèrent parce que, économiquement, une industrie naissante a besoin d'être protégée jusqu'au moment où elle est assez forte pour vaincre la concurrence étrangère et qu'historiquement le régime corporatif, ainsi que nous venons de le voir, par suite des considérations politiques ci-dessus exposées, se justifie pleinement.

Digitized by Google

Digitized by Google

SECTION II

CONSTITUTION DU RÉGIME CORPORATIF

CHAPITRE PREMIER

Caractère général de la réglementation corporative.

Il convient d'examiner à présent de plus près la règlementation de l'industrie ancienne et la tâche n'est pas sans difficultés, à cause de la diversité des points de vue auxquels on peut se placer pour procéder à cet examen. Suivant en effet qu'on se place avant ou après 1258, c'est-à-dire avant ou après l'époque où les corporations prennent une certaine part à la vie publique, on peut dire que cette règlementation a été ou occulte ou officielle. Si l'on recherche ensuite à l'instigation de qui ont été faits et promulgués les règlements, on constate qu'ils ont été soit accordés aux communautés sur leur demande, soit imposés ; enfin si l'on veut savoir qui a édité ces statuts, on rencontre suivant les époques le seigneur, le roi ou ses officiers. Cette extrême complication empêcherait de se faire du sujet une idée claire et nette si la réflexion n'intervenait pour simplifier et débrouiller ce chaos. Il suffit en effet de penser que cette règlementation ne nous intéresse qu'à l'époque où elle a été officielle, puisque nous la jugerons d'après les textes. Inutile donc de remonter au delà de l'année 1258, date du *Livre des métiers* d'Etienne

Digitized by Google

Boileau, les siècles précédents n'ayant porté à notre connaissance que des fragments de statuts intéressants pour les paléographes il est vrai, mais insuffisants pour se faire une idée satisfaisante de l'état du règlement industriel au Moyen Age. Il serait également oiseux de rechercher si cette règlementation des métiers a été instituée à leur demande ou malgré eux, car, d'un côté, l'autorisation de se livrer à un travail quelconque devait toujours être demandée à l'autorité supérieure et ce point de vue seul doit nous préoccuper en ce qui concerne la liberté du travail ; de l'autre côté à l'origine, c'est que l'industrie était considérée par le seigneur ou le roi, suivant les époques et les lieux, comme une matière imposable et que jusqu'à la fin de l'ancien régime, les édits les plus contradictoires se succédèrent sans nul souci de l'intérêt économique du pays et selon le bon plaisir ou le besoin d'argent du souverain qui établissait ou supprimait à son gré les corporations. D'ailleurs, imposé ou non, le régime était toujours aussi défectueux. Bref, quelle que soit la période à laquelle on se place, dès qu'il s'agit du droit de travailler concédé par le roi, par ses officiers, trois grands principes se détachent :

1° Le droit de travailler n'était pas considéré comme un droit naturel et individuel, appartenant au sujet ; celui-ci devait l'acheter moyennant une redevance.

2° L'autorité demeurait en tout état de cause et toujours maitresse de lui retirer ce droit, soit quand son propre intérêt l'y invitait ou que l'intérêt public était en jeu.

3° Elle pouvait matériellement vendre le droit de travailler, celui-ci étant réclamé par des gens qui n'avaient que leurs bras pour toute ressource, sans influence sur la

Digitized by Google

marche des affaires publiques, alors qu'elle ne pouvait faire payer celui de posséder, malgré les prétentions des légistes et en particulier de Hobbes (1) parce que les terres appartenaient à des seigneurs puissants qui eûssent fait respecter par les armes la violation de leurs immunités. (2)

Les anciens auteurs de « Traités des droits seigneuriaux » considèrent la concession du droit de travailler comme un attribut du baron « De la police du baron ou chatelain, dit Loyseau, au *Traité des Seigneuries*, dépend d'avoir corps de métiers dans sa ville « d'y faire élire chacun an, des jurés visiteurs et gardes de chaque métier. ...Et surtout il appartient au Baron, à l'exclusion du haut justicier, de faire statuts et réglements de chacun métier » . Dans ce dernier cas, suivant le même juriste, ces statuts devaient être anciennement confirmés par le roi ou les seigneurs et non par les juges royaux ou subalternes. « Et de fait, ajoute Loyseau, j'ai vu plusieurs statuts de métier faits en forme de chartes par les ducs et comtes. Mais, cet édit moderne de l'an 1597 a attribué indistinctement aux juges des lieux la rédaction et l'homologation des statuts de métiers » (3) La Poix de Fre- « minville, dans son *Traité du gouvernement des biens des paroisses et communautés d'habitants* reconnait au seigneur temporel le droit de police sur les métiers « empêchant qu'il ne s'établisse plus de gens d'un même métier que le lieu ne peut le porter (4). » D'autre part nous trouvons : « Quelques coutumes permettent aux comtes, vicomtes,

(1) Hobbes, Fondement de la politique, section II, ch. VI, p, 5.
(2) J. Simon, *op. cit.*, p. 184.
(3) Loyseau, *op. cit.* chap. IX, n. 49 et 50.
(4) La Poix de Freminville, *op. cit.* p. 646.

Digitized by Google

« barons et seigneurs châtelains d'avoir foires et marchés, « droits de péage, acquêts et taxes ». Ces droits consistent à lever une certaine redevance sur toutes les marchandises qui sont vendues sur les marchés publics ou voiturées sur les grands chemins ou chemins de traverse dans toute l'étendue de leur seigneurie (1). L'article 1 des ordonnances de 1571 et 1577, déclare que la faculté d'accorder transport est droit royal et domanial (2). « Au roi seul, disait déja Charles V, appartient en tout son royaume et non à autres d'octroyer foires et marchés (3) ».

On pourrait multiplier à l'infini ces exemples et montrer que toute espèce de manifestation de la vie commerciale et industrielle était soumise à l'autorisation préalable de la puissance publique, laquelle résidait tantôt dans la personne du seigneur, tantôt dans celle du roi ; qu'aussi bien pour le commerce, qui est en soi une forme de travail, que pour l'industrie proprement dite ou fabrication, il fallait payer si on voulait avoir le droit d'exercer un métier. « L'industrie, dit M. de Tocqueville, était par la féodalité accablée de redevances. » (4) Pendant un certain temps, ces droits pouvaient constituer au profit de ceux qui les avaient acquittés un monopole, en ce sens qu'ils pouvaient écarter les concurrents habiles mais non assez riches pour se mettre en règle avec le fisc. D'ailleurs rien n'était moins sûr. L'autorisation de travailler moyennant finance, ne constitua exactement un monopole qu'au moment où le nombre des métiers fut strictement limité, ce qui n'arriva que vers la fin du XVIIme siècle et notamment par l'Edit de

(1) D'Argou. Edit. Boucher d'Argis. Institution au droit français I. 193.
(2) Abrégé de la Conférence des Ordonnances royaux (1652) p. 518.
(3) Dareste, *op. cit.* I. 190.
(4) De Tocqueville. *op. cit.* Notes de la p. 350.

Digitized by Google

Mars 1673, qui fixa à 83 le nombre des communautés de marchands à Paris, nombre porté à 129 en 1691 par arrêt du Conseil. (1) Et encore le roi pouvait-il selon son bon plaisir créer de nouvelles charges à l'occasion d'évènement solennels comme la naissance du Dauphin, ainsi qu'il sera exposé plus loin. C'était donc pour celui qui voulait se livrer au travail manuel, une perte sans compensation et c'était refuser à l'artisan laborieux, mais sans ressources pécuniaires, l'accès possible à une modeste aisance.

Si l'établissement des artisans devait être autorisé par le roi, leur maintien ou leur suppression ne dépendait également que de sa volonté. Ce dernier parti avait toutes chances, d'ailleurs, de n'être qu'une mesure passagère car, d'abord, il était difficile de faire disparaître d'un mot et entièrement, une institution profondément enracinée ; ensuite la caducité des lois à la fin de chaque règne exigeant que le successeur confirmât expressément les Ordonnances et Edits promulgués sous le règne précédent, il pouvait se produire, faute de cette confirmation expresse, une révocation qui du moins jusque vers le XVme siècle mettait fin au régime établi antérieurement. Mais certains rois ne se firent point faute de révoquer expressément en promulguant un édit contraire les dispositions prises par leurs prédécesseurs et cela quand l'intérêt du public et surtout de la royauté, le commandait. Ainsi en janvier 1382, à la suite de la révolte des Maillotins, Charles VI abolit la prévôté des marchands de la ville de Paris, cassa les communautés de métiers et les chefs de milices, défendit les assemblées publiques et ordonna que, dorénavant les maîtres des métiers seraient nommés par

(1) J. Savary. dict. de Cce. article Communautés.

Digitized by Google

les prévôts au lieu d'être choisis par élections. (1) En juin 1467, Louis XI leur rendit il est vrai leur autonomie militaire. (2) Cela n'empêche que pendant près de 100 ans, ceux qui avaient acheté des prédécesseurs de Charles VI ou de ce roi lui-même, le droit de travailler et de se réunir en corps et collèges, perdaient non seulement en tout ou en partie les deniers qu'ils avaient avancés pour l'exercice de leur industrie, mais aussi les privilèges qu'ils avaient pu acquérir postérieurement à leur entrée en charge. Il faut tenir compte toutefois ici de la différence qui existait dans l'ancien régime entre la théorie et la pratique et l'on peut croire que, malgré leur abolition officielle, les corps et métiers continuèrent d'exister pendant le XVme siècle, vu la quantité des gens intéressés à leur maintien, et le caractère transitoire de la mesure du 27 janvier 1382. L'édit de 1467 ne nous semble avoir été que la consécration légale et définitive d'usages qui n'avaient que très peu diminué de force.

Dans ce cas spécial, Louis XI consultait son intérêt particulier. Il voulait se rendre populaire en réunissant en bloc les nombreuses chartes précédentes. Ses successeurs montrèrent quelquefois en publiant certains édits, qui modifiaient la constitution intérieure de Communautés d'arts et métiers, que le souci de l'intérêt général les préoccupait aussi et ils procédèrent à d'heureuses réformes auxquelles il n'a manqué que d'être appliquées avec suite et persévérance pour produire d'excellents résultats. Ainsi, l'abolition en 1539 des confréries de gens de métiers qui étaient devenus une source de scandales et de dépenses inutiles, (quoique tirant leur existence

(1) Isambert. Anc. lois III. 569.
(2) *Idem*. X, 529.

Digitized by Google

d'un principe supérieur et louable), les édits de 1581, et 1597, ceux de 1673, 1691, etc, prouvaient que les rois de France agissaient en vertu d'un plan tracé d'avance, sous l'impulsion de ministres intelligents, intègres et soucieux du bien public. Peut-être l'effet ne répondit-il pas toujours à leur attente, car, si l'intention était bonne, le procédé était mauvais et il eût fallu laisser aux arts et métiers une exacte indépendance pour leur ouvrir la véritable voie de la prospérité. Là était peut-être le salut. Mais les esprits n'étaient pas mûrs pour une réforme aussi radicale, et bien des années devaient se passer avant qu'elle put s'accomplir, d'ailleurs le caractère absolu de la souveraineté d'alors cadrait mal avec la liberté, si petite fût-elle. Le roi considérait comme de son devoir de donner la vie et le mouvement au monde commercial et industriel, comme à la machine administrative, se regardant, sur la foi de théories subtiles, comme le grand organisateur des activités. C'était le résultat de la conception de l'absolutisme monarchique et nous verrons si les Economistes ont sur cette matière pensé autrement que les légistes qui faisaient de la personne du roi la source et la raison d'être de toutes choses.

Digitized by Google

CHAPITRE II

VIE PUBLIQUE DES CORPORATIONS

Les physiologistes, considérant soit la constitution du corps organisé, soit les rapports de celui-ci avec l'extérieur, ont coutume de distinguer deux modalités vitales, l'une intérieure, qu'ils appellent vie organique, l'autre extérieure ou vie de relation. De même on peut appliquer cette distinction à toute association humaine et surtout aux corporations professionnelles. Aussi étudierons-nous d'abord les dispositions, règlements, qui caractérisent leurs relations avec le monde extérieur pour passer de là à celles qui se rapportent à leur organisation intérieure ; ces dernières étant plus compliquées et plus longues à exposer que les premières.

§ I. — *Rôle Civil et Militaire*

Et d'abord si les communautés d'artisans ont eu, surtout au Moyen-Age, un immense avantage, réclamé il est vrai, par l'état peu avancé de la civilisation, ce fut celui de grouper sous une même bannière et de rapprocher contre l'ennemi commun, des gens d'ailleurs unis par leurs intérêts. De même que le serf des campagnes, lorsque retentissait le son du cor en haut de la tourelle féodale, prenait l'épée, le haubert, la cote de maille et accourait se ranger sous les ordres de son seigneur qui lui devait assistance et protection, (ayant droit, lui aussi, à la réciprocité des services), de même l'artisan en général, mieux abrité que le serf par les remparts de la cité, mais

Digitized by Google

parfois tout aussi menacé que lui, voyant poindre à l'horizon les lignes mobiles d'une armée en marche, s'unissait à ses collègues et marchait fièrement avec eux sous la bannière du métier.

Mais le rôle de la corporation, s'il était pour la plupart du temps moins important et moins dangereux, était aussi plus pacifiqne en ce sens qn'il se bornait ordinairement à la police de la ville et assurait aux bourgeois paisibles, la possibilité de vaquer tranquillement à leurs affaires. « Les communautés des marchands et des artisans étaient obligées de fournir tous les jours alternativement un certain nombre d'hommes réglé par le prévôt de Paris. De ces hommes on formait des corps de gardes (1) fixes, ce qui les faisait appeler le guet assis par opposition au guet royal, entretenu par le roi. La garde qui veille la nuit à la sûreté de cette grande cité est comme partout composée de bourgeois qui font le guet par métiers ou par confrérie de métiers. » (2) Le guet fut fait jusqu'en 1559 par les gens de métiers à Paris. (3) La police extraordinaire était aussi faite par eux ; quand l'ordre était menacé, le maire convoquait les métiers pour mettre un terme aux troubles. (4)

On peut voir au mode d'exemption de guet accordé par le roi aux artisans de certaines professions qu'il voulait encourager, notamment aux monnayeurs du duché de Guyenne, (5) à certains autres métiers (6) et à quelques professions que nous appellerions aujourd'hui

(1) Piganiol de la Force. Nouvelle description de la France, I. 167.
(2) Alex. Monteil. Histoire des français des divers Etats I. 21.
(3) Isambert Anc. lois XIII. 518 et Babeau. *op. cit.* p, 37.
(4) Lettres du roi du 16 avril 1334 aux habitants de Nîmes (V. Monteil *op. cit.* II. 112 et ss
(5) Lettres du roi de 1451.
(6) Lettres du roi du 30 avril 1407.

Digitized by Google

«libérales» comme celle des chirurgiens, (1) que l'obligation pour les corps de métiers de veiller au bon ordre dans la ville qu'ils habitaient étaient de droit commun. A vrai dire le nombre de dispenses restreignait de beaucoup le nombre des hommes présents sous les armes au moment de l'appel du guet, et, s'il faut en croire l'érudit Monteil, les métiers exempts de guet étaient plus nombreux que ceux qui le faisaient. (2) Là comme partout, le privilège tendait à devenir la règle générale et à rehausser d'autant le niveau social de la corporation considérée dans son ensemble.

Louis XI donna même, par Ordonnance de juin 1467, une organisation régulière à ces petites troupes. On les augmenta en partageant les corps de métiers en 61 bannières sous les ordres d'un chef de métier qui devint alors le chef militaire de sa section. (3)

Ce système devait persister jusque vers le milieu du XVIe siècle, époque à laquelle les corps de métier sont remplacés dans leur rôle de gardiens de la paix publique par les archers de la maréchaussée. En Mars 1694, un Edit créa des charges héréditaires d'officiers de milice dans les villes et les règlements de police des différentes cités du royaume organisèrent la garde bourgeoise dont tous les habitants sans distinction firent partie, de 18 à 60 ans. Il est plus que probable que les artisans y étaient aussi compris mais peut-être comme étant inscrits sur un rôle nominal, au lieu d'y figurer en qualité de membre de corporation, comme c'était l'usage autrefois.

Ainsi les corporations avaient cette grande utilité à

(1) Just. Pasquet. Institutions communales et corporations p. 60.
(2) Alex. Monteil. *op. cit* III. p. 215.
(3) Lettres du roi de 1467, aux métiers de Paris. V. aussi Just. Paquet, *op. cit.* p. 303, Ord. rois de France. XVI. 671.

Digitized by Google

la fois civile et militaire, de permettre le rassemblement sous un même étendard de gens ayant à sauvegarder leurs intérêts particuliers et ceux de leurs concitoyens : ce devoir de protection eût été certainement plus difficile à remplir sans cette communauté des professions, vu que les agglomérations urbaines, ainsi qu'on l'a justement remarqué, loin d'être une cause de concorde sont souvent le motif de terribles discussions politiques. En tous cas on ne peut refuser ce mérite aux corporations, d'avoir montré, en maintes occasions, un certain esprit de solidarité de nature à empêcher, soit par la persuasion, soit par les armes, l'éclosion de redoutables conflits. Adam Smith devait sur ce point leur rendre complète justice : « Le commerce et les manufactures introduisirent, dit-il, un gouvernement régulier et le bon ordre et avec eux la liberté et la sûreté individuelles, parmi les habitants des campagnes, qui avaient vécu jusqu'alors dans un état de guerre continuel avec leurs voisins, et dans une dépendance servile de leurs supérieurs. De tous les effets du commerce et des manufactures, c'est sans comparaison le plus important, quoiqu'il ait été le moins observé » (1). A vrai dire la conduite des artisans ne fut pas toujours aussi louable et les contemporains des Maillotins payèrent cruellement la révolte de ces derniers, en perdant les privilèges qu'ils avaient acquis depuis un temps immémorial. La formation du lien corporatif fut retardée de plusieurs siècles ; mais elle n'en continua pas moins lentement son œuvre occulte.

De ce qui précède il résulte que le rôle militaire des corporations peut se justifier à nos yeux et que le rôle de police qui leur incombait, à une époque où chaque

(1) Adam Smith, *op. cit.*, VI, 550.

Digitized by Google

corps était obligé de veiller lui-même à sa sûreté, était un bienfait social.

§ II. — *Rôle religieux et charitable*

Cependant la réunion des hommes en société n'exige pas seulement la garantie de la liberté individuelle; elle demande que le devoir d'assistance soit rempli envers ceux qui, physiquement faibles, sont incapables de se suffire à eux-mêmes. Alors qu'aujourd'hui l'administration assume une partie de cette tâche au nom de l'Etat, il n'en pouvait être ainsi autrefois où la vie localisée s'opposait à cette centralisation exagérée dont nous souffrons tant. Par qui était rempli ce devoir d'assistance ?

Par les différentes corporations qui formaient le groupe urbain, par les communautés ecclésiastiques et aussi par les corporations industrielles doublées de l'influence et de l'action des simples particuliers.

Si à l'origine de même que pour les milices, les confréries ou réunion de gens de métier dans un but religieux et charitable furent absolument libres et abandondonnées aux caprices des fondateurs, il n'en fut pas toujours de même, car les abus qui s'étaient glissés, peu-à-peu, dans l'institution, obligèrent bientôt le pouvoir royal à intervenir. C'est ainsi qu'en 1539, François Ier abolit à tout jamais toutes confréries ou réunions semblables qui étaient devenues pour les artisans des occasions de débauche et de banquets interminables où s'épuisaient les revenus modestes de leur travail. (1) Mais, comme dans la plupart des cas, l'exécution de cette ordonnance laissa à désirer et la défense devint lettre morte. La for-

(1) Isambert, Anc. lois XII, 638.

Digitized by Google

ce de l'habitude l'emporta. Voyant qu'il ne pouvait arrêter le courant, le roi se résigna à le diriger, en restreignant autant que possible le nombre de ces assemblées, et en les soumettant à des formalités préalables, à une autorisation. C'est ainsi qu'en 1707, époque où l'institution s'était régularisée, après avoir passé par bien des phases de faveur et de défaveur, Ferriere nous fait connaitre le véritable état de la question. « On ne souffre en France aucune confrérie dit-il, si elle n'est autorisée par lettres patentes qui confirment les bulles du Pape, » et il donne ensuite l'exemple d'une confrérie non autorisée, supprimée par arrêt du Parlement du 31 Mars 1692, même après que des lettres patentes d'autorisation eûssent été obtenues du roi (1). La même cour avait déjà par arrêt du 3 Décembre 1660 défendu ces associations et le 7 septembre 1680 elle ordonnait aux confréries de St Louis d'Orléans, de communiquer au bailli les lettres patentes d'établissement et l'arrêt de vérification, s'il y a lieu. (2) Les recueils de jurisprudence des XVIIme et XVIIIme siècles sont remplis de décisions du même genre qui abolissaient les confréries des gens de métiers et déclaraient« que les biens d'icelles seraient portés aux juges royaux pour ordonner de l'emploi d'iceux. » (3) Bref, toute assemblée de confrérie était défendue sans l'obtention de la permission préalable du roi et du prévôt, sous peine de confiscation. Le gouvernement avait sur elles un droit de police et de contrôle. (4)

Mais, si ces associations dépassaient quelquefois les justes limites de leurs attributions, il faut convenir ce-

(1) Ferrière, Dict. de droit et de pratique art. confrérie p. 241.
(2) La Poix de Freminville. *op. cit.* p. 532, mot confréri s.
(3) Berlaud. Sommaire des lois et ord. des Rois de France, mot confréries
(4) Just. Paquet, *op.cit.* p. 320

Digitized by Google

pendant que leur principe était absolument logique et naturel et que, par leurs créations et leur développement elles firent beaucoup de bien aux XVme, XVIme et XVIIme siècles, soulagèrent bien des peines et secoururent bien des infortunes. Et d'abord au seul point de vue religieux, il était tout-à-fait compréhensible que des gens qui travaillaient ensemble, appartenant au même culte, se rendîssent ensemble à l'église, qu'ils y suivissent en commun les offices, se dirigeant processionellement vers le clocher paroissial, bannière en tête. Il était ensuite tout-à-fait raisonnable de leur part de s'associer pour venir en aide aux indigents, de s'assister entre confrères et de profiter de leurs ressources pour fonder des hopitaux et des établissements de charité.

Si ces avantages étaient compensés par d'énormes défauts, on n'en doit pas moins reconnaitre qu'à titre de société de secours mutuels, les confréries doivent trouver grâce devant l'histoire. Elles n'ont malheureusement pas échappé à ce caractère commun de l'ancien régime, d'être toutes bonnes ou toutes mauvaises, montrant, à côté des meilleures intentions, les plus misérables résultats. Si elles ont engendré des calamités regrettables, dont les lois mal observées n'ont pu faire justice, elles ont fondé des établissements de secours que les siècles suivants n'ont fait que copier et développer : elles ont eu la première notion de l'assistance par le travail dont le XIXe siècle croit avoir été le promoteur. Dès 1188 les drapiers, en 1270 les chirurgiens donnèrent le modèle de ces sociétés d'assistance. Les « aumônes » étaient prélevées par des taxes sur le salaire des ouvriers et le produit des amendes. Elles se divisaient en « aumônes générales » (mariage des orphelins, secours accordés aux vieillards infirmes) et en « aumônes du mé-

Digitized by Google

tier » sorte d'hommage rendu à la misère. C'est ainsi que les orfèvres de Paris donnaient le jour de Pâques un repas aux malades de l'Hôtel-Dieu, où ils les servaient eux-mêmes. En 1298, les écrivains d'Orléans installent un chauffoir pour abriter les gens sans logement pendant les nuits d'hiver. En 1330 les ménétriers de Paris fondent un hospice pour les malheureux invalides. (1) L'entrée dans ces asiles de refuge était d'ailleurs subordonnée à certaines conditions: on exigeait pour le moins que l'ouvrier qui en réclamait le secours ait tenu une conduite régulière et présentât certaines garanties de moralité. (2) Et ceci s'expliquait par ce fait qu'on n'y voulait encourager ni le vice ni la paresse.

Si toutefois après observation des formalités légales, l'esprit de charité des confrères pouvait se donner carrière librement, il ne s'en suivait pas que la royauté ne fit rien de son côté pour assurer aux ouvriers tombés dans le dénuement un sort convenable. Aux termes de lettres patentes de juillet 1470 aux tisserands de Vierzon et du 2 Septembre 1481 aux chaudronniers normands, le roi enjoignait aux maitres de secourir leurs ouvriers, de les faire enterrer, de nourrir leurs veuves et orphelins, d'élever et doter ces derniers. « On peut remarquer, dit M. Dareste de la Chavanne, dans ces ordonnances (celles de Louis XI et principalement celle de 1467), une amélioration sensible de la police intérieure des communautés ; un des effets les plus ordinaires de l'intervention royale fut de changer l'emploi des contributions usuelles qui cessèrent d'être consacrées à des fêtes pour être destinées à des établissements de charité, à des hopitaux. (3) »

(1) Alex. Monteil, Hist. de l'industrie, p. 8 et ss.
(2) *Id.* Hist. des Français etc., II. notes 455 et 457.
(3) Dareste, *Op. cit.*, II, 206.

Digitized by Google

On doit signaler encore la fondation à Paris par les confréries de gens de métiers, des hopitaux des enfants orphelins où on leur enseignait divers actes mécaniques et auxquels des privilèges avaient été conférés par ordonnances des mois de juin 1577 et 1578. (1) Au XVIIme siècle, Paris comprenait deux hospices où des artisans apprenaient aux enfants trouvés un art manuel : La Pitié et Bicêtre. (2) Enfin, les confréries avaient multiplié les écoles d'arts et d'apprentissage de toutes sortes, ainsi qu'on peut s'en convaincre en lisant les nombreuses histoires de la ville de Paris. (3)

En somme, ces institutions si souvent décriées, ne demandaient qu'à être perfectionnées, ramenées dans leur véritable voie; elles prouvaient entre leurs membres l'existence d'un véritable esprit de corps et de solidarité que peut-être Turgot et la Révolution ont trop méconnus. Il eut été nécessaire, vu la misère des artisans de l'ancien régime (qui n'approchait point encore de celle des cultivateurs) de favoriser plus qu'on ne le fit, le développement de ces associations charitables qui, elles, pouvaient faire ce que la charité privée ne pouvait faire, disposant de plus grandes ressources que cette dernière. Mais à notre avis, telles qu'elles ont été, elles ont apporté un soulagement considérable aux malheurs du temps et le nombre de leurs bonnes actions nous semble tout à fait de nature à justifier pleinement cette pensée de de Tocqueville : A savoir que « si l'homme de l'ancien régime

(1) Dubreul, Antiquités de Paris, livre III, art. Hopital de la Ste Trinité, 1605.
(2) Sauval, Antiq. de Paris ; livre V, chap. Hopital Général, 1724.
(3) Félibien et Lobineau, Hist. de Paris, chap. hopitaux et Monteil, Hist. des Français etc., t. V et notes.

Digitized by Google

a été de tous le plus opprimé, il a été aussi de tous le plus secouru. »

§ III. — *Rôle municipal politique*

Pour peu qu'on avance dans l'étude des institutions de l'ancien droit, on ne peut faire autrement que d'observer que si l'individu isolé ne comptait pas et n'avait point à proprement parler de droits politiques, surtout l'homme du tiers état, vivant de son travail, en général même méprisé, (1) en revanche il jouissait, lorsqu'il faisait partie d'un groupe quelconque, de certains droits élémentaires qui lui permettaient d'agir sur la composition de la municipalité ou le Corps de ville. Suivant ce principe, qu'une analyse plus profonde des faits confirme absolument, la corporation devait avoir et avait des droits et devoirs politiques : elle participait à l'élection de ceux qu'on nommait les échevins ou magistrats municipaux. Ce rôle, qui paraît avoir été prédominant au XVme siècle et particulièrement en certains lieux, a été sans cesse en s'affaiblissant à mesure que la forme communale s'étendait aux villes du royaume. C'est ainsi qu'au XIVme siècle, les municipalités des villes marchandes et notamment de Montpellier, d'une très grande importance alors en fait de commerce, étaient entièrement composées de consuls de terre et de mer pris parmi les associations de commerçants. (2) En 1368 à Péronne les élections d'échevins étaient faites uniquement par les douze corps de métiers ; il en était de même à Bourges, selon toute apparence, puis-

(1) V. ce que dit Loyseau au sujet des Artisans, des Seigneuries, n° 50 chap. IX.

(2) Monteil *op. cit.* I . 274 et Augustin Thierry, Recueil de doc. inédits pour l'hist. du Tiers Etat. I. 511.

Digitized by Google

qu'en 1484, Charles VII s'engagea à ne point choisir les échevins parmi les artisans désignés à l'élection. (1)

Au XVme siècle également, le corps de ville de certaines communes comprenait quatre conseillers élus, assistés de 16 conseillers, chefs de métier. Dans les villes de fabrique, les élections municipales étaient faites à la même époque par les métiers. Le Maire élu par eux était installé au son de la cloche dans ses nouvelles fonctions. Dans le Beauvoisis sont appelés à tour de rôle «les maitres des métiers qui jurent s'être fidèlement informés chacun au sien, de celui qu'ils estiment le plus digne et capable d'être maire pour cette année et le baillent par écrit au greffier, lequel en fait un rôle qui est scellé par les scrutateurs.» (2) On voyait également des municipalités comme à Troyes où les artisans devaient être représentés dans des proportions déterminées parmi les membres qui composaient les conseils locaux. (3)

Ce régime d'intervention des corporations dans les affaires communales fonctionna, autant qu'il est permis de le penser, jusqu'aux XVIme et XVIIme siècles, avec des irrégularités provenant de l'inégalité et de la diversité qui affligeaient les administractions urbaines. Au XVIme siècle, pendant quelque temps, l'élection des délégués ouvriers à l'assemblée générale par les métiers, l'emporta si bien que les bourgeois et les nobles se plaignirent de leur influence grandissante. (4) A Beauvais, les corporations d'arts et métiers élisent un conseil de 13 pairs; sept de ces magistrats étaient nommés par la corporation des changeurs seuls et les 21 autres métiers se partageaient

(1) Dareste. *op. cit.* I. 197.
(2) Loysel. le Beauvoisis p. 176.
(3) Alex. Monteil, *op cit.* II 82 et 83.
(4) A. Babeau. *op. cit.* 56.

Digitized by Google

la nomination des six derniers pairs. Par suite de réclamations, le Parlement de Paris, en 1540, leur donna égalité (1). Loysel parle en ces termes des assemblés populaires : « Plus on peut encore noter qu'en cette assemblée, ce sont les gens de métiers, le menu peuple qui y ont les principales voix. » (2) Cette suprématie ne fut que momentanée dans la plupart des cités françaises. Toutefois nous voyons qu'en 1764, à la veille de la Révolution, les corps et métiers avaient conservé en quelques endroits leurs prérogatives politiques. A Angers, ils envoyaient deux députés à l'élection des magistrats communaux. Pour prendre l'exemple de cette ville dont l'assemblée générale se composait de 76 personnes, les métiers étaient admis à contribuer à l'élection de deux députés, à raison de un député par chacune des 16 paroisses. « Ce sont ces derniers, dit M. de Tocqueville, qui sont censés représenter le peuple proprement dit, et en particulier les corporations industrielles. On voit qu'on s'est arrangé pour les tenir constamment en minorité » (3). Nous ne partageons pas absolument cet avis car si l'on réfléchit que les juges-consuls ou juges de commerce nommaient deux députés et de même le corps des marchands, que ces deux classes sociales pouvaient passer à juste titre comme ayant au fond les mêmes intérêts, que la classe industrielle proprement dite, on arrive au chiffre de 36 représentants sur 76, c'est-à-dire la majorité.

A Abbeville, les 64 maires ou maîtres des corps de marchands et d'artisans faisaient partie de droit de l'assemblée générale. L'édit de 1765 confirma ce système

(1) Glasson, Histoire du droit et des institutions de la France II 46.
(2) Loysel, *op cit.* 176-178.
(3) de Tocqueville. *op. cit.* p. 357.

Digitized by Google

en remettant aux délégués des corporations l'élection des notables. (1)

On voit ainsi qu'à la fin du XVIIIme siècle, du moins en quelques lieux, le commerce et l'industrie avaient encore une part considérable à la direction des affaires publiques, quoique ce rôle eût bien diminué et fût moins remarquable qu'en 1733 et 1741 où les marchands avaient le droit de réclamer une place d'échevin, quand l'Assemblé Générale présentait au roi les candidats destinés à remplacer les conseillers sortis de charge. Il n'en reste pas moins établi que l'action politique des corps de métiers était sinon prépondérante, du moins sensible ; que l'exercice des fonctions publiques devenait le lot de quelques-uns de leurs membres dont l'expérience et le savoir concouraient justement à la bonne gestion des affaires municipales. Et qui, à leur défaut, eût mieux rempli qu'eux ces fonctions? La noblesse vivait retirée sur ses terres, dédaigneuse des occupations du commun, suivant le roi à la guerre ou peuplant de courtisans l'antichambre du souverain; quant à l'administration des campagnes, le seigneur local en disposait à peu près à son gré. Le clergé n'avait cure de s'occuper des intérêts laïques ; seul le curé de campagne, vu son isolement, formait un degré intermédiaire de communication entre le seigneur et le peuple des laboureurs. Il n'était point d'ailleurs question de tiers état dans le plat pays, jusqu'en 1484, tandis que celui-ci formait déjà à la ville, à cette date, une partie influente de la population. En dehors des bourgeois dont l'existence oisive ne comportait point d'intérêts à sauvegarder, il ne restait plus que les commerçants et les artisans auxquels incombait le soin d'assurer la sécurité

(1) A Babeau *op. cit.* p. 46.

Digitized by Google

et le bon ordre. Nous avons vu leur rôle en fait de police et d'assistance , pour la réglementation urbaine, il n'y avait donc qu'eux qui puissent alors s'en préoccuper et fournir au conseil local des membres capables en quantité suffisante, pour résoudre les difficultés de toute nature qui pouvait s'élever touchant la fabrication et la circulation des marchandises à l'intérieur des murs. Cette capacité et la prépondérance qui en résultait naturellement expliquent aussi pourquoi en certains cas, les règles édictées furent si exclusives, inspirées qu'elles étaient souvent par le désir de favoriser la profession dont certains devenus magistrats urbains, faisaient partie. Toutefois leur présence au sein du conseil était nécessaire, parceque on n'aurait pas su par qui les remplacer, et que leur compétence en fait de comptabilité les mettait fort au-dessus, pour cette fonction, de tous les autres gens pour la plupart sans instruction qui composaient le reste du Tiers-Etat.

Digitized by Google

CHAPITRE III

VIE PRIVÉE DES CORPORATIONS

Avant d'ouvrir boutique, et même de se livrer à un travail quelconque, par le fait qu'en principe nul n'avait le droit de « besogner » sans autorisation, l'individu qui autrefois voulait chercher dans le travail ou le commerce de quoi subvenir aux nécessités de son existence et de celle des siens, devait observer de nombreuses formalités et franchir d'innombrables obstacles que les intéressés avaient accumulés à dessein. Ce sont les divers degrés que devait parcourir le travailleur que nous étudierons à présent. Il est nécessaire et suffisant d'en faire une courte analyse, de façon à bien se représenter l'inextricable entassement de difficultés qui paralysaient la marche de l'industrie et du commerce et pour se faire une idée du courage de Turgot, portant la hache dans cette « forêt de privilèges » dont le maintien n'avait plus pour bases à une certaine époque que l'intérêt personnel de ceux qui en jouissaient, les causes de leur premier établissement ayant depuis complètement disparu.

§ I. — *Personnes.*

1) CONDITIONS GÉNÉRALES A REMPLIR POUR L'EXERCICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Et d'abord si nous considérons la réglementation des métiers, en tant qu'elle s'appliquait aux personnes, nous y trouvons, des règles de deux sortes les unes générales les autres particulières.

Digitized by Google

Les règles générales concernaient la qualité de la personne se destinant à l'industrie. Les serfs et vilains, les nobles (par suite d'une interdiction qui subsista jusqu'à l'ordonnance de 1629, art 452 qui accordait la noblesse aux trafiquants sur mer et par conséquent ouvrait aux nobles l'accès du commerce maritime) les magistrats sauf en ce qui concerne le Commerce de gros, libre de tout temps, (1) les étrangers étaient absolument incapables de se livrer au Commerce et à l'Industrie. Les Clercs pouvaient faire le Commerce, à l'exception des professions de boucher, écorcheur, aubergiste, (2) de même les femmes après autorisation, suivant certaines coutumes (comme celle d'Anjou). (3) Quant aux juifs ils étaient exclus des corporations et réduits aux opérations de banque et de prêt à intérêt. (4)

2) Conditions particulières.

A) *Apprentis.* — Si sa condition antérieure n'était point un obstacle à son entrée dans une corporation, s'il avait obtenu dispense, et s'il présentait les qualités morales reconnues indispensables, le futur artisan tombait alors sous le coup de prescriptions particulières. Il devait commencer par subir un apprentissage plus ou moins long chez un des maîtres du métier auquel il se proposait d'appartenir plus tard. La durée de cette initiation technique était très variable et généralement fixée par les statuts professionnels. C'est ainsi que, pour les émouleurs, elle était de deux ans

(1) Martin de St. Léon. Histoire des corporations, 439.
(2) Glasson, *op. cit.* VII, 1.
(3) Idem p. 134.
(4) Idem. p. 82.

Digitized by Google

(1) de cinq ans pour les balanciers et les maîtres doreurs sur cuivre ; (2) de 8 ans pour les orfèvres, boulangers, etc. L'entrée en apprentissage et la sortie devaient être d'ailleurs constatées par un brevet notarié par lequel l'apprenti s'obligeait envers le maître, moyennant une somme, à lui donner plusieurs années de son service. (3) L'apprenti devait ensuite représenter ce brevet et ses certificats quand il sollicitait la maîtrise, suivant l'art. 3 de l'Ordonnance de 1673. Il avait droit pendant la durée de son initiation aux bons soins et à toute la sollicitude de son patron. Il était souvent défendu aux maîtres d'avoir plusieurs apprentis, ou bien plus d'un ou deux par presse, comme pour les imprimeurs. (4) Quelques maîtres pouvaient en avoir un nombre illimité. Cependant la disposition restrictive précédente s'explique, si l'on songe qu'en se retirant le maître ne laissait qu'une place libre, et s'il y avait eu plusieurs apprentis, il y aurait eu entre eux des compétitions fâcheuses et interminables. Quant aux maîtres qui pouvaient former plusieurs apprentis à la fois, si ceux-ci ne pouvaient ou ne voulaient acquérir la maîtrise, ils trouvaient à se placer dans l'agriculture ou bien travaillaient en qualité de compagnons ou varlets gagnants (5) dans d'autres ateliers assez prospères pour nourrir un plus grand nombre d'ouvriers.

Ici intervient une constatation intéressante, à savoir que cette limitation légale des maîtres et des apprentis, n'était qu'une application inconsciente de l'idée posté-

(1) L. roi, Août 1448.
(2) Savary Dict. de C^e (mot Compagnon et mot Apprentissage) L. R. mars 1445 et sept 14814.
(3) Ferrière, *op. cit.* p. 9 mot apprenti et Lespinasse Introd. au Livre des métiers d'Et. Boileau, C. 11.
(4) Monteil *op. cit.* III p. 309.
(5) Just. Paquet *op. cit.* p. 70.

Digitized by Google

rieure de Stuart Mill sur la quantité de travail limitée offerte pour un temps donné.(1)

Fixer à un chiffre absolu le nombre des ouvriers, c'est leur assurer à tous le moyen de subsister par le travail' c'est presque leur partager d'office la besogne. Les socialistes modernes qui réclament la limitation de la journée de travail, ne procèdent point d'un autre principe. D'un autre côté, la réduction du nombre des apprentis réduisant la demande de travail, les ouvriers existant à un moment donné sont assurés du moyen de vivre puisque chacun peut travailler et ne peut le faire que pendant un nombre d'heures déterminé. Le mal est qu'on ne voit pas du tout au nom de quel principe on empêcherait de travailler celui qui, par exemple, plus chargé de famille, ou plus ambitieux, trouverait avantage à travailler plus longtemps.

La législation ancienne n'a point connu ce raisonnement, si simple en théorie, si redoutable en pratique. Par suite de divergences de direction, elle s'était embarrassé au sujet de l'apprentissage, de multiples dispositions accessoires. C'est ainsi que la veuve du maître pouvait continuer l'apprenti commencé par son mari, mais non en faire un nouveau et que si les apprentis ordinaires étaient tenus d'accomplir le temps prescrit par les statuts, les enfants des marchands étaient réputés avoir fait leur apprentissage lorsqu'ils avaient demeuré « actuellement en la maison de leurs père et mère faisant profession de la même marchandise jusqu'à 17 ans accomplis. » (1) Il n'était pas le plus souvent question de la distinc-

(1) Stuart Mill. La liberté p. 49 et Cantillon. Essai sur la nature du commerce p. 28.

(2) Savary *op. cit.* mot Apprenti p. 167, Isambert Anc. loi. XIX. 91.

Digitized by Google

tion entre le commerce et l'industrie. Les communautés de marchands réglaient comme elles l'entendaient, pour chaque métier, le temps d'apprentissage, et les corporations industrielles de même, le tout exécutoire après homologation royale. De là la diversité des règles sur ce point. Il suffit ici de montrer que le droit commun exigeait des futurs commerçants et artisans une préparation technique assez longue, et aussi des preuves de science et d'habileté manuelle, avant de les admettre au rang de compagnon.

B). *Compagnons.* — La condition de compagnon était, nous semble-t-il, à peu près identique à celle de l'ouvrier de nos jours, sauf cette différence qu'en droit il ne pouvait s'établir à son compte sans lettres de maîtrises. En effet, en dehors des règles dont fourmillait l'industrie, et qui régissait aussi bien la vente que le travail, c'est-à-dire la personnalité de son maître aussi bien que la sienne propre, son engagement n'étant en général point constaté par écrit, (1) le compagnon était plus libre que l'apprenti, pouvait gagner quelque argent en évitant les responsabilités qui pesaient sur la tête de son patron. N'est-ce pas la condition de l'ouvrier moderne ?

Il devenait, de plus, forcément, un ouvrier habile par son séjour prolongé dans la boutique et l'atelier, où, en dehors des secrets de travail, proprement dit, il apprenait à connaître les hommes et les choses. J. Savary dans son *Parfait Négociant*, faisait de ce séjour une condition nécessaire à celui qui voulait acquérir la profonde science du commerce et la posséder entièrement. « Les apprentis, après leur apprentissage, devaient servir enco-

(1) Lespinasse, *op. cit.* CXII.

Digitized by Google

re un assez long temps, afin d'achalander, de connaître les marchands en gros, d'être connu de la clientèle. » « C'est pourquoi, ajoute-t-il, l'Ordonnance a très sagement pourvu à tout cela, en voulant que les apprentis ne soient pas reçus maîtres qu'ils n'aient encore servi autant de temps que celui porté par leur brevet d'apprentissage. On restait des 12, 15 et même 20 ans auparavant d'entreprendre le commerce pour son compte particulier. Aussi voyait-on moins de faillites et de banqueroutes en ce temps-là qu'en celui-ci.... La raison de cela est que personne ne faisait de commerce qu'il n'eût acquis une grande expérience en servant les maîtres.» (1).

En troisième lieu, le compagnon était libre en ce sens qu'il n'était pas obligé comme l'apprenti de rester avec le maitre qui lui avait donné les rudiments de la profession. (2). Il allait où le poussait sa fantaisie, tel que ces maçons de Rouen qui construisirent la cathédrale de Chartres, faisant quelquefois le tour de la France, et s'instruisant des différentes manières d'opérer. A ce point de vue, cette émigration vers d'autres pays ne pouvait lui être qu'utile en complétant son instruction et d'ailleur il n'avait qu'à se présenter chez les compagnons du même métier pour y être reçu à bras ouverts.

Le compagnonnage pouvait être permanent ou temporaire. Il était permanent pour les ouvriers qui n'étaient pas assez riches pour faire les frais du chef-d'œuvre ou assez habiles pour l'exécuter. Il était temporaire lorsque l'ouvrier se destinait à la maîtrise, et y arrivait effectivement après en avoir surmonté les obstacles. Le temps du compagnonnage requis ne semble point d'ailleurs avoir jamais été fixé d'une façon bien nette. Dans les deux cas

(1) J. Savary. Le parfait négociant, livre III, chap. I, p. 66.
(2) *Id.* Dict. de Cce art. Compagnon, p. 1062.

Digitized by Google

et d'une façon générale la position du compagnon était meilleure que celle des apprentis et que celle des maîtres sous bien des rapports, et cette proposition se justifie pleinement en fait comme on vient de le voir, et en droit comme il va être démontré. On est étonné, en effet, de ne trouver à leur propos aucune de ces règles gênantes et déraisonnables dont les maitres et apprentis étaient affligés : à peine avons-nous trouvé, au cours de nos recherches une disposition les concernant : celle-ci, « Le valet qui se plaint de son maitre sans preuves est obligé de rester avec lui et de lui payer amende » contenue dans une lettre du roi aux chaudronniers normands du 2 septembre 1481 ; encore se rapporte-t-elle à un métier spécial et n'a-t-elle point la portée générale d'un Edit. Peut-être, d'autres prohibitions nous ont-elles échappé, cependant le silence à ce sujet, des lois, déclarations et autres manifestations de la volonté royale vient amplement confirmer l'hypothèse ci-dessus, touchant le régime de faveur dont jouissaient les compagnons.

C) Maîtres. — Lorsque le compagnon, ayant travaillé plusieurs années en cette qualité, demandait à passer maître, il ne le pouvait, sans se prêter à toutes les exigences législatives de l'époque. Il fallait d'abord qu'il se présentât devant l'assemblée des membres de la corporation qui se tenait avec l'autorisation du roi ou de ses officiers (celle-ci n'était pas toujours requise par les statuts) et fît part de son intention aux membres de cette assemblés. Il fallait ensuite qu'il exécutât le chef-d'œuvre, pièce d'une haute difficulté qui lui procurait l'occasion de montrer son habileté ; qu'il satisfit aux conditions imposées par les lois et ordonnances aux aspirants à la maî-

Digitized by Google

trise et dont ceux-ci n'étaient dispensés qu'exceptionnellement et en vertu d'un texte formel : par exemple, à l'avènement du roi, au mariage du dauphin, (1) qu'il versât une caution (2) répondant des fautes futures. Il devait, en outre, subir un examen devant les gardes jurés où ceux-ci s'assuraient particulièrement que le candidat « était honnête, civil, besognant nettement avec prudence et discrétion.»(3) Il était encore obligé d'acquitter entre leurs mains une taxe dont le tiers allait au roi, un tiers à la confrérie, un tiers à la caisse corporative, (4) de donner un cautionnement, qui, pour les orfèvres atteignaient dix marcs, pour les drapiers six, (5) cinq pour les émouleurs (6). Son chef-d'œuvre fait, quand on ne lui en demandait pas trois ou quatre, ainsi qu'aux aspirants maîtres cordonniers, (7) ou 100 peaux d'agneaux ainsi qu'aux aspirants maîtres pelletiers (8) il prêtait serment solennel (9). Puis le chef-d'œuvre était jugé soit par les membres de l'assemblée soit par les échevins car la police avait la prétention d'être juge de la qualité de la marchandise et du travail, (10), et le compagnon était reçu maître.

Non seulement ce régime ne brillait pas par la simplicité et le bon marché, non seulement il avait l'inconvénient de soumettre à des conditions onéreuses l'entrée dans une

(1) Ord. rois de France tome VII. p. 100.
(2) Augustin Thierry. Recueil II. 201 et 366.
(3) *Id.* Recueil II. 835 et suiv.
(5) L. R. 24 Juin 1467 aux verriers. Bouchard. Système financier de l'Anc. Monarchie 71.
(5) Ord. rois de France VII ch. VI 98.
(6) L. R. août 1448.
(7) L. R. nov. 1468 aux cord. de Tours.
(8) L. R. 18 avril 1470, aux pelletiers de Rouen.
(9) L. R., mars 1415.
(10) A. Babeau, *op. cit.* 350 et Aug. Thierry. Recueil, II, 151.

Digitized by Google

corporation quelconque et l'exercice du droit de travailler, mais il était loin d'être uniforme, ce qui était encore plus regrettable, tant il était parsemé de privilèges et exemptions dont il suffira de citer quelques-uns.

D'abord, la maîtrise était héréditaire de droit dans certains métiers, non qu'elle se transmit par la mort du maître à son fils, mais elle n'était accordée par lettres nouvelles qu'aux fils de maîtres. Ainsi il était nécessaire à Paris d'être fils de boucher de la grande boucherie Sainte-Geneviève pour aider à la maîtrise du métier (1). Quelquefois, les enfants n'héritaient du privilège paternel ou collatéral que moyennant confirmation. A Evreux, nul ne pouvait être boucher s'il n'était fils de maître ou n'avait épousé une fille de maître. Les corporations se transmettaient souvent mutuellement la maîtrise héréditaire comme cela avait eu lieu entre les fabricants de fils de cardes et les aimetiers (2). Dans quelques cas spéciaux, la maîtrise était aussi héréditaire par succession masculine et les valets ne pouvaient pas y arriver.

Mais la violation la plus flagrante de la justice et de l'équité avait lieu lorsque le roi, usant de sa toute puissance, et ne se regardant comme aucunement lié par ses propres lois, conférait des lettres de maitrise à des individus qui n'y avaient aucun droit, ni aucune compétence dans la matière (3); ce qui arriva par exemple en 1462, à l'occasion de l'avènement de Louis XI, deux maîtres de métiers sont nommés à Amiens. (4)

Le Prévôt de Paris et l'évêque du lieu avaient aussi dans leurs attributions la nomination des maîtres de mé-

(1) Ord. rois de France III 260.
(2) Ord. rois de France, VI ch. VI 195.
(3) L. R. 6 mai 1481.
(4) Aug. Thierry. Recueil II 253.

Digitized by Google

tiers et pouvaient appeler qui bon leur semblait (1). Les registres du Parlement à la date des 24 novembre 1574 et 8 Mars 1578, portent que le roi érigea même en offices certains métiers, ainsi que la charge de juré des maîtres charpentiers. (2)

A vrai dire, les Etats-Généraux n'ont cessé de protester contre des abus aussi criants, mais sans pouvoir jamais, ainsi qu'il sera exposé plus loin, obtenir une complète et durable satisfaction. A plusieurs reprises, après les Etats d'Orléans, l'Ordonnance de 1560, celles de 1581, 1597 reconnurent le bien fondé de leurs réclamations, mais leur publication ne parait pas avoir apporté grand changement dans cette organisation vicieuse, vu la négligence, la faiblesse et peut-être la corruption des agents du gouvernement. D'ailleurs les métiers dont les maîtres avaient fait chef-d'œuvre, se refusaient parfois à reconnaître comme leurs égaux, les maîtres créés par lettres du roi. Le Parlement fut obligé d'intervenir, par exemple en 1606, où un arrêt du 26 août déclara que les maîtres de métiers reçus en vertu de lettres, jouissaient de pareils droits que ceux reçus par chef-d'œuvre et défendit d'en faire distinction entre eux .(3) Ici la cour souveraine apparaissait comme fidèle exécutrice des ordres royaux ; elle était encore à cette époque soumise et docile.

Il est aisé de remarquer que tous ces abus avaient une origine commune, qu'ils dérivaient du pouvoir central en ce sens, qu'ils étaient sanctionnés par lettres-royaux ou contenus dans des chartes d'émancipation des villes. Il en était d'autres que la coutume avait introduits et qui

(1) Just. Paquet, *op. cit.* p. 170.
(2) A Monteil, *op. cit.* II. 112 et suiv.
(3) Laurent Bouchel. Recueil de plusieurs arrêts notables des questions jugées en cours souveraines, livre I, ch. 29.

Digitized by Google

tiraient leur force de l'usage, malgré les lois contraires. C'est ainsi que les fils de maîtres ne payaient que moitié de droits de maîtrise, souvent même rien du tout et que les maîtres faisaient donner à leurs enfants la maitrise dans des circonstances déplorables : « Car c'est une chose triviale, dit Savary, et que tout le monde sait, que les marchands étant en charge de maîtres et gardes dans leurs corps, font recevoir tous leurs enfants maîtres quand ils n'auraient que trois ou quatre ans..... parce qu'il ne leur en coûte rien pour leur réception » (1).

De cette façon, avec un tel système industriel, on voit combien il était difficile pour le simple compagnon sans fortune et qui ne pouvait se recommander d'aucune haute protection, d'arriver un jour à la maîtrise. Obligé de végéter toute sa vie dans des fonctions inférieures, il voyait souvent avec dépit, occupée par l'ignorance et l'incapacité, une place qui, entre ses mains actives, lui eût permis de contribuer à la prospérité du commerce et de l'industrie et par là, à la richesse nationale.

Marchandises. § II. — Industrie, travail.

Si toutes les entraves précédentes peuvent, d'une certaine façon, s'expliquer par la crainte de voir augmenter la concurrence et baisser par suite les prix, les règlements de fabrication peuvent tirer leur raison d'être de l'extension de ce même esprit de monopole et dans le rôle de protection de l'intérêt public que la Royauté croyait pouvoir et devoir revendiquer. A la différence de la plupart des règlements sur la vente, le transport et

(1) Savary, le Parf. négociant. Livre II ch. I, p. 9.

Digitized by Google

l'achat des marchandises, les règlements sur le travail n'avaient point été édictés dans un but fiscal, puisqu'il ne revenait rien au trésor lors de leur stricte application ; et ce n'était qu'en cas de manquement grave aux prescriptions légales que les jurés infligeaient au contrevenant une amende.

C'était donc d'abord pour empêcher le public d'être trompé sur la qualité des matières premières, et lui garantir la bonne exécution des objets destinés, soit à une transformation ultérieure, soit à la consommation définitive. Ainsi les mineurs de Normandie, sous peine d'amende, étaient obligés de faire des barres d'un certain poids. (1). Une égale punition de 5 sols était appliquée aux maréchaux ferrants qui ferraient un pied qu'un autre avait ajusté. Ils devaient en outre savoir la chirurgie des chevaux. (2) La patente était nécessaire aux ramasseurs d'or pour l'exercice de leur métier. (3) Les fabricants d'arcs devaient employer dans leurs ouvrages du bois d'if bien sec et faire des flèches empennées de trois pieds de long, le tout à peine de 20 sols d'amende. (4) Il était défendu aux ouvriers en cuivre, ainsi qu'aux cordonniers, de s'établir ailleurs que dans les grandes villes, de réparer au-delà d'une certaine mesure ; les premiers ne devaient employer que la nuit à fondre les métaux. (5) Le balancier devait signer les balances, et lui seul avait la permission de les réparer. (6) Défense au lapidaire de monter des pierres précieuses sur argent doré, et de les tein-

(1) L. R. Août 1742, aux ferrons.
(2) L R. juillet 1464 aux maréchaux de Rouen.
(3) L. R. 12 oct. 1482 aux ramasseurs d'or.
(4) Ord. prévôt de Paris, 21 novembre 1443.
(5) L. R. 23 avril 1408—2 sept. 1481.
(6) L. R. mars 1415.

Digitized by Google

dre, (1) à l'orfèvre changeur de ne fondre qu'au charbon de saule et de titrer l'or à moins de 19 carats (2) ; au platrier de construire des murs d'une épaisseur inférieure à une certaine dimension ; (3) au potier de tourner avant cinq heures du matin. (4) Ordre était donné aux menuisiers d'employer pour leurs travaux du bois neuf et de faire des lambris suivant les mesures légales.

En plus de ces prescriptions particulières, variables avec les métiers, certaines dispositions réglementaires étaient d'une application plus générale. On pouvait en trouver la justification dans diverses considérations, dans le souci d'assurer d'abord le bon ordre ; le son de la cloche fixait le commencement et la fin du travail (5) ; puis la bonne exécution des ouvrages à laquelle il était pourvu, par la défense faite aux ouvriers de travailler de nuit, si ce n'est dans le cas de nécessité et pour certaines personnes, le roi, l'évêque ou les princes. (6) L'artisan est tenu d'avoir boutique ouverte sur la rue afin que chacun puisse voir et juger. Enfin cette réglementation visait la tranquillité nocturne en interdisant aux artisans de métiers bruyants d'ouvrer à la lumière artificielle. En tous cas devaient-ils, comme les menuisiers, fermer portes et fenêtres. Cependant sur ce point, si nous en croyons le marquis de Mirabeau, il y avait avec la loi des accommodements : « De vieux bourgeois, dit-il, m'ont assuré que si de leur temps un ouvrier n'eût pas travaillé deux heures à la lumière, soit le matin, soit le soir, dans

(1) L. R. janvier 1470.
(2) L. R. juin 1456 sur les monnaies,
(3) L. R. juillet 1478.
(4) L. R. septembre 1456.
(5) L. R. 24 juin 1467.
(6) Ord. rois de France IV p. 125 et V. p. 106.

Digitized by Google

les plus longs jours, il aurait été noté comme un paresseux et n'aurait pas trouvé à s'établir. (1) »

Nous avons déjà vu plus haut que bien des règlements avaient été institués avec partialité en faveur des maîtres de métiers, (2) soit afin de leur fournir de l'ouvrage, soit de leur permettre de trouver des ouvriers. Il est inutile d'y revenir, mais il ne faudrait point croire que les intérêts de ces derniers aient été laissés à l'abandon, comme on l'a trop souvent dit. Que la loi intervint dans le but de limiter les profits de l'ouvrier, c'est incontestable, mais si d'un côté, elle fixait le maximum de son salaire, de l'autre elle n'avait garde d'oublier son juste droit au repos. Dès 1296, Philippe le Bel fixait les salaires des gens de métiers. (3) Aux Etats de la Senéchaussée de Saintonge, le roi ordonna en 1365, au sénéchal d'appeler auprès de lui « des sages et prudhommes, tant d'église comme nobles et bourgeois », pour régler le salaire des ouvriers et le prix des denrées en raison du changement et de la variation des monnaies. (4) Mais aussi, des lettres royaux du mois de mars 1415 reconnaissaient aux balanciers en plus du repos hebdomadaire, douze jours à Noël, à Pâques et à la Pentecôte. On sait d'ailleurs combien le nombre des jours chômés était préjudiciable à la fin aux ouvriers de l'ancien régime, puisque l'année ouvrable était de ce fait réduite d'après l'estimation de Vauban, à environ 180 jours. (5) De plus la loi déclarait insaisissables les outils de certains ouvriers, ainsi qu'il appert de la loi de dé-

(1) Mirabeau. L'ami des hommes, ch IV Ire partie, p. 148.
(2) Ad. Smith. *op. cit.* VI 87.
(3) Dareste. *op. cit.* II 198.
(4) Just. Paquet. *op. cit.* 46.
(5) Vauban, Dîme royale. p. 91.

Digitized by Google

cembre 1321 relative aux privilèges de Salmeranges, et le salaire jusqu'à concurrence de 25 livres tournois. (1)

En résumé, si tous ces règlements minutieux et par certains côtés ridicules, pouvaient à la rigueur être regardés comme utiles à quelqu'un, consommateur ou producteur, maître compagnon ou apprenti, il n'en était pas de même de ceux qui établissaient des impôts sur les matières premières nécessaires au fabricant, et accordaient, par exemple, 1/20 du minerai extrait de la mine au seigneur local ne voulant point exploiter à son profit, alors que le roi, de son côté, s'en appropriait un autre dixième. (2) Ces prélèvements en nature ou en argent, ne laissaient pas de porter un grand dommage à l'industrie, en faisant renchérir le prix des objets et en réduisant au moins le bénéfice du producteur, si le public, par suite des prix fixés d'avance, n'en souffrait guère. De nombreuses exemptions avaient été d'ailleurs accordées, suivant la coutume, et certains métiers étaient dispensés de tous droits sur les matières premières de fabrication (3)

§ II. — *Commerce.* (*vente et achats*)

Si l'artisan, qui par son travail, transformait la matière brute ou demi ouvrée, faisait, suivant la pittoresque expression de Bodin, « un produit de mains d'une matière crue » et en augmentait la valeur vénale par un accroissement proportionnel d'utilité, était soumis à des règles minutieuses et en bien des cas vexatoires, le commerçant, l'intermédiaire qui met à portée de l'acheteur l'objet réclamé, n'en était point exempt non plus. Tantôt il était

(1) Hauser, Ouvriers des temps passés, p. 94.
(2) Ord. du 14 septembre 1471 relat. aux mines.
(3) L. R. décembre 1461.

Digitized by Google

ordonné dans l'intérêt du public, aux marchands de porcs de couper le bout de l'oreille du porc malade, (1) aux ferronniers de vendre le minerai et le charbon ; aux lanciers d'avoir un atelier d'essai des épées auprès de la forge, (2) aux ouvriers en cuivre de vendre au détail seulement les jours de foire, (3) aux verriers de donner pour neuf deniers du plomb de bonne qualité. (4) Tantôt il était défendu aux bouchers de vendre sans avoir loué un banc à chair et de s'associer pour tuer un bœuf ; (5) aux cordonniers de vendre avant neuf heures du matin en été et dix heures en hiver ; (6) et aux maitres en général de vendre avant la visite des inspecteurs. (7)

Les marchandises devaient porter en outre, la marque du pays d'origine et celle du fabricant apposée sur des sceaux en plomb, (8) et cette mesure était peut-être la seule garantie vraiment sérieuse du consommateur. Adam Smith devait d'ailleurs la proposer, quelque cent ans plus tard, pour remplacer les visites inutiles des jurés (9).

Ainsi qu'il a été déjà constaté pour des règlements de fabrication, ces règlements avaient été édictés plus dans l'intérêt du public et du commerce lui-même qu'on croyait favoriser en le tenant en tutelle, que dans un esprit de fiscalité proprement dit. Ce dernier se rencontre et dans une proportion bien plus forte que dans l'indus-

(1). Ord. prevôt. de Paris 21 sept 1517.
(2) L. R. 14 Juin 1467.
(3) L. R. 1408 et 2 sept 1481.
(4) L. R. 14 juin 1467 aux verriers.
(5) Comptes de Dijon, Collection Monteil 1511. et L. R. 1462 aux bouchers de Caen.
(6) Lett. R. nov. 1468 aux cord. de Tours,
(7) L. R. Mars 1450 et 22 juin 1467
(8) Ordonn. de Philippe le Bel 1317, XI p. 449 et 1415, XX 352.
(9) Ad. Smith *op. cit.* VI, 160.

Digitized by Google

trie, dans les règlements qui concernaient la circulation des marchandises grevées de droits de toutes sortes, ainsi que le commerce maritime. La perception du droit d'octroi appartenait aux villes. « Au corps de ville de Nevers appartient en patrimoine et domaine, le péage qui se lève sur les marchandises passant par terre et par eau en la dite ville (1) ».

« De tous les impôts indirects, dit M. Glasson, les plus productifs étaient ceux qui frappaient les marchandises à leur entrée dans les villes. Celles-ci abusèrent même de cet impôt, à partir de 1350. Toute ville eut besoin d'une autorisation spéciale pour les établir, le plus souvent cette autorisation ne lui était accordée que pour un temps limité.(2) » On peut voir d'ailleurs dans une curieuse histoire d'Alex. Monteil toutes les tribulations d'un commerçant en blé ou en vins, au XVme siècle, dont le négoce est entravé, tantôt par les chartes des villes, tantôt par les droits de courtage et déchargeage et en cas de traversée maritime, par la quantité de passeports et saufconduits, tous demandés à des personnes différentes, délivrés à divers titres, et tous moyennant finance, indispensables pour pouvoir pénétrer jusqu'à Bordeaux. (3) De même, dans la rivière Loire, les péages enlevaient aux marchands un dixième de leurs marchandises. Toutefois par suite de travaux exécutés, la circulation devint plus facile sur l'Eure et sur la Seine, et les conditions des échanges devinrent meilleures à cause de l'amélioration des routes au XVIIme siècle et du creusement du canal de Riquet.

(1) Guy Coquille. Histoire du Nivernais, 376.
(2) Glasson, *op. cit*, V. 100.
(3) Monteil, *op. cit* II 225 et Forbonnais, Recherches et considérations sur les finances de France, 1661, II, 282.

Digitized by Google

Les corporations commerciales eurent toujours à combattre et à subir l'avidité du fisc royal qui ne laissait échapper aucune occasion de grossir ses revenus, quand le seigneur local ne prétendait point, au nom d'usages immémoriaux, prélever à son profit quelque partie des marchandises apportées aux foires ainsi qu'un droit d'étalage qui pouvait s'élever, comme en Bretagne, à huit deniers par tente. (1) Toutefois on peut constater à la même époque, un relâchement relatif dans la sévérité des règlements de commerce. Il fut permis de vendre ailleurs qu'aux halles certaines marchandises à certaines heures ; (2) de plus tous les marchands payèrent les douanes (3) et ne furent plus obligés en traversant une ville d'aller offrir leurs denrées aux habitants. (4) Les foires devinrent d'un libre accès aux meuniers. (5)

Cependant la condition des marchands resta toujours précaire, car Savary nous dit qu'il leur était défendu de s'associer pour la défense de leurs intérêts. Pendant la Ligue, les affaires cessèrent presque complètement. Il est facile de s'en rendre compte en lisant les Mémoires du temps. (6) L'activité commerciale ne reparut qu'avec Henri IV. Les droits qui frappaient le commerce intérieur furent de beaucoup diminués, mais non supprimés. (7) Ce régime de demi liberté devait durer jusqu'en 1790, sauf les modifications locales apportées par Colbert en 1664, dans la région des 5 grosses fermes. D'ailleurs, ne doit-on pas se demander si, vu la division de la France au Moyen

(1) Traité des droits seigneuriaux, Des Etalages.
(2) L. R. 28 janvier 1454.
(3) L. R. 14 janvier 1408 et 16 juin 1461.
(4) L. R. juillet 1451, Libourne.
(5) Monteil, *op. cit* II. 154 et suiv.
(6) Mémoires de Sully, II.
(7) Monteil, *op. cit.* III, 357 et notes.

Digitized by Google

Age en petits territoires presque étrangers les uns aux autres, ces droits sur la circulation intérieure des marchandises n'étaient point destinés à protéger l'industrie locale et à lui créer des débouchés régionaux. Ne serait-ce point ce petit modèle du régime de protection qui aurait donné à Colbert l'idée de l'appliquer sur une plus grande échelle, et d'établir vis-à-vis de l'étranger les droits protecteurs qui fonctionnaient entre les souverainetés territoriales différentes, à l'intérieur du royaume?

Peut-être le grand ministre y a-t-il pensé. Mais il nous semble que ce serait accorder aux hommes du Moyen-Age plus de prévoyance qu'ils n'en ont eue, et leur attribuer des intentions qui n'ont point été les leurs. Les besoins du trésor royal dans les provinces réunies par traité ou par conquête, la nécessité pour le seigneur de se créer des ressources dans les autres pays, expliquaient suffisamment les procédés ci-dessus exposés. En résumé, le commerce ainsi que l'industrie de transformation étaient accablés de charges onéreuses consistant en redevances de toute nature. Toutes les autorités supérieures semblaient conspirer pour enlever au marchand et à l'industriel une partie du juste produit de sa peine, augmentant dans d'injustes proportions pour l'un, les frais de transport et de séjour, et faisant payer à l'autre le droit de travailler et l'exercice de son activité individuelle.

§ III. — *Juridictions des métiers.*

Pour veiller à l'exécution de tous ces règlements, il ne fallait rien moins qu'une foule d'inspecteurs qui portaient, suivant les époques et les lieux, différents noms et s'appelaient tantôt jurés, d'où le nom de jurandes donné

Digitized by Google

aussi aux corporations, tantôt gardes, tantôt visiteurs de métiers. Mais, si leurs fonctions étaient identiques, ils les tenaient de diverses sources, étaient nommés par le roi ou les officiers, ou bien élus par les métiers eux-mêmes.

L'élection des jurés paraît avoir tenu une assez grande place dans l'histoire des corporations. Elle semble avoir survécu quelque peu à l'assujettissement des villes au pouvoir royal et n'avoir disparu complètement que lorsque le peuple de ces dernières, privé par la monarchie absolue des libertés qu'il avait autrefois si laborieusement conquises, ne prit plus guère part à l'élection des échevins et se contenta de présenter au roi une liste des candidats entre lesquels celui-ci choisissait.

Cependant, le régime de l'élection des jurés par les corps de métier avait eu une longue existence. On peut affirmer qu'il dura au moins jusqu'en 1563, époque de la création par Henri III des « juges consuls » et déjà on peut en noter une intéressante manifestation en 1362, date à laquelle les tisserands de Vierzon élisaient leurs jurés dans une assemblée ordinaire. (1). A noter aussi l'assemblée des émouleurs qui se tenait dans ce but, vers 1446.

Les règles de ces élections étaient fort variables. Les unes faites par toute la communauté des ouvriers, les autres par les anciens jurés eux-mêmes. Quelques jurés étaient désignés par le roi, sur une liste formée à l'élection par le métier; d'autres enfin étaient en partie à la nomination du roi et d'un autre dignitaire civil ou ecclésiastique, comme les gardes jurés des bouchers de la montagne Sainte-Geneviève, nommés par le roi et par l'église Sainte-Geneviève. Le prévôt de Paris avait aussi

(1) Ord. Rois de France, 1362 III. 590.

Digitized by Google

dans ses attributions la nomination de quatre prudhommes. (1)

Leur nombre variait, suivant les professions, de 1 à 6. Investis de fonctions obligatoires sous les peines les plus sévères, amendes et privation du droit de maîtrise pendant un an, ils étaient choisis parmi les bourgeois (2) maîtres de métier et rééligibles après un, deux ou trois ans, s'il faut en croire Loyseau. « Les corps et métiers ont leurs officiers particuliers qui sont spécialement appelés jurés visiteurs et gardes des métiers et sont élus tous les ans ou deux ou trois ans en assemblée de tous les maîtres par devant le juge ordinaire du lieu auquel la police appartient, lequel reçoit leur serment. » (3)

L'ordonnance de 1567, (art.1) avait d'ailleurs décidé que « gardes des métiers seront faits de 2 en 2 ans, les uns après les autres, et feront serment en présence des autres maîtres » et celle de 1576, (art. 359), « qu'ils ne seront établis autrement que par élection et les pourvus en titre d'office supprimés, vacation arrivant par mort ou forfaiture ». De plus un arrêt du Parlement du 16 août 1606 avait déclaré que « maîtres ne peuvent être jurés de leur métier qu'après 10 ans, et les jurés appelés à la jurande selon l'ordre du tableau. »En 1765 leurs successeurs, les juges consuls, étaient renouvelés tous les ans à l'élection. Seuls les six corps de marchands de Paris et quelques autres professions étaient éligibles à cette haute charge de judicature. (4)

Il était bien certain que l'élection par les membres de la corporation eux-mêmes était de nature à présenter

(1) Just. Paquet, *op. cit.* p. 68 et Dareste idem . II 105.
(2) Aug. Thierry. Recueil II, 211
(3) Loyseau, des Offices: livre V. ch. VII,n° 78
(4) Pigansol de la Force, *op. Cit.* I. p. 153.

Digitized by Google

plus de garanties que la nomination par le roi ou ses officiers. Les premiers étaient plus à même que les seconds de connaître et d'apprécier le mérite respectif de chaque candidat. L'élection avait donc plus de chance d'amener des gens compétents, et les ouvriers étaient plus disposés à accepter la direction d'un homme qui sortait de leurs rangs. Ce ne sont sans doute point là les raisons qui firent préférer l'élection à la nomination, malgré les efforts du pouvoir royal. Et si ce régime paraît avoir triomphé de l'autre, il faut l'attribuer au hasard. Il n'en est pas moins vrai que l'industrie ne pouvait qu'y gagner, si malheureusement l'esprit étroit et les rivalités des corps de métiers n'eussent dénaturé la native bonté de cette institution.

Les fonctions des jurés étaient multiples et ne pouvaient être exercées dans certains métiers qu'après autorisation; il en était ainsi des tisserands. (1) Leur office principal était de veiller à la stricte exécution des règlements, de procéder chez les fabricants à des visites et d'inspecter les ateliers, le tout gratuitement. « Ils ne pourront rien exiger pour droit de visitation, feront leur visite de semaine en semaine, feront rapport d'icelle dès le lendemain, (2) visiteront les chefs-d'œuvre en présence des jurés. (3) » — C'étaient eux qui dressaient les contraventions et procédaient aux saisies en déférant le délinquant à la justice, lorsqu'ils jugeaient insuffisantes les amendes, étant donnée la gravité des fautes. En fait, ils jouissaient d'une rétribution prélevée sur le tiers des amendes (4) entrées dans la caisse commune, et plu-

(1) L. R. mai 1481 tisserands.
(2) Ord. 1567 art. 3 et 4.
(3) Ord. 1581 art. 17.
(4) Laurent Bouchel. *op. cit.* Arrêt du Parlement 1597.

Digitized by Google

sieurs arrêts du Parlement, notamment le 12 août 1600, interviennent déclarant que « jurés et bacheliers ne doivent exiger banquet ni argent, ores qu'il leur fut offert volontairement par aspirants à la maîtrise, non pas même pour la bourse commune ou confrérie. » Selon Loyseau, d'autre part : « Je dirai seulement ici que ces jurés visiteurs et gardes des métiers n'ont autres salaires pour leur visitation sinon quelque partie des amendes et des confiscations jugées sur leur rapport. Mais aussi ils ne peuvent être conduits en leurs noms des procès qui interviennent dans leurs rapports, sinon qu'ils y excèdent ou malversent ou bien que d'eux-mêmes, sans l'avis de la communauté, ils entrent en contestation sur quelques règlements d'importance dont par après, ils soient désavoués. (1) » L'immunité de juridictions leur était donc reconnue sauf le cas de fraudes ou de malversations. Pour éviter celles-ci assez fréquentes et qui n'avaient d'autres causes que l'intérêt personnel, il eût été bien simple de leur donner un traitement fixe. Ils n'eurent pas ainsi mécontenté et découragé la population ouvrière par une rigueur souvent déplacée qui ne provenait que de leur âpreté au gain.

Si les jurés étaient juges de première instance, leur sentence pouvait être déférée à un tribunal supérieur, celui du prévôt des marchands à Paris, celui du prévôt ordinaire des villes de province. Ceux-ci avaient encore compétence pour juger les règlements de gens de métiers et recevoir le serment des maîtres jurés (2).

Une innovation s'introduisit en 1669. Un édit attribue aux maires et échevins des villes la connaissance des pro-

(1) Loyseau, idem n° 78.
(2) Arrêts du parlement 4 octobre 1414 et Décembre 1627.

Digitized by Google

cès entre maîtres et ouvriers. En 1691, des jurés en titre d'office furent créés pour faire observer les statuts, mais malgré ces modifications les vices du système subsistèrent à peu près dans toute leur vigueur. (1)

Par suite de la complication des règlements, on peut penser que la charge de juré consciencieusement remplie n'était pas une sinécure, responsables qu'ils étaient de l'économie intérieure des corps de métiers dont ils faisaient partie. C'était en outre et malheureusement un des côtés faibles du régime corporatif, d'admettre dans son sein des juges intéressés à décréter et à percevoir des amendes qui, la plupart du temps, par la sévérité de leur application, détournaient encore davantage l'artisan de la voie droite qu'il avait momentanément quittée. Il eût été bien plus rationnel, à défaut du correctif plus haut indiqué, de s'en remettre sur ce point à une autre vigilance que celle qui procède de l'intérêt personnel, mais cette conception ne devait se faire jour que bien plus tard et encore eût-elle été admise en principe, que trop de gens avaient intérêt à maintenir la corporation dans une exacte servitude pour qu'elle produisît d'heureux résultats.

(1) Dareste *op. cit.* II p. 159 et suiv.

Digitized by Google

Digitized by Google

SECTION III

APPRÉCIATION DU RÉGIME CORPORATIF FRANÇAIS.

Exposer rapidement un régime ne suffit point, il faut encore l'apprécier et c'est la partie la plus difficile de notre tâche.

Jetant un coup d'œil en arrière sur le système inégal et divers, si souvent, si profondément modifié, il faut nous en faire une idée d'ensemble, et apporter dans cette critique autant de justice que d'impartialité. Ainsi, après mûre réflexion, nous sommes-nous déterminé à adopter un plan d'études qui consiste à examiner d'abord la constitution du régime au double point de vue du producteur et du consommateur et à le comparer ensuite dans son mode d'application avec d'autres organisations industrielles françaises et étrangères, qui sont à peu de chose près issues du même esprit.

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER

Appréciation du régime corporatif au point de vue de son organisation intime.

Peu d'institutions, parmi celles de l'ancien régime, ont été analysées aussi profondément que les corporations ; critiques acerbes, approbations bienveillantes, éloges flatteurs, rien ne leur a fait défaut. Peut-être n'a-t-il manqué aux descriptions enthousiastes ou méprisantes de certains écrivains que de montrer un peu plus d'équité et de faire davantage abstraction du milieu agité où ils vivaient. Il est certain que juger la chose en peu de mots est difficile, qu'on ne peut même dire si le système industriel ancien a été foncièrement bon ou mauvais, vu qu'autrement appliqué, il eût donné peut-être de meilleurs fruits, vu aussi qu'au point de vue économique, toute vérité peut revêtir un certain caractère de contingence et qu'il n'est pas soutenable qu'un principe, devenu mauvais parce qu'il a été dénaturé dans son application, ne renferme pas en lui quelques éléments de bonté. Il s'agit simplement d'extraire ceux-ci de la foule des inconvénients inhérents au système, et d'examiner si l'organisation de la corporation peut se racheter par ses mérites réels, des reproches qu'on serait à première vue, tenté de lui adresser.

Digitized by Google

§ I. — *Producteurs.*

1) *Situation morale.* Considérons en premier lieu la situation morale de l'ouvrier de corporation, aussi bien maître, qu'apprenti ou compagnon, nous constaterons qu'elle était bonne, que l'esprit d'union régnait dans une large proportion entre gens de métiers et que la fraternité y était aussi amplement pratiquée. Si l'ancien Régime n'a pas ignoré la grève, du moins il l'a connue à l'état d'exception. On peut, à ce point de vue, regretter avec certains économistes contemporains, la disparition des associations de travailleurs. Bref on est porté à croire, s'il est impossible d'en être absolument sûr, que le niveau moral des ouvriers d'autrefois n'était pas inférieur à celui des ouvriers d'aujourd'hui, non pas naturellement, en ce qui concerne la diffusion des connaissances de toutes sortes, mais pour ce qui regarde la pratique des simples vertus naturelles et humaines.

A défaut de la liberté politique, l'ouvrier du temps passé avait la liberté individuelle et jouissait même de droits et de privilèges de toutes sortes : « Il n'est pas à plaindre comme le travailleur agricole, dit M. A. Babeau, et l'on remarquera que si la Révolution devait profiter dans une large mesure aux paysans qu'elle délivrait de l'excès des tailles et des droits féodaux, aux ouvriers qu'elle exonérait de la sujétion corporative, elle nuisait immédiatement et presque partout aux maîtres artisans, auxquels elle enlevait leurs privilèges, sans les remplacer par des avantages nouveaux. (1) »

De plus la solidarité qui unit étroitement les membres

(1) A. Babeau. Les artisans et les domestiques d'autrefois. 246.

Digitized by Google

d'une même famille, contribuait à rendre plus légère cette sujétion corporative dont maîtres et compagnons ne s'apercevaient guère, dissimulée qu'elle était sous ce sentiment de fierté qu'éprouve instinctivement tout français d'appartenir à un corps. Naturellement pour conserver la bonne renommée du métier, l'artisan était porté à tenir une bonne conduite, et les exemples abondent de corporations dont les membres avaient une moralité excellente, une probité à toute épreuve, une conscience scrupuleuse. Les relations commerciales et industrielles, pour être moins étendues qu'aujourd'hui, étaient certainement plus cordiales. Le marchand et le fabricant, honorablement connus dans le quartier où depuis des générations se trouvait la boutique ou l'atelier, se seraient considérés comme déshonorés (et ce déshonneur eût rejailli sur le corps tout entier), si le client avait eu à se plaindre de quelque façon que ce soit. Le commerce et l'industrie revêtaient pour ainsi dire la personnalité de ceux qui l'exerçaient et participaient intimement à leurs défauts et qualités. L'honneur collectif se composant de la réunion des honneurs individuels, l'esprit de corps agissant de son côté, l'artisan devait avoir de son métier une plus haute idée, de sa situation sociale une conception plus élevée, et devait être moins égoïste que de nos jours où le travailleur n'a à s'occuper que de ses intérêts moraux particuliers.

2° *Situation Matérielle* . -- Quant à sa situation matérielle, elle n'était point aussi bonne que la précédente; elle pouvait se résumer d'un mot : le monopole avec son cortège de défauts et de qualités. Monopole intérieur, qui limitait le nombre des maîtres et forçait parfois le compagnon à rester toute sa vie dans sa position subal-

Digitized by Google

terne, en l'obligeant en fait à faire pour l'obtention du grade de maître des frais de chef-d'œuvre si considérables qu'il devait y renoncer.

Cependant, ces obstacles avaient l'avantage d'écarter de l'industrie certains aventuriers qui, d'abord, n'ont point un capital suffisant pour faire les achats de matières nécessaires et, à défaut de ce capital, n'ont même pas l'énergie et l'activité indispensables pour réussir. C'était un bien pour ceux-là que de rester dans un état secondaire. Toutefois, il est juste de reconnaître que certains artisans habiles pouvaient, par le fait de ces circonstances, végéter dans une misérable condition ; dans ce cas, il arrivait parfois que le Roi donnait, à l'occasion d'évènements solennels, des brevets de maîtrise à de simples compagnons, et les artisans dont il vient d'être parlé en avaient très probablement leur part. Le plus grave dommage à eux porté venait certainement de la vente exclusive de ces lettres aux compagnons riches, par le pouvoir royal, sans que personne se fût enquis de leur science et capacité. De même la maitrise héréditaire était aussi un grave abus, mais ces deux vices découlaient d'une autre cause que de l'essence du régime corporatif : ils tiraient leur raison d'être de l'indigence du trésor royal qui faisait payer ses faveurs.

Les effets du monopole précédent que nous avons appelé « intérieur » étaient donc, les uns bons, les autres mauvais ; en tous cas, ils tombaient exclusivement sur le compagnon. D'autres effets, ceux du monopole « extérieur » s'adressaient aussi bien au maître qu'au compagnon et modifiaient leur situation matérielle respective. Par le fait du monopole, c'est-à-dire par le fait que dans une ville donnée, il n'y avait qu'un certain nombre de person-

Digitized by Google

nes ayant la permission d'exercer un métier déterminé ; étant donné, d'autre part que le mouvement commercial (achats et ventes) était à peu de chose près connu, les bénéfices du maître étaient assurés, et les salaires de l'ouvrier pratiquement fixés d'avance, ainsi que le nombre de jours de repos à accorder par an et la durée du travail. Mais, nous l'avons vu, la corporation avait elle-même, réglé à différentes reprises, le taux des salaires d'une façon expresse. Doit-on penser, avec M. d'Avenel, que cette réglementation a été inefficace, que le prix de main d'œuvre évolue suivant des lois qui lui sont propres (1), ou, avec M. Hauser, que la fixation officielle du salaire avait pour effet de le diminuer, eu égard à l'augmentation progressive du prix des denrées ? (2) Questions auxquelles il est difficile de répondre précisément. Il faut seulement observer que les deux auteurs ci-dessus, considérant la société l'un au point de vue statique, l'autre au point de vue dynamique, ont mis en lumière un aspect intéressant de cet obscur problème. On ne peut nier, en ramenant les choses au point, que l'évaluation locale de la rémunération du travail, ait empêché, au moins pour une période assez courte, les oscillations brusques, dont cette dernière peut se trouver atteinte à la suite de crises temporaires. En ce sens, la situation de l'artisan d'autrefois était préférable à celle de l'ouvrier moderne : sa position était plus stable, son salaire plus régulier.

Cependant, ce monopole avantageux comportait avec lui d'immenses inconvénients. Une de ses conséquences naturelles regrettables était la poursuite des ouvriers libres, au nom de la loi, l'obstacle à l'esprit de progrès et d'inven-

(1) D'Avenel. Paysans et ouvriers depuis 7 siècles, p. 106.
(2) Hauser. *op. cit.* p 160.

Digitized by Google

tion, quoiqu'il soit reconnu que, généralement, ce ne sont point les gens de métier qui perfectionnent leurs méthodes. Les métiers, attachés à des usages surannés, s'efforçaient de ruiner celui qui, par une invention ou un perfectionnement, essayait de produire à moins de frais, et ils y arrivaient presque toujours par la connivence de la protection légale et judiciaire dont ils disposaient. Quant à ce qui concerne l'état stationnaire de l'industrie, il faut considérer qu'il était dû en plus à l'absence de la concurrence, à la difficulté de se créer des débouchés, de se procurer des matières premières, vu l'état primitif des moyens de transport.

Une dernière conséquence également déplorable était la naissance de procès et de rivalités sans nombre entre les corps de métiers ; il faut les attribuer, selon nous, soit à la complexité de la réglementation, ou au ridicule de quelques-unes de ses règles, ou encore à la diversité des coutumes locales. Cétait le point le plus faible des corps de métiers ; ceux-ci s'épuisaient en querelles insignifiantes, et perdaient un temps précieux et un argent qui eût été bien mieux placé dans le commerce qu'entre les mains des gens de loi. « Il n'y avait pas d'année, dit M. Denis-Lacroix, où les corporations de Rouen ne dépensâssent pour les procédures judiciaires 20, 30, 40 et 50 mille livres. Les contestations entre elles devinrent si nombreuses et si longues que, dans le cours du XVIIIme siècle, on proposa d'établir des tribunaux spéciaux pour les juger.» (1) Aussi cette source de revenus explique-t-elle parfaitement la faveur dont jouissaient les corporations auprès du Parlement et des corps judiciaires,

(1) Denis-Lacroix, Hist. des corporations de la ville de Rouen, page 386.

Digitized by Google

et pourquoi ils épousèrent à différentes époques leurs querelles avec tant d'ardeur.

§ II. — *Consommateurs.*

Cependant si le régime corporatif avait été établi surtout au profit des producteurs et par eux, il ne laissait point non plus dans l'ombre, ainsi qu'on pouvait le supposer, l'intérêt du consommateur. Si l'avantage de celui-ci qui consiste à jouir du bon marché des produits, était sacrifié par le fait du monopole tendant à éloigner le prix courant du prix normal, en certains cas, à défaut de règlement intérieur, des dispositions législatives, (édits, ordonnances et lettres) s'étaient préoccupées de le sauvegarder.

Celles-ci avaient pour but de réprimer les fraudes en forçant l'artisan à employer de bonnes matières premières. De là est venue en partie la perfection de l'industrie du Moyen-Age qui fait aujourd'hui notre admiration, de nos jours la qualité du travail étant malheureusement remplacée par la quantité. Le fini du travail à la main toujours long et exigeant une certaine patience qu'estiment les connaisseurs, a disparu avec les machines. « Nous avons des produits, disait Balzac, nous n'avons plus d'œuvres. » « Si l'industrie du Moyen-Age, dit M. Fagniez, était loin d'égaler l'industrie contemporaine en variété et en souplesse, on peut affirmer qu'elle lui était supérieure par le sérieux, la sincérité et la perfection du travail. Ne fabriquant guère que pour la consommation locale, n'étant pas obligée et n'ayant pas d'ailleurs les moyens de faire vite, en gros et à bon marché, elle était exempte de charlatanisme et de la nécessité de sacrifier la réalité à l'apparence. Elle n'employait guère que la main de

Digitized by Google

l'homme et ses produits échappaient aussi à l'uniformité banale que présentent ceux de l'industrie moderne. Le luxe, qui dans les classes riches était au moins aussi grand que de nos jours, ne s'était pas encore répandu chez ceux qui ne peuvent point le payer : elle n'était donc pas obligée de se mettre à la portée des petites bourses en sacrifiant le souci de la perfection à l'effet. (1) »

Que peut-on ajouter à cette constatation ?

Ceci : On ne peut mettre en doute que les connaissances techniques et l'habileté manuelle de l'artisan d'autrefois étaient plus grandes en moyenne que celles de l'ouvrier de nos jours. Pourquoi ? Parce que, pour franchir les différents degrés de la hiérarchie industrielle, l'ouvrier avait dû exécuter divers « chefs-d'œuvre » dont la difficulté était, quoiqu'en dise un savant historien, (2) d'autant plus appréciable que les maîtres avaient plus d'intérêt à écarter de leur métier de nouveaux concurrents, et de plus, parce que l'inexistence des machines forçait l'artisan à s'occuper des détails les plus infimes de son art.

Au contraire, l'ouvrier, actuellement, même en se spécialisant, n'arrive qu'à peine à connaître son métier ; même avec les engins mécaniques qui simplifient sa tâche ; c'est le plus souvent l'apprentissage qui lui manque. En effet, en premier lieu, l'ouvrier impatient du joug du patron croit toujours en savoir assez long, alors qu'aujourd'hui plus que jamais une science complète lui est nécessaire, alors que celui qui veut réussir doit connaître sur le bout du doigt son métier : c'est ainsi par

(1) Fagniez. Histoire de la classe industrielle au XIIIe siècle, 275.
(2) Avenel, *op. cit.* 87.

Digitized by Google

exemple, qu'on ne devrait point trouver des fumistes ignorant l'art d'agrafer les tôles. On nous dira que ce ne sont point là des travaux ordinaires, mais précisément celui qui en a besoin est disposé à payer plus cher ces ouvrages sortant du courant, surtout en province où la rareté des ouvriers habiles l'oblige à s'adresser avec de grands frais à Paris, s'il s'agit d'un instrument de quelque précision.

Et d'ailleurs, la liberté industrielle permet à l'ouvrier d'apprendre un métier accessoire ; la lutte pour la vie devenue âpre, le lui commande même, afin d'utiliser ses loisirs et d'ajouter quelque chose à son gain journalier. Nous connaissons pour notre part un ouvrier menuisier qui, non seulement exerce ce métier dans la perfection et aussi l'ébénisterie, mais encore colle le papier, travaille les métaux et à qui aucun des secrets de la peinture en bâtiments n'est étranger. Il se fait ainsi de fortes journées parce qu'il a l'habileté manuelle, résultat d'un apprentissage bien compris, et qu'il fait son autre besogne avec soin sinon avec goût.

Nous disions tout-à-l'heure que la brièveté de l'apprentissage était dûe à la hâte de l'ouvrier qui veut s'établir à son compte, mais il n'en est point ici le seul auteur responsable. Le patron moderne désireux de limiter la concurrence en fait prend le moins possible d'apprentis. N'a-t-on point vu dernièrement sur les murs de certaines villes des affiches prévenant le public que telle profession ne formerait point d'apprentis? Toutefois cette disposition particulière n'empêchera en rien le nombre des l'artisans de s'accroître, s'ils y trouvent profit et ne paralyse aucunement le jeu de la libre concurrence.

Une troisième influence tend encore à réduire l'appren-

Digitized by Google

tissage : celle des parents de l'ouvrier désireux de voir leur fils gagner sa vie le plus tôt possible, calcul mauvais s'il en est, car c'est ne pas voir qu'en accordant à l'apprenti quelques mois de plus, ils auraient chance d'en faire un ouvrier meilleur. Quelques uns pressés par un besoin extrême, sont seuls excusables de suivre cette mauvaise voie et de sacrifier irrémédiablement l'avenir au présent.

Et cependant, comme nous le disions tout à l'heure, une instruction technique considérable est de plus en plus nécessaire à l'ouvrier. Il ne lui suffit plus de faire bien comme au Moyen-Age, il lui faut faire mieux que les autres. La prépondérance est donnée au concours, ce n'est plus à l'examen. Et d'ailleurs, il a plus de ressources à sa disposition que n'en avait l'artisan du Moyen-Age ; il a des journaux scientifiques et l'ouvrier américain, à la différence de l'ouvrier européen, y consacre une forte partie de son salaire. Taine dans ses « Notes sur l'Angleterre » nous décrit l'agencement du journal des filateurs de coton d'Oldham. Ils peuvent ainsi se renseigner sur l'état du besoin social et s'ingénier à le satisfaire.

Il est, en plus, des écoles professionnelles inventées par les corporations, (1) perfectionnées et augmentées durant le XIXme siècle. Cependant nous ne voyons pas que l'instruction générale et spéciale du travailleur industriel s'en soit accrue. Pourquoi ? Il faut placer l'ouvrier à ses débuts, dans le métier où il aura à évoluer plus tard et non dans un atelier-miniature, avec des outils-joujoux. Nul apprentissage n'est profitable s'il n'est fait sous les yeux et la direction du maitre. De même que le soldat se forme sur le champ de bataille, de même

(1) Monteil. *op. cit.* V. 124.

Digitized by Google

l'ouvrier, pour acquérir la science pratique nécessaire, a besoin de se trouver placé dans le métier où il est appelé à vivre. « L'industrie, disait Proudhon, est à la fois spéculative et plastique, elle suppose dans la main une habileté d'exécution adéquate à l'idée conçue par le cerveau. On peut dire que sous ce rapport, l'intelligence de l'ouvrier n'est pas seulement dans sa tête, mais aussi dans sa main. (1) » Ce n'est point dans des écoles où la vie industrielle est réduite à l'état factice, comme la vie civile dans un lycée, qu'il acquerra l'habileté manuelle et la somme de connaissances indispensables à qui veut devenir maître en son métier.

(1) Proudhon. De la Justice dans la Révolution, etc. II. 341.

Digitized by Google

CHAPITRE II

Comparaison de ce régime corporatif au point de vue de son mode d'application

§ I. — *Système allemand.*

Tous ces inconvénients sont-ils les résultats inévitables de l'esprit du système?

La France n'a pas été le seul pays où fut en fonction le régime corporatif, et nous pourrons peut-être, par une rapide comparaison avec ce qui s'est passé en Allemagne, éclaircir définitivement le problème et savoir si c'était le système qui était réellement mauvais au fond ou bien si l'on doit s'en prendre à un mode d'application défectueux. Nous croyons, d'ailleurs dès à présent, que bien des auteurs, entre autres M. Levasseur, ont jugé ce régime avec trop de sévérité et qu'il n'est peut-être pas si condamnable qu'il le paraît.

Certes la liberté, ne comportant que les limites indispensables dérivant du droit naturel, a d'immenses avantages et nous en sommes tout à fait partisan ; mais il vaudrait encore mieux à nos yeux avoir un système réglementaire complet et bien équilibré que des restrictions abusives qui, dans le système de liberté, favoriseraient inégalement les deux termes de la production, le patron et l'ouvrier, l'un aux dépens de l'autre et surtout le second aux dépens du premier. Il vaudrait encore mieux alors

Digitized by Google

posséder le régime corporatif allemand, dont les principaux avantages vont être énumérés.

Ce qui frappe d'abord lorsqu'on étudie l'Allemagne du Moyen-Age, c'est le peu de place que le pouvoir central occupe dans la vie industrielle. Son organisation ouvrière imaginée par Charlemagne et qui s'était maintenue en se développant, ayant rencontré un terrain favorable, est entièrement basée sur l'autoréglementation. Ce sont les corporations qui font leurs statuts, les arrangent à leur guise et, après les avoir fait approuver, elles les appliquent, sans qu'aucune intervention étrangère au corps se fasse sentir. La corporation est l'unité formée par la collectivité, l'individu n'y compte pour rien. Le droit de travailler n'y est point un droit personnel. Aussi les juges de chaque métier veillaient à ce que chacun eût à la besogne une part égale, fit les mêmes bénéfices, les salaires étaient uniformément fixés ; de plus, l'association achetait les matières premières, les distribuait aux ouvriers ; chacun connaissait sa tâche, et s'efforçait de bien la remplir.

D'un autre côté, la société corporative avait comme celle de France, un caractère religieux mais encore plus prédominant. Les ouvrages du XVme siècle nous montrent à combien de pratiques de dévotion et d'obligations charitables, maîtres, compagnons et apprentis étaient soumis. Enfin, il paraît que, pour la qualité et pour le prix, les matières premières étaient sévèrement inspectées ; de même une rigoureuse surveillance de police s'appliquait aux produits ; c'est à elle que certains produits allemands doivent encore leur réputation actuelle. Les corporations étaient des assemblées obligatoires jouissant du droit et de la protection du travail, de par l'assentiment des au-

Digitized by Google

torités. L'ouvrier était forcé d'y entrer sous peine de ne pas pouvoir exercer son métier, et d'ailleurs pour être apprenti, il avait du déjà s'y affilier (1).

Le conseil chargé de la police industrielle, de la recherche et de la répression des fraudes, les syndics qui représentaient les corps de métiers au milieu des magistrats civils, étaient élus par l'assemblée des maîtres. Quelquefois tous les métiers d'une ville étaient réunis en un seul corps.

Jusque-là, il n'y avait pas avec le règlement français de bien profondes différences sauf en ce qui concerne le compagnonnage ou associations de compagnons. Ceux-ci jouissaient d'une situation plus heureuse qu'en France où souvent la solidarité leur manquait. Le compagnon allemand était ainsi en premier lieu, associé à la famille de son maitre, dont il partageait la table et le logement; en second lieu, il était étroitement uni à ses camarades d'âge et de métier; enfin il faisait quelquefois partie d'une confrérie indépendante du compagnonnage auquel il appartenait, mais ces différences ne sont point fondamentales. Ce qui différencie absolument le règlement allemand du règlement français, c'est que, depuis l'époque où les statuts des corporations allemandes ont été écrits, ils semblent toujours avoir été bien observés, et que celles-ci ont à toute époque tenu leur existence des pouvoirs locaux qui, bien mieux que le pouvoir central, étaient en état d'exercer sur elles un contrôle efficace.

Aussi voyons-nous le régime réglementaire donner ses véritables résultats. Personnellement l'artisan se regardait comme le membre actif d'un petit monde dont l'honneur et le bon renom ne lui tenaient pas moins au cœur

(1) Jaussen. L'Allemagne et la Réforme. I. 321.

Digitized by Google

que la gloire et la prospérité de la cité n'étaient chers au cœur du bourgeois. « Ce que l'ordination est au prêtre, le grade de docteur au savant, la transmission de la maitrise l'est à l'ouvrier » (1). C'étaient des conséquences naturelles de la conception unitaire et homogène des corporations. La communauté du travail et l'inaliénabilité de la propriété corporative, la libre réparatition des bénéfices, procuraient à la classe ouvrière l'aisance et le bien-être. D'autre part le système corporatif empêchait l'individu de s'élever trop au-dessus des autres ». La liberté absolue crée, incontestablement, des fortunes colossales, mais conduit trop souvent à l'exploitation des forces du travail et par conséquent à l'oppression de centaines et de milliers d'êtres (2).

Pourquoi les statuts étaient-ils mieux conçus et mieux observés qu'en France ? Parce que le caractère allemand s'y prêtait davantage, était moins léger, moins inconstant, et possédait au plus haut degré le respect de la règle que le caractère français ; parce que l'empereur n'a point fait des corporations un instrument de lutte politique, leur accordant ou leur enlevant des privilèges suivant les besoins du moment. C'est à cause de cette stabilité que les institutions allemandes ont produit tous leurs fruits et ont amené le magnifique développement industriel de l'Allemagne des XVme et XVIme siècles, que la Réforme devait anéantir, en semant le trouble et la sédition.

De ce qui précède il suit que, si le régime réglementaire en France eût été bien appliqué et surtout avec

(1) Jausssen, *op. cit.* I. 339.
(2) Id. II 450

Digitized by Google

méthode, il aurait eu des conséquences tout autres que celles qu'il a eues, malgré les différences des mœurs et des caractères. Il eût fallu, pour cela, que la royauté se désintéressât complètement de l'organisation du travail, qu'elle laissât, comme avant 1258, les métiers s'organiser sous la surveillance immédiate des municipalités, ainsi que les villes de Flandre et d'Artois continuèrent à le faire de tout temps (1). Alors peut-être, eût-on possédé au plus haut degré les avantages consignés dans le paragraphe précédent. En tout état de cause, c'était déjà la suppression des abus venant de la royauté et, de tous, le plus intolérable et le plus préjudiciable : la vente des lettres de maitrise ou leur hérédité. Le conseil local, plus compétent que lepouvoir central en matière de besoins locaux, vu son rapprochement du peuple, n'eût pas osé se livrer au commerce qui déshonorait la conduite royale. Nous n'avons relevé de cet abus qu'un seul exemple dans les nombreux documents publiés par Aug. Thierry ; encore était-ce pour une acquisition d'intérêt général. Les échevins d'Abbeville vendirent des lettres de maitrise pour acheter des munitions (2).

Quant à ce qui concerne l'organisation interne des corporations, il eût fallu donner aux compagnons une plus large part à la direction des communes affaires. En concevant le travail comme un droit, la corporation française eut peût-être réalisé le desideratum de Louis Blanc. Mais ce n'était point du tout son cas, puisque le corps de métier n'était point constitué en vertu de principes fixes, se rattachant même de loin à ceux-ci, et que les chefs d'industrie avaient eu soin, en rédigeant en

(1) A. Babeau. La ville, etc. 31.
(2) Aug. Thierry. Recueil IV, 458.

Digitized by Google

petit comité leurs statuts, de soumettre l'ouvrier à un joug ou du moins aux difficultés d'une position inférieure à celle qu'il devait occuper.

Quant aux projets modernes de réorganisation corporative, ils ne pourraient, à notre avis, réussir qu'en adoptant le système d'auto-règlement, et à condition d'englober dans la même corporation l'ouvrier et le patron, leurs intérêts n'étant pas forcément opposés et inconciliables, de manière à n'en point faire des ennemis irréductibles comme en font les syndicats exclusivement ouvriers ou patronaux.

En résumé, nous en concluons que le régime réglementaire peut présenter de grands avantages ; qu'il est susceptible d'application pratique, mais que la difficulté d'arriver par une législation appropriée à maintenir l'équilibre entre le patron et l'ouvrier d'un côté, le producteur et le consommateur de l'autre, sans froisser les intérêts de personne. est tellement grande qu'il est encore préférable de s'en tenir au régime de liberté absolue et de laisser chacun juge de sa conduite.

II. — Comparaison avec le régime manufacturier

Si l'on doit à Louis XI les premières mesures prises en faveur des manufactures afin de faire prospérer celles qui existaient ou d'en acclimater de nouvelles, il est certain que le commerce français ne retira de cette création tous les avantages qu'elle devait lui fournir qu'après l'introduction du protectionnisme de Colbert. Aussi pouvons-nous nous placer au XVIIme siècle pour étudier le régime manufacturier et déterminer les différences existant entre lui et le régime corporatif. Comme ce fut

Digitized by Google

au fond une application, mais quelque peu différente de ce régime, ce sera une occasion de le juger et de rechercher si, dans ce nouveau domaine, il a été aussi injuste que dans celui de la petite industrie.

Les manufactures furent d'abord mieux organisées que les corporations parce que, à la différence de celles-ci, le pouvoir royal ne s'en servit pas comme d'un moyen d'action sur les masses. Aussi furent-elles l'objet d'un régime uniforme. Henri IV, outre les privilèges ordinaires, leur accorda certains secours pécuniaires; ses successeurs en firent autant. Colbert, dès son arrivée au ministère, devait d'abord attirer en France les ouvriers étrangers, et lorsque la révocation de l'édit de Nantes de 1685, à tort ou à raison, en chassa une grande partie, il dut pourvoir à cette perte par l'application du système protecteur qui, selon le mot de M. Cauwès, était devenu « une nécessité de défense », et dont, depuis 1664, il avait étudié déjà les bons effets. Alors que Sully avait été le représentant du système agricole, Barth. Laffemas celui du système industriel, Henri IV et Montchrétien ceux de l'économie nationale, Colbert devait faire prévaloir le système industriel et manufacturier dont le corollaire était naturellement le système réglementaire. Il fallait s'occuper avant tout des industries de transformation, de la prospérité desquelles dépendait la navigation qui importait la matière première et exportait les produits fabriqués. Et Colbert pensait que, en plus des droits mis à l'importation en France de marchandises étrangères, il était utile et même indispensable de règlementer l'industrie. Aussi donne-il des instructions minutieuses aux anciennes et aux nouvelles fabriques. Il accorde des privilèges et des secours en

Digitized by Google

argent à ceux qui les fondent. Dans sa pensée, la réglementation avait pour but d'empêcher la production, sur les marchés français, de marchandises inférieures en qualité à celles qu'apportaient les étrangers ; de là une suite d'ordonnances qui se multiplient, de 1666 à 1683 contenant les détails les plus circonstanciés et les prescriptions les plus méticuleuses sur la fabrication de tous objets. On allait jusqu'à fixer la qualité, la largeur, la longueur et le nombre de fils des étoffes, les couleurs étaient classées en simples et composées. Bref, l'instruction officielle était un véritable manuel, dont les inspecteurs étaient chargés de faire observer les commandements. Il est bien difficile de dire si le système, à l'époque était bon ou mauvais. Certains auteurs l'ont blâmé ou loué trop absolument ; sur ce point, il nous semble juste de dire que la solution à donner en faveur de la liberté ou de la réglementation du commerce extérieur varie suivant les pays et les temps, que « presque tous les règlements ont à l'origine répondu à un besoin et été inspirés par une politique qui avait sa raison d'être, et qu'ils ont pu devenir ensuite oppressifs » (1). La doctrine courante alors sur la balance du commerce fut bien aussi pour quelque chose dans la détermination de Colbert. Acheter des produits à l'étranger, c'était diminuer le stock de numéraire dont l'existence et l'augmentation journalière était regardé comme la condition nécessaire de la richesse d'une nation.

En résumé, le ministre de Louis XIV a été, il faut lui rendre cette justice, grâce à ce système, le créateur des plus grandes industries françaises, entre lesquelles il suffira de citer les Gobelins, les manufactures de tapis

(1) Cauwès. Cours d'Economie politique, 1899-1900,

Digitized by Google

d'Aubusson et de Beauvais. Il attira en France les ouvriers vénitiens habiles dans l'art de polir les glaces, introduisit la fabrication du point de France à Reims et à Bourges; le tissage de la soie à Abbeville et celui de la toile en Bretagne furent encouragés. Toutes les industries métallurgiques reçurent une vive impulsion. Des mines de houille et de cuivre furent découvertes et exploitées; la France apprit la façon de faire l'acier anglais et le fer blanc de Bohème (1). Pour accroître les échanges, il ne suffisait pas de développer la production, il fallait rendre libre la circulation intérieure, sans laquelle les produits français du centre arrivant aux frontières surchargés de droits, n'auraient point trouvé acquéreurs dans les pays étrangers. Malheureusement, l'intérêt du trésor et le morcellement des provinces s'opposèrent à ce que Colbert procédât par mesure radicale; force lui fut de borner le champ de ses réformes. Certaines provinces acceptèrent le tarif de 1664, par lequel les droits et péages intérieurs étaient, sinon abolis, du moins réduits dans une forte proportion (2). L'ordonnance de commerce de 1673 devait d'ailleurs mettre de l'ordre dans les rapports des commerçants entre eux et contribuer à combler les lacunes que présentait la législation commerciale.

Ainsi donc si, pour la fabrication et la vente, le régime manufacturier était comparable au régime corporatif, si en un mot, la grande industrie se modelait ici sur la petite, il en était tout-à-fait différent par certains autres côtés. Les ouvriers ne faisaient point en général partie d'un corps, et quoique le fondateur ou chef d'industrie fût souvent titulaire de nombreux privilèges et possesseur

(1) Gourdault, Colbert, p. 411
(2) Esmein, Histoire du droit français, p. 660 et suiv.

Digitized by Google

obligé du brevet de maîtrise, ceux-ci jouissaient, quant à leur vie en dehors des ateliers, d'une liberté complète. Pas de corporation, pas de rôle civil, ni militaire, ni religieux, ni politique. L'ouvrier était une individualité et, à ce point de vue, sous ce régime, le travail était libre en ce sens que l'artisan était employé dans l'établissement où il se présentait, sans qu'on lui demandât de garanties d'aucune sorte. Si la fabrication et la vente n'eussent point été étroitement réglées, on aurait pu dire que, sous Colbert, le travailleur et le marchand jouissaient d'une grande liberté ; par les manufactures, ils ne connaissaient point de compagnons ni d'apprentis : ces deux démarcations sociales antérieures s'absorbant dans la personne de l'ouvrier. De plus, les règlements de fabrique, au lieu de présenter pour un même métier suivant les lieux, comme dans le régime corporatif, toutes sortes de divergences, les unes importantes, les autres de détail, étaient identiques pour chaque profession dans toute la France, ce qui contribuait beaucoup à l'unification des mœurs et coutumes.

Bref, d'une part, Colbert, par les manufactures, contribua à substituer à la petite industrie le vaste atelier où de nombreux ouvriers obéissent à la direction d'un chef qui ne prend part à leurs travaux que pour les surveiller. D'autre part, le progrès des manufactures porta atteinte aux corporations en faisant travailler de nombreux ouvriers qui ne pouvaient gagner le capital nécessaire pour être maîtres (1). D'ailleurs, il n'y avait point assez de places de maîtres pour eux tous.

Si nous ne craignions d'allonger démesurément cette digression, nous pourrions entrer dans quelques détails sur

(1) Babeau. Les artisans, etc. p. 536.

Digitized by Google

l'organisation des juridictions manufacturières, pour établir le point commun avec le régime corporatif. Il nous suffira de dire que la compétence pour la visite des ouvrages et la répression des fraudes fut successivement attribuée aux lieutenants de police, aux tribunaux royaux (1), aux échevins des hôtels de ville de leur établissement (2).

Mieux appliqué que dans les maîtrises et jurandes, le régime réglementaire avait eu d'heureuses conséquences, ce qui montre bien qu'on aurait tort de le critiquer amèrement et qu'il convient de tirer de l'enseignement de l'histoire la même conclusion qu'à la fin du premier paragraphe, à savoir : que son application difficile devant tant d'intérêts particuliers à ménager et les problèmes économiques généraux à résoudre rendent encore préférable le système de liberté. Si celle-ci a des inconvénients graves, elle est au moins une solution simple qui se suffit à elle-même, l'abtention ne comportant point de degrés et elle ne nécessite pas l'intervention de l'Etat, toujours délicate, quelquefois malheureuse et jamais aussi libérale qu'il le faudrait.

(1) Dareste op. cit. I. 231 et 308.
(2) La Poix de Fréminville, 1760, op.cit.p. 407 et Babeau : les Artisans, etc. p. 352.

Digitized by Google

Digitized by Google

SECTION IV

LE TRAVAIL LIBRE

Si on ne peut soutenir que les derniers siècles de l'ancien régime aient connu la liberté du travail, au sens moderne, on ne peut dire non plus qu'ils n'en aient pas eu une certaine notion. Lorsqu'on remonte dans le cours du temps jusqu'au delà du XIIIe siècle, on constate avec étonnement que le travail libre était alors le droit commun. Sans doute l'industrie de cette époque était-elle peu importante et les artisans peu nombreux, mais il est curieux de constater que ce n'est point la féodalité qui a fait peser sur le travailleur le joug le plus oppressif. C'est en effet, à partir de 1467, au moment où Louis XI ressaisit les rênes du pouvoir, que les règlements se multiplient et deviennent de plus en plus exclusifs. Pendant plus d'un siècle, le travail devait rester soumis à des règles étroites qui ont fortement comprimé son essor. La liberté subit une éclipse de plus en plus complète. Elle passe par un état intermédiaire entre le droit commun et l'état d'exception auquel elle devait arriver en 1581, quoique existant toujours à l'état latent pour ainsi dire jusqu'en 1776.

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER

DES ORIGINES A 1581.

L'ordonnance célèbre de 1351 devait, sinon commencer du moins continuer la série des dérogations au régime corporatif qui était en train de se former sous l'influence de la coutume. Elle permettait à toute personne d'exercer un métier en se conformant aux règles de police et à chaque maître d'avoir autant d'apprentis qu'il le jugeait à propos (1). C'était presque la formule moderne de la liberté du travail ; il était impossible de l'énoncer d'une manière plus large. Et Charles V prétendit modifier les statuts recueillis par Et. Boileau dont il disait : « Qu'ils étaient plus faits en faveur et au profit des personnes de chaque métier que pour le bien commun » (2). Les métiers furent soumis à la seule inspection du prévôt de Paris (3). Toutefois l'autorité royale, trop faible, n'était pas assez respectée pour faire prévaloir un libéralisme aussi avancé. La force de l'habitude et l'intérêt des gens auxquels le monopole était profitable, eurent bientôt repris le dessus, même après l'acte énergique de Charles VI en 1382 qui, par un édit, après l'affaire des Maillotins, supprima totalement les corporations des métiers (4). Un peu auparavant, en 1362, par lettre royaux, Charles V avait autorisé les habitants d'Abbeville, à perpétuité, dans toute l'étendue du royaume, à transporter

(1) Isambert, Anc. lois, IV, 619.
(2) Dareste. op. cit. II, 201.
(3) Isambert, Anc. lois; V, 373.
(4) Isambert, Anc. lois, VI, 569.

Digitized by Google

toutes espèces de marchandises avec dispense de tous droits présents et futurs (1).

Jusqu'en 1467, les recueils d'anciennes lois françaises sont muets sur les corps de métiers. Cependant il est certain que l'exclusivisme industriel reçut dans cette période de nombreuses atteintes sous la pression des circonstances. Ainsi en 1408, vu le malheur des temps et la désolation du pays par des guerres incessantes, les ouvriers qui avaient appris leur métier dans les villes jurées, c'est-à-dire où il y a pour les métiers des statuts et règlements corporatifs, sont autorisés à les exercer à Rouen, s'ils en sont jugés capables. En 1412, tous les habitants et marchands forains de Paris obtiennent la permission d'apporter des armures dans la ville et de les y vendre, nonobstant le privilège des armuriers, ceux-ci ne pouvant répondre à la centième partie des demandes qui leur sont faites. De même, en 1416, suppression de la communauté des bouchers de Chartres, pour remédier à la cherté des vivres, et par crainte de la famine ; touté personne pourra exercer ce métier suivant les règles de police, si elle en est capable. « On voit, conclut M. Dareste, que la liberté tendait à s'établir même pour l'exercice des métiers dont les privilèges se justifiaient le mieux, par l'obligation d'assurer l'approvisionnement des villes et dont il était le plus nécessaire de fixer le nombre » (2).

En 1424, la guerre de Cent ans avait produit un heureux résultat. Il y avait à Rouen à cette date, pendant l'occupation anglaise, un certain nombre d'ouvriers libres, dont la présence était motivée par les guerres qui avaient beaucoup nui au commerce de la Normandie et forcèrent

(1) Aug.-Thierry, Recueil, IV, 167.
(2) Dareste, op. cit. II, 206

Digitized by Google

un grand nombre de notables ouvriers et marchands de draperies d'abandonner leurs villes et de se réfugier dans celle de Rouen, où ils exerçaient leur art au vu et au su des anciens maîtres et ouvriers, qui en avaient auparavant le privilège exclusif. Ces ouvriers et marchands furent admis légalement à exercer leur art dans Rouen. Tout ce qn'on exigea d'eux fut de distinguer leurs ouvrages de ceux des anciens fabricants. La draperie réfugiée fut appelée « foraine » et la grande draperie des anciens habitants conserva seule le nom de draperie de Rouen. La différence des sceaux distinguait les deux draperies (1). Souvent aussi, et pour attirer les artisans étrangers, les villes décrétaient la liberté du commerce, quelquefois moyennant une légère finance fixée à un quinzième des revenus comme à St-Omer (2), ou moyennant la réciprocité des avantages concédés (3). Mais c'était là une mesure toute locale prise par les communes, pour amener dans leurs murs des industries nouvelles.

Si des actes officiels avaient consacré l'existence d'une certaine liberté temporaire dans l'industrie locale, la coutume avait agi de son côté. Vers 1575, il fut permis à l'ancien patron ruiné de travailler chez lui. « Malgré l'utilisation des serfs pour la plus grande partie des travaux du Moyen-Age, il y avait, dit M. Glasson, pourtant plus d'ouvriers libres qu'on ne le croit généralement et ce sont même eux qui ont construit la plupart des châteaux de la féodalité. Leur nombre a augmenté à partir du jour où les serfs ont acquis plus ou moins de liberté et

(1) Dareste, op. cit. II, 303 et Ord. rois de France, t. XIII, p. 55.
(2) Giry, Histoire de Saint-Omer.
(3) Glasson, op. cit. VII, 66.

Digitized by Google

n'ont plus été assujettis qu'à des travaux déterminés » (1). Ainsi le louage de services n'était pas, à cette époque, une chose inconnue. L'ouvrier se louait à la journée ou pour un temps fixe ou variable.

(1) Glasson, *op. cit*, VII, 632.

Digitized by Google

CHAPITRE II

DE 1581 A 1776

En dépit de nos efforts pour trouver d'autres manifestations du principe de la liberté du travail de 1416 à 1467, nos recherches sont restées vaines. Il s'ensuit que l'histoire du régime industriel recommence à la réorganisation par Louis XI des corps de métiers. De cette époque à 1581, le régime corporatif augmente progressivement de rigueur pour atteindre en 1581 le maximum d'intensité, les Ordonnances de 1539 et 1560 ne se rapportant, l'une qu'à l'abolition des confrèries, l'autre qu'au chef-d'œuvre des prétendants à la maîtrise.

L'Edit de 1581 avait cela des remarquable que, tout en opérant la reconnaissance légale des corps de métier, il substituait à leur initiative celle du pouvoir royal (1) et leur enlevait le droit de règlement dont ils avaient trop longtemps usé à leur fantaisie.

Si, au fond, les restrictions ne diminuaient pas, du moins elles étaient fixées à un point stable et n'avaient chance d'augmenter dans l'avenir qu'en vertu du consentement royal. C'était donc une victoire de la royauté, protectrice des intérêts généraux, sur le règne du monopole que Louis XI avait inauguré. Différentes mesures cependant élargirent les règles trop étroites que les rois précédents avaient imposées aux métiers. D'abord les artisans purent cumuler deux professions ; les maitres de Paris purent travailler dans toute la France ; ceux des

(1) Dareste, op. cit. II, 209.

Digitized by Google

villes de Parlement dans tout le ressort de ce parlement ; ceux de villes de présidial dans toute l'étendue de la juridiction. L'ordonnance de 1581 déclarait encore que les artisans qui paieraient de 1 à 30 écus, selon l'importance des villes où ils s'établissaient, seraient reçus maîtres. Mais cette fois encore et malgré ses qualités, la législation resta sans force devant l'opposition des jurandes, qui s'efforcèrent de réduire à néant les bonnes intentions de Henri III. Son successeur, Henri IV, ne fut pas plus heureux en 1597. Cependant, il y a à signaler de lui quelques mesures de détail, qui furent autant de brèches au régime règlementaire. Henri IV exemptait de cette réglementation les hommes qu'il jugeait dignes de cette faveur par leur talent ou leur originalité. Il installa de plus au Louvre, en 1600, des artisans d'élite autorisés par lettres de 1607, (30 juin), à travailler pour le public et à s'établir dans tout le royaume, sans lettres de maîtrises. Ces privilèges confirmés le 22 décembre 1608 attirèrent, sur ceux qui en étaient gratifiés, les tracasseries des corporations (1).

La liberté du travail, ou si l'on veut l'absence de maîtrises, existait en certains endroits de la France jusqu'à l'édit précité de 1581. Le préambule de cet édit le montre assez. « En France, dit Loyseau, il n'y avait que certaines bonnes villes où il y eut certains métiers jurés, c'est-à-dire ayant droit de corps et communauté en laquelle on entrait par serment ; lesquelles villes étaient à cette occasion appelées villes jurées. Mais par Edit du feu roi de 1581, conformé et renouvelé par autre de notre roi de 1597, toutes les villes de France sont à présent jurées ; même il était porté par les Edits que

(1) Fagniez, L'industrie sous Henri IV. Revue historique, tome XXIII, 96.

Digitized by Google

les maîtres de métier, non seulement des villes mais aussi du plat pays, doivent être jurés et reçus en justice et ont ainsi droit de corps et communauté » (1). Ce passage des *Offices* nous apprend deux choses : d'abord que, jusqu'en 1581, certaines villes non jurées vivaient sous le régime du travail libre et ensuite qu'après l'édit de 1581, il y avait des maîtrises et jurandes jusque dans le plat pays, c'est-à-dire la campagne. Il reste à savoir si toutefois les hameaux et villages étaient soumis au régime corporatif ou si leurs artisans pouvaient se livrer en toute tranquillité au travail ou au commerce. C'est une question fort obscure que le manque de documents ne permet pas d'élucider.

D'autres lieux avaient encore au point de vue du travail acquis toutes franchises. C'étaient d'une façon générale les enclos des commanderies (2), l'enceinte de certains hopitaux (3), des châteaux privilégiés (4), et l'on peut croire qu'en compulsant les histoires des anciennes provinces, on découvrirait beaucoup d'exemples semblables. La jurisprudence des Parlements contient de notables arrêts sur la question. On peut citer celui du 21 mars 1622, obtenu par les marchands grisons, qui déclare que « les dits marchands pourront librement trafiquer de toutes marchandises dans la ville de Paris, tant en temps de foire que hors foire, aux charges portées par le dit arrêt » (5).

Le système de Colbert ne fut pas précisément favora-

(1) Loyseau, des Offices Livre V et VII n° 77.
(2) Histoire de Paris.
(3) Ord. de juin 1554 et 1578 sur les Privilèges de l'hopital de la Trinité.
(4) Coutume de Limoges.
(5) Laurent Bouchel, *op. cit.* livre III, ch. 5

Digitized by Google

ble à l'extension de la liberté industrielle dans la petite industrie. Cependant, malgré les dispositions restrictives de ce ministre, on sent bien que l'heure approche lentement où le peuple secouera le joug pénible des corporations. En plus des réclamations des états de 1614, les marchands adressèrent à Richelieu un mémoire pour lui demander d'enlever aux corporations leurs monopoles et de combattre vivement les abus qu'entraînaient les jurandes. En 1662, Dunkerque, et en 1669, Marseille furent déclarées ports francs. En 1667, les marchands du Mans demandent à leur tour au roi qu'il abolisse dans leur ville la jurande des tisserands, que l'exercice du métier soit déclaré libre. Une ordonnance de police de 1692 abolit la corporation des Marchands de l'eau (1). Le développement des beaux-arts fut d'ailleurs pour beaucoup dans cette lutte entre les aspirations libérales naissantes et la routine des vieux préjugés. La corporation des ménétriers fut supprimée vers la fin du XVIIme siècle comme ne répondant plus aux exigences de la civilisation; et la fondation en 1661-1671 de l'Académie de danse et de musique lui porta d'ailleurs un coup mortel (2).

Le XVIIIme siècle n'est pas sans offrir non plus quelques curieux cas de travail libre, et, ce qui est plus étrange, dans Paris même, où le régime corporatif était très étendu, très surveillé et enveloppait dans ses filets la presque totalité des forces productives de la capitale. C'est ainsi que J. Savary, après avoir parlé des 124 communautés qui font presque tout le commerce de Paris et fabriquent une partie des ouvrages et marchandises qui en soutiennent le négoce, ajoute : « Il y a cependant quelques

(1) Gourdault, *op. cit.* 84.
(2) Dareste, *op. cit.* II, 212.

Digitized by Google

autres qui sans lettres patentes et sans statuts en forme, ne laissent pas de faire quelque trafic et de contribuer à la commodité publique et à l'abondance de toutes choses qui, par les soins des magistrats, règne toujours dans cette ville, la plus grande et la plus peuplée de l'Europe. » (1)

La Province ainsi que Paris présentait de nombreuses anomalies. Déjà en 1701, les merciers Auxerrois, ayant voulu obtenir des lettres de maîtrise, il leur fut répondu par l'Intendant, « qu'ils n'en avaient pas besoin, vu la liberté dont ils jouissaient » liberté précieuse, ajoutait-il, « qui par la concurrence, procure aux consommateurs un meilleur choix et des prix plus modérés. » Détail à noter : il existait des corporations à Auxerre, mais elles étaient libres (2). A Amiens, à la même époque, un certain nombre de bourgeois faisaient le commerce d'épicerie en gros, sans appartenir à aucune corporation. L'état de choses ne dura pas, il est vrai, vu les taxes onéreuses qu'on leur appliqua et qui les obligèrent à se former en communauté afin de pouvoir emprunter (3). A Flers, pays d'origine du coutil, il ne se trouvait alors ni bureau de vente pour les marchandises, ni gardes-jurés. Les ouvriers de ce lieu et des paroisses voisines fabriquaient des coutils et treillis de demi-aune seulement, au lieu de 2/3 ou 3/4 de large, ainsi que l'ordonnait le règlement de 1693. Ce fut seulement en 1722 que, sur la requête de l'Intendant, des avantages particuliers furent reconnus aux tisserands. (4) En 1762, un arrêt du Conseil accordait la liberté du commerce aux campagnes et aux localités sans communautés ;

(1) J. Savary, dict. de C. art. Cie p. 1059.
(2) Babeau. La ville p. 348.
(3) Aug. Thierry. Recueil III, 210.
(4) De la Ferrière. Histoire de Flers et de son Industrie, p. 160.

Digitized by Google

de nombreuses foires franches existaient à cette époque, quoiqu'en décadence (1). En 1763, parut un opuscule attribué à Fagnet, intitulé : « L'Economie politique », qui contient cette déclaration : « Il est encore de nos jours bien des peuples qui n'assujettissent point les ouvriers et négociants aux maîtrises et aux réceptions... Il n'y en a point du tout dans nos colonies, non plus que dans quelques-unes de nos villes modernes, telles que Lorient, St-Germain, Versailles et autres. Nous avons même des lieux privilégiés à Paris, où bien des gens travaillent et trafiquent sans qualité légale, le tout à la satisfaction du public. D'ailleurs, combien de professions qui sont encore tout-à-fait libres et que l'on voit subsister néanmoins, à l'avantage de tous les sujets (2). » Malgré l'encombrement d'ailleurs, les métiers libres étaient plus prospères que les autres, et comme exemple, il suffit de citer à Paris le faubourg St-Antoine dont la population ne fut jamais soumise, sous l'ancienne monarchie, au système des maîtrises et jurandes (3). A St-Omer, le métier des mollequiniers était déclaré libre par les statuts, en ce sens que l'admission à la maîtrise n'entrainait aucune dépense. (4).

Des citations précédentes, on peut conclure, semble-t-il, que si l'organisation corporative était le droit commun pendant les quatre derniers siècles de l'ancien régime, elle n'allait pas sans de fortes exceptions, et que, si la royauté s'était désintéressée complètement de la règlementation officielle, la liberté se fût peu à peu infiltrée et eût lentement désagrégé la féodalité corpora-

(1) Babeau. La Ville, 348 et ss.
(2) Fagnet. L'économie politique, p. 157.
(3) Ch. Louandre, op. cit. p. 14.
(4) Giry. Histoire de St-Omer, p. 351.

Digitized by Google

tive, où chaque métier s'était taillé une sorte de petit fief. Au XVIIIme siècle, jusqu'en 1776, les applications pratiques du nouveau système furent assez rares : toutefois, l'idée de laisser chacun maître de son activité fermentait dans la grande majorité des cerveaux. Nous verrons dans un prochain chapitre, quels esprits ont précédé Turgot dans cette voie de réforme et lui ont montré la route à suivre, en même temps que nous indiquerons les partisans irréductibles de l'ancien état de choses avec les arguments plus spécieux que solides, fournis par eux à l'appui de leurs théories.

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

LE RÉGIME DE LIBERTÉ (Les doctrines).

SECTION I

LES PRÉDÉCESSEURS DE TURGOT ET SES CONTEMPORAINS

Aucun problème, peut-être, n'a soulevé autant d'objections et donné lieu à autant de polémiques que celui de l'organisation du travail. Qu'il soit, en effet, partisan de la règlementation à outrance ou de la liberté absolue, qu'il considère l'exclusivisme comme un bien ou comme un mal, l'économiste a toujours à sa portée des arguments tout prêts qui paraissent, au premier abord, aussi irréfutables les uns que les autres. Cela vient de ce qu'en général, on ne prête pas assez d'attention aux circonstances environnantes et que la notion « temps » est en économie politique trop négligée. Le milieu social, l'orientation des esprits, l'activité des échanges sont autant de facteurs qui influent sur la solution à donner au problème posé plus haut. Sans prendre encore parti pour le moment, avant de consulter les auteurs, nous observons simplement que l'on juge mal les effets d'un régime que l'on subit ; qu'il peut bien se faire que certains partisans du régime de liberté n'ont montré pour lui un tel enthousiasme que

Digitized by Google

parce qu'ils ne l'ont pas vu fonctionner et que, s'ils eussent vécu à notre époque, ils en auraient sondé tous les défauts et les avantages. Alors peut-être leur engouement eut-il été ramené à de justes limites et n'auraient-ils pas présenté la concurrence comme une panacée universelle. Elle n'a en effet, et ne saurait avoir qu'une bonté relative, imparfaite et contingente. Il est vrai que, pour nous, la difficulté est égale d'apprécier le régime règlementaire ; toutefois nous avons sur les Economistes du XVIIIme siècle, cet immense avantage, de parler d'un régime qui a été essayé et a fonctionné, tandis qu'eux affirmaient, un peu trop a priori, l'excellence de leurs déductions, sans même appeler à leur aide les quelques ressources que des expériences locales et partielles auraient pu leur apporter.

Une deuxième observation s'impose ; c'est que si à présent, l'étude des phénomènes sociaux intéresse beaucoup de personnes et leur inspire des réflexions plus ou moins profondes, il n'en était pas de même sous l'ancien régime où peu de gens agitaient les graves problèmes d'une transformation sociale possible. L'instruction peu répandue, l'état primitif où languissait l'imprimerie, la censure royale étaient autant d'obstacles à la production et à la diffusion des idées du temps; aussi, alors que notre époque a vu naître sur la question qui nous occupe une énorme quantité d'études, d'analyses, etc.,au contraire les œuvres des économistes du XVIIIme siècle qui s'y rapportent spécialement sont-elles peu nombreuses.

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER

AUTEURS FAVORABLES AU MAINTIEN DES CORPORATIONS

§ I. — *XVIme siècle*

Lorqu'en 1598, B. de Laffemas publia son *Mémoire sur les monopoles et trafics des étrangers*, on était au lendemain de l'édit promulgué par Henri IV, qui, ainsi que nous l'avons montré, établissait un système général de maîtrises et réglementait la police des métiers. Il est donc rationnel que Laffemas, imbu des préjugés du temps et des idées qui avaient présidé à la rédaction de cet édit, se soit fait le défenseur des doctrines répandues à cette époque. Dans cet opuscule, il reprend les idées qu'il avait exposées devant l'Assemblée des Notables de Rouen, le 4 Novembre 1596, et qu'il devait consigner plus tard dans son *Règlement général pour dresser des manufactures en ce royaume*, après sa nomination en 1601 à la fonction de contrôleur général du Commerce. (1)

Il répond en outre aux députés de Lyon qui prétendaient que « les maîtrises pour ouvriers et artisans ne devaient avoir lieu à cause des foires et que c'était le moyen de dépeupler les villes ». Laffemas émet quelques considérations générales sur les motifs qui plaident pour le maintien des maîtrises. « Je dis que tout ainsi qu'un maçon qui entreprend à bâtir un édifice doit être maître,

(1) Fagniez. L'industrie sous Henri IV. Revue historique. XXIII, p. 77

Digitized by Google

aussi pareillement en tous arts et métiers la maîtrise y est requise, car les ouvrages gâtés et mal faits font préjudice au général et bonnes maisons, lesquelles y doivent tenir la main comme y ayant intérêt particulier, car tous artisans et ouvriers qui emploient étoffes et marchandises doivent être maîtres et bien expérimentés, d'autant que plusieurs se fient en eux, les menant acheter, et les autres sont trompés par faute d'expérience, et s'y commet infinis abus qui ne peuvent être corrigés que par les maitrises. »

Ainsi, notre auteur prétend prouver la bonté de l'institution en disant que les formalités de réception sont des garanties de la capacité de l'ouvrier ; que l'intérêt des « bonnes maisons » consiste en ce que tous les ouvriers soient habiles et capables, parce que le consommateur, qui se guide d'après les conseils de leur expérience, est à leur merci. Cela suppose évidemment, de la part de l'acheteur, une ignorance trop complète pour être très répandue ; d'autant plus que s'il peut être trompé une fois il le sera rarement deux, et c'est par là que le mot de Laffemas prête à la critique. D'un autre côté et pour aller au fond des choses, il faut reconnaître qu'il n'y a même pas besoin que le travail ou le commerce soient libres pour que le consommateur trompé sur la qualité d'un objet s'adresse à un autre marchand, lors d'une prochaine acquisition. Dans ce cas, évidemment, il ne saurait bénéficier du bas prix causé par la grande concurrence, mais il sera toujours juge de la qualité. Il est certain que, même autrefois, tous les maîtres n'avaient pas la même conscience, la même exactitude, aussi bien, sont-ce des qualités morales, inhérentes à l'individu, et qu'on ne saurait réglementer. Si leur expérience était sensiblement égale,

Digitized by Google

cela ne venait point de la maîtrise, mais du travail antérieur que les aspirants avaient été obligés de fournir. Qu'ils fussent maîtres où non, cela importait peu, et sur ce point Laffemas a tort de faire de l'obtention du brevet de maître un certificat de savoir-faire.

Il continue comme suit : « En ce qu'ils disent (les députés de Lyon) qu'elles (les maîtrises) font dépeupler les villes, c'est au contraire le cas aux villes où il n'y en a point. C'est là où le peuple ne veut faire résidence à cause du désordre et confusion. C'est là où les vagabonds vont et viennent et mettent en débauche toutes sortes de gens et empêchent l'obéissance spécialement aux serviteurs lesquels allant aux villes jurées, ils gâtent les autres, de sorte que si l'on veut considérer, ils trouveront que les dites maîtrises sont nécessaires, et par le moyen d'icelles on verra à l'avenir de bons et excellents ouvriers, au bien et profit publics » (1).

Ici Laffemas se fait l'avocat de l'ordre public. Selon lui la maîtrise moralise les artisans et utilise leur énergie qui, autrement, serait non seulement dépensée en pure perte, mais encore au grand dommage de la tranquillité des habitants. Il nous semble que c'est un faux argument, parce que d'abord, le régime corporatif en limitant les places disponibles empêche tous les bras de s'employer et fait diminuer la population ; parce qu'en suite comme l'a remarqué, un siècle plus tard, Jean de Witt : « le gain assuré des corps de métier les rend indolents et paresseux parce qu'ils excluent les gens habiles auxquels la nécessité donnerait de l'industrie (2) « En effet, à beaucoup d'artisans sans fortune, l'énormité des frais de réception fer-

(1) B. Laffemas. Les Monopoles p. 16.
(2) Mémoires de Jean de Witt, cités par M. Louandre *op. cit.* p. 62.

Digitized by Google

mait à tout jamais les portes de la maîtrise. Obligés de rester toute leur vie compagnons ou même varlets gagnants » la lassitude leur faisait abandonner le métier qui leur semblait une camisole de force et ils se livraient tôt ou tard, à tous les mauvais penchants qu'engendre l'oisiveté.

L'Académie d'Amiens couronna, en 1757, un mémoire où une thèse semblable était soutenue, à savoir : que la mendicité avait pour cause principale l'existence des corporations, dont la suppression s'imposait pour remédier à une situation lamentable (1). C'était donner le plus formel démenti aux partisans du maintien des maîtrises.

On doit remarquer ici, en passant, combien ces idées sont différentes de celles que J-J. Rousseau devait exprimer 150 ans plus tard. Celui-ci regarde les « métiers mécaniques » comme un moyen de donner à l'enfant une réelle indépendance. « En effet, on ne peut lui enlever ses bras, son bagage est bientôt fait. Tandis qu'on peut empêcher le cultivateur d'exercer son métier et confisquer son champ. Cela le mettra à l'abri des revers de fortune et l'empêchera de devenir un mendiant (2) ». L'idéal pour J-J. Rousseau est donc l'artisan indépendant, tandis que Laffemas souhaitait de le voir soumis au joug corporatif. Ces divergences de conclusion viennent du point de départ, de ce que Laffemas n'avait point conscience, comme J-J. Rousseau, de la liberté individuelle.

Mais Laffemas n'était pas le seul de son avis, et l'on trouve dans un petit ouvrage du même temps, de Regnault d'Orléans, certaines observations qui se rapprochent de celles ci-dessus exposées, malgré la différence de points de vue auxquels les deux auteurs se sont res-

(1) Levasseur *op. cit.*. II 160.
(2) J-J. Rousseau. Emile livre III p. 350.

Digitized by Google

pectivement placés. A vrai dire, ce dernier n'avait rien d'un économiste ; ce n'était même point un écrivain connu; mais c'est par les ouvrages très secondaires gisant dans la poussière des bibliothèques que l'on juge le mieux de l'état des esprits. Après avoir fait l'éloge des « arts mécaniques exercés en France si parfaitement et par des ouvriers si subtils et si propres, que toutes les provinces du monde admirent leurs ouvrages, » Regnault fait l'apologie de la hiérarchie des métiers en ces termes.
« Cet état (de l'imprimerie) a ses privilèges, libertés et réglements par les ordonnances de nos rois qui n'ont pensé être chose hors de belle et ample connaissance, de les maintenir en cet honnête exercice, c'est à savoir en faisant différence des maîtres d'avec leurs serviteurs et compagnons et les compagnons d'avec les apprentis, pour éviter au désordre. » (1)

§ II. — *XVIIme siècle*

Il est à remarquer que jusqu'aux premières années du XVIIIme siècle, les différents écrivains et hommes politiques ont montré, sinon une grande admiration, du moins quelque estime pour le régime corporatif. Ils ne parlent point de liberté, c'est une notion qui leur échappe, à laquelle ils n'ont jamais pensé que d'une façon toute doctrinale, sans s'être jamais demandé si elle était en matière d'industrie pratiquement réalisable. On trouve ainsi dans Loyseau un deuxième passage où il fait allusion aux degrés que doit franchir l'artisan pour arriver à la maîtrise « chose très bien instituée, tant afin qu'aucun ne

(1) Regnault d'Orléans. Observations sur l'état et le peuple de France. Chap. 22, les artisans français p. 211 et 221.

Digitized by Google

soit reçu maître qui ne sache très bien son métier, qu'afin aussi que les maîtres ne manquent ni d'apprentis ni de compagnons pour les aider dans leurs ouvrages ». Puis il termine ce morceau élogieux en blâmant les abus qui se commettent et permettent aux profanes « de devenir artisans, comme officiers du roi ou des princes par le moyen de lettres, si ce désordre continue. » (1) Aussi Loyseau, tout en approuvant le principe, se montre moins optimiste que ses prédécesseurs et juge fort sagement que l'institution renferme des vices dont il faudrait la purger.

Nous arrivons à présent à un auteur que beaucoup de modernes considèrent comme le premier fondateur de l'économie politique, à Montchrétien de Watteville dont le livre parut en 1615, sous le titre nouveau de « *Traité d'économie politique* ». En parlant de l'utilité des arts mécaniques, Montchrétien se place à un point de vue un peu différent de celui qui précède. On ne sait au juste s'il approuve ou désapprouve le principe des corporations de métiers, car d'un côté, il considère l'établissement des manufactures (dont le régime était, nous l'avons dit, par certains points différent de celui des métiers), comme devant former « de belles pépinières d'artisans qui conserveront la plus grande richesse au pays, » et de l'autre sans prononcer le mot de régime corporatif, il loue les avantages de l'organisation industrielle contemporaine. Celle-ci aurait pu être, semble-t-il, dans l'esprit de Montchrétien, tout autre qu'elle n'était. En tous cas, comme ses devanciers, il s'élève avec force contre les abus, dans ce style pittoresque qui lui est propre. « Les bons et fameux artisans, dit-il, sont grandement utiles à un pays,

(1). Loyseau, cité par M. Picot. Histoire des Etats Généraux II note de la page 398.

Digitized by Google

j'oserais même dire nécessaires, honorables. Et pourtant le magistrat doit prendre un grand soin de les rendre et maintenir tels. C'est de tous les métiers qu'on peut dire ce que le grand Hippocrate a dit autrefois de la médecine : « L'art est long, la vie est courte et l'expérience trompeuse ». Quiconque est curieux d'en observer les diverses et variables pratiques reconnaît cela. La science habite parmi les sueurs et l'habitude du long travail vient du laborieux exercice. On peut acquérir une maison ou un héritage avec de l'argent, mais un art seulement avec le temps. C'est pourquoi je ne puis assez m'étonner quelle erreur peut avoir donné cours aux lettres et bulles en ce royaume, au moyen desquelles il est permis en garnissant quelques sommes, de faire profession de tel métier que l'on veut, trois ou quatre en sont seulement exceptés, sans avoir fait le chef-d'œuvre et non pas bien souvent l'apprentissage. » (1).

Dans les lignes suivantes, Montchrétien prétend démontrer que cet usage est la cause de la supériorité des étrangers ; que les métiers ont l'avantage de détourner les gens du vice en les assujettissant à une vie d'une régularité presque monacale et à la surveillance mutuelle des confréries. Loyseau avait déja fait, quelques années avant, les mêmes réflexions. Tous deux n'ont envisagé que le côté moralisateur des corporations. Du passage précédent il faut retenir cependant que la connaissance d'un métier demande un assez grand travail qui ne peut être fait que par le sujet lui-même et non acquis avec de l'argent. Les partisans du système de liberté n'on jamais mis en doute cette vérité, car qu'est-ce qui permettra au travailleur libre de triompher de ses concurrents, si ce n'est la

(1) Montchrétien. Op. cit. Livre I, p. 133..

Digitized by Google

science même, fruit d'une longue application. Considérée sous cette face, l'observation de Montchrétien contient une grande part de vérité. C'est encore d'ailleurs au nom du même principe, et étant donné que chaque ouvrier, en son métier, doit offrir la plus grande somme possible d'expérience, que Montchrétien s'élève contre le cumul des professions, en prenant exemple des peuples étrangers : « En ce travail public divisé en tant d'arts et métiers, on doit principalement faire observer une chose à vos sujets, de ne le mélanger et diversifier point tant une seule main. Les Allemands et Flamands sont inimitables qui ne s'emploient volontiers qu'à une besogne. Aussi s'en acquittent-ils mieux où nos Français, voulant tout faire, sont contraints de faire mal (1) ». Regnault d'Orléans avait fait la même constatation quand il disait « que les autres peuples exercent aussi bien divers métiers parce que ce sont métiers auxquels ils s'adonnent avec opiniatreté. Mais le Français veut savoir de tout et se lasse fort aisément d'un métier pour courir à l'autre et néanmoins sa prompte conception le rend admirable en tout » (2). Mais loin d'en conclure comme Montchrétien, à la nécessité d'assigner à chacun la limite de son activité, Regnault n'en conclut rien du tout.

Peut-être dans son esprit doit-on compter parmi les bienfaits de la règlementation industrielle, l'obstacle qu'elle oppose à la légèreté du caractère français, essentiellement mobile et changeant, ondoyant et divers. Cependant il ne s'en explique pas clairement et l'on ne sait si « le Français se rend admirable en tout », dans chaque métier dont toutes les branches lui sont à la fois ouvertes,

(1) Montchrétien, *op. cit.*, p, 52.
(2) Regnault, *op. cit.*, p. 224.

Digitized by Google

mais dont la réunion n'exige pas une somme de connaissances bien vaste, ou bien si sa capacité serait égale pour tous les métiers, s'il pouvait les embrasser tous. Cette possibilité de changer de profession ne semble pas avoir pour Regnault grand inconvénient, et à vrai dire, l'intérêt de la distinction précédente est bien faible. Il suffit de savoir que Regnault, comme Montchrétien, est partisan, du moins en principe, de la fixation, par l'autorité supérieure, du cercle où l'artisan doit se renfermer. Si l'un ne s'en est pas aussi formellement expliqué que l'autre, cela tient à ce que l'un n'était pas un pur économiste comme l'autre, et s'est contenté d'observations plus générales, sans attacher à la précision une aussi grande importance. Montesquieu devait d'ailleurs, plus tard, réfuter ce jugement quelque peu téméraire. « La fixation légale du métier que chacun doit exercer, dit cet auteur en substance, supprime toute émulation. Qu'on ne dise pas que chacun fera mieux sa profession lorsqu'on ne pourra pas la quitter pour une autre. Je dis qu'on fera mieux sa profession lorsque ceux qui y auront excellé espèreront de parvenir à une autre » (1).

Il y a encore à signaler dans Montchrétien un certain passage curieux en ce sens, qu'il montre que l'intérêt de la libre concurrence ne lui a pas échappé, ou tout au moins a été soupçonné par lui. Il dit d'abord que le Roi doit appeler en France les ouvriers étrangers, ce dont Colbert sera aussi d'avis plus tard; il admet l'émulation entre métiers : « Elle est, dit-il, en toutes choses, un aiguillon à bien faire. Par elle, les hommes peuvent monter à la perfection de tous arts. Il n'y a point de plus court moyen

(1) Montesquieu. Esprit des lois, livre XX, chapit. 22, p. 28 et Mirabeau, L'Ami des hommes, chap. VI, Age de la France, page 50.

Digitized by Google

pour faire gagner le haut comble à ceux qui l'exercent que de les mettre en concurrence d'industrie, comme en la poudre d'une lutte d'honneur et de prix (1).

S'agit-il ici d'émulation entre métiers ou entre gens de métiers? La première ne pouvant exister sous le régime corporatif, il paraît évident que Montchrétien, dans la phrase précitée, a voulu parler des avantages théoriques de la libre concurrence entre individus. D'un autre côté si, à cette époque, il pouvait y avoir entre gens de métiers une certaine émulation, elle devait être et était bien faible, les prix et qualités des marchandises étant fixés par ordonnances, et uniformes vu que tous les artisans s'adonnant au même genre de travail, faisaient partie de la même corporation. Elle existait cependant à un certain degré, ainsi que nous pensons l'avoir démontré plus haut. Il ne faut point oublier non plus que, l'ouvrage de Montchrétien étant dédié à leurs Majestés, l'écrivain ne pouvait guère y faire l'éloge de la liberté du travail, alors que le système contraire prévalait. Aussi ne doit-on point en analysant une œuvre, faire abstraction du caractère de son auteur, ni du temps où elle a vu le jour, l'homme étant en grande partie, surtout dans la vie publique, la résultante des circonstances extérieures.

§ III. — *XVIIIme siècle*

Avec Melon, nous en arrivons à la période de transition entre le XVIIme et le XVIIIme siècle. Cet économiste, auteur d'un *Essai politique sur le commerce,* sacrifie encore aux idées répandues autour de lui, mais dans une proportion plus modeste que ses prédécesseurs. Le précur-

(1) Montchretien, op. cit. 50-51.

Digitized by Google

seur de la philosophie voltairienne dit franchement sa pensée et propose un remède au mal ; il fournit, quoique timidement, les moyens qui, à son avis, seraient de nature à combler les lacunes du système industriel de l'époque. Il commence par reconnaître que l'ouvrier doit être longtemps apprenti pour faire de bonne marchandise, et à la page suivante, il déclare expressement que c'est le rôle de la police de mettre de l'ordre dans l'ensemble de la production.

« La police, dit-il, doit d'autant moins rejeter les détails du travail qu'elle entre souvent dans de plus grands qui sont tout au moins inutiles. » Suit un passage relatif aux abus de toutes sortes, aux maîtrises ridicules et gênantes qui ne tendent qu'à engendrer des procès. « Tout cela, dit-il, n'est qu'une perte d'hommes et de temps. Ce n'est pas que les maîtrises ne soient utiles et même nécessaires dans bien des professions ; il ne s'agit que des abus ».

Melon reconnaît donc bien que la maîtrise est, sinon une preuve certaine de capacité, du moins une garantie apparente de savoir-faire, et que le consommateur qui s'adresse à un maître est à peu près sûr d'avoir affaire à un homme sérieux, au fait de tous les détails du métier. Mais comme il sait d'un autre côté, que la vente des maîtrises a été et est encore, pour le trésor royal, une source de revenus, en homme pratique, il cherche à remplacer par autre chose cette matière imposable, et à trouver par un autre moyen l'argent dont l'Etat a tant besoin. « Proposer la maîtrise des arts et métiers dit-il, comme une ressource d'argent, par des charges et autres impositions, ce ne peut être que l'effet de l'ignorance ou de l'intérêt particulier. On n'a qu'a en examiner les embarras, les vexations et le peu de produit sous le règne pré-

Digitized by Google

cédent, pour être persuadé qu'un °/° sur les entrées rendra davantage et sans régie et sans injustice » (1). Le moyen proposé par Melon, n'est peut-être pas en soi bien satisfaisant et l'était encore moins au temps où il vivait, époque de protectionnisme à outrance, où les importations étrangères d'objets fabriqués étaient déjà surchargées de droits de toutes sortes; d'un autre côté, imposer les matières premières était absolument contraire aux principes du Colbertisme. Il n'y fallait donc point songer. Le moment était à coup sûr mal choisi pour une pareille opération. Quant à la question de savoir si un °/° sur les entrées eût été suffisant pour produire le même revenu que celui résultant de la vénalité des maîtrises, elle est fort douteuse : on ne sait, vu la rareté et l'obscurité des documents financiers de la fin du XVIIme siècle, si le déficit eût été réellement couvert.

Pour ce qui était de frais de perception, ce nouveau droit eût présenté des avantages indiscutables ; car les lettres de maîtrise étaient affermées par le Roi à des traitants, qui les payaient d'autant moins cher qu'elles étaient plus nombreuses. (2) Les réunir à la ferme des « Traites foraines » eût été supprimer un rouage intermédiaire parfaitement inutile. Quant à l'injustice, nous ne voyons pas bien quelle iniquité il y avait à faire payer aux aspirants à la maîtrise, l'exercice d'un monopole. Il y avait seulement injustice dans le système, en ce sens que les lettres étaient réservées aux ouvriers riches au détriment des pauvres, mais puisque le roi se regardait et était regardé comme seul compétent pour

(1) Melon, op. cit. Ed. Guillaumin, V. d. 738.
(2) Registres du C. d'Etat 1599. Fagniez, Revue historique, XXIII p. 85 note.

Digitized by Google

autoriser le travailleur, en droit, la perception d'un impôt à cette occasion n'était pas une vexation pour le futur maître qui acquérait en retour un certain avantage, celui de pouvoir tenir boutique à son compte et d'écarter les rivaux.

2) Parmi les autres nombreux écrivains que le XVIIIme siècle a vu naître, se place l'illustre philosophe et mathématicien Condorcet. C'est avec une certaine hésitation que nous le rangeons parmi les auteurs désireux de voir les corporations subsister, car d'une part, il se fit remarquer par ses idées fermement libérales et embrassa avec ardeur la cause de la Révolution ; de l'autre le passage qui suit se termine par une phrase dont le véritable caractère est difficile à déterminer. Condorcet a-t-il parlé sérieusement, ou au contraire, admirateur passionné de Voltaire, essaie-t-il d'imiter sa verve mordante ? C'est un point que nous ne sommes pas parvenus à élucider, étant donnée l'opposition qui existe entre le commencement du passage et la fin. L'étude du contexte ne saurait d'ailleurs être d'aucune utilité ni jeter la moindre clarté.

« Les monopoles, dit Condorcet, dans son traité du *Monopole et Monopoleurs,* qui résultent des privilèges exclusifs des établissements de maîtrises, ont l'avantage d'avoir toujours le bien public pour prétexte. Si on accorde un privilège exclusif à l'inventeur d'une machine, c'est pour exciter l'émulation et récompenser le génie. On donne un privilège à une manufacture ou nouvelle ou coûteuse pour qu'elle puisse s'établir ou se soutenir (1) ».

Il faut ici réfléchir un certain temps pour comprendre la première phrase qui semble d'abord en contradiction formelle avec les deux suivantes. On finit par s'aperce-

(2) Condorcet op. cit. Ed. Guillaumin XV. p. 459.

Digitized by Google

voir que par maîtrise, Condorcet à voulu fort probablement désigner ce que de nos jours, on appelle « *Brevet d'invention* ». Il considère celui auquel ces lettres sont accordées, comme ayant le bien public pour prétexte lors de l'invention de sa machine. De même on reconnaîtra justement, dans la pensée de Condorcet, un privilège ou monopole à celui qui rendra à la population de grands services, et qui ne pourra subsister tout seul. Condorcet est absolument dans le vrai, et quoique ses idées soient obscures, on arrive à en saisir le véritable sens. Il est compréhensible que l'inventeur ait seul, pendant un certain temps au moins, la jouissance d'une invention, produit de son labeur, qui fait partie de sa propriété privée et puisse en retirer quelques avantages. On dira que c'est un obstacle à la concurrence et que cette faveur fera hausser le prix normal. C'est vrai, mais il faut considérer aussi que c'est une espèce de prime à l'émulation et que le mérite du perfectionnement breveté est d'abaisser le coût de production ; que, par conséquent, si le prix normal est relevé momentanément par suite des droits de licence, toutefois ce prix de l'objet nouveau fabriqué sera inférieur à ce qu'il était, avant la découverte récompensée.

Où Condorcet nous paraît dévier de la voie droite où il s'était engagé, c'est quand, à propos des manufactures, il parle ainsi : « Si on leur rendait la liberté, le public serait exposé à n'avoir que de mauvaises étoffes, au lieu qu'en assujettissant les ouvriers à des règlements sur la matière qu'ils doivent employer, sur la forme, le poids de l'ouvrage qui doit en résulter, on est sûr que le public ne sera jamais trompé. Comme les ouvriers pourraient être tentés de violer les règlements, on établit des ins-

Digitized by Google

pecteurs de manufactures, on leur donne le droit de confisquer les ouvrages contraires à la loi, de les faire attacher publiquement à un poteau, et si l'ouvrier ne se corrige pas, de l'y attacher lui-même. C'est ce qu'on appelait sous Colbert, « encourager les manufactures ». (1)

En cet endroit, le lecteur est plongé dans le doute le plus complet sur la véritable opinion de Condorcet. Peut-être en le rangeant parmi les auteurs favorables aux corporations, nous sommes-nous trompé étrangement, mais il nous semble qu'en présence de l'obscurité du style du philosophe, l'erreur est excusable et la vérité difficile à discerner. S'il faut s'attacher à la lettre du texte, Condorcet était absolument partisan du système de règlement à outrance, au moins pour les manufactures, si toutefois dans son esprit, ce mot n'embrassait pas aussi la petite industrie et n'était pris dans le sens de fabrication à la main. Et c'est dans le but d'empêcher les fraudes qu'il préconisait la fixation légale de toutes les conditions du travail.

(1) Condorcet, Idem V, p. 462.

Digitized by Google

CHAPITRE II

AUTEURS PARTISANS DE LA SUPPRESSION DES CORPORATIONS

§ I. — *Ecole anglaise. A. Smith*

En dehors des différentes citations empruntées à Ad. Smith qui ont été intercalées dans les pages précédentes, il est utile de produire ici les arguments spéciaux qu'il a données à l'appui de son opinion touchant la suppression des corporations. Après avoir constaté que l'esprit de corps a pris naissance et s'est développé exclusivement dans les villes, vu les facilités pour les ouvriers de se concerter, Adam Smith déclare que si en fait, il est impossible d'empêcher ces assemblées de gens du même métier, du moins la loi doit-elle s'abstenir de les favoriser en obligeant les individus exerçant la même professions dans une ville à se faire inscrire sur un même registre. « Cela, dit Ad. Smith, établit une liaison entre des individus qui, sans cela, ne se seraient peut-être jamais connus et cela donne à chaque homme de métier une indication pour trouver toutes les autres personnes de la profession ». (1) Il préconise aussi, en vertu du même principe, la suppression des confréries religieuses et charitables qui, donnant aux artisans communauté d'intérêts, les force à se réunir. Plus loin, il déclare que l'esprit corporatif est la négation du droit individuel ; que les corporations engendrent les ligues avec disposi-

1) Adam Smith, *op. cit.* Ed. Guillaumin VI. 170

Digitized by Google

tions pénales pour limiter la concurrence. « C'est sans le moindre fondement, ajoute-t-il, qu'on a prétexté que les corporations étaient nécessaires pour régir sagement l'industrie. La discipline véritable et efficace qui s'exerce sur un ouvrier, ce n'est pas celle de la corporation, mais bien celle de ses pratiques. C'est la crainte de perdre l'ouvrage qu'elles lui donnent qui prévient les fraudes et corrige sa négligence. Une corporation exclusive diminue nécessairement la force de cette discipline, ou vous oblige alors d'employer une classe particulière de gens, qu'ils se comportent bien ou mal (1) ».

Ce passage méritait, selon nous, d'être cité en entier, car il est le résumé des croyances de l'école libérale classique, de celle des Physiocrates purs et mitigés, de Turgot en particulier. Il n'est point rare de rencontrer, dans les œuvres de ce dernier, les mêmes idées exprimées presque sous la même forme, ainsi qu'on le constatera bientôt.

Adam Smith, en résumé, reproche aux corporations « de restreindre la concurrence en empêchant le travail et le capital de circuler librement d'un emploi et d'un lieu à un autre, d'empêcher le pauvre qui n'a comme patrimoine que la force et l'adresse de ses mains, d'employer cette force et cette adresse de la manière la plus convenable. » En vertu de ce principe, il s'élève hautement contre toute intrusion, d'où qu'elle vienne, d'un corps constitué ou de l'État, en qualifiant cette domination d'absurde et d'oppressive. « Le monopole, dit-il ailleurs, a plus troublé la paix des nations que n'a fait l'ambition des princes » (2).

(1) Ad. Smith, *id.* VI, p. 171 et suiv.
(2) Ad. Smith, *id.* VII, 88.

Digitized by Google

Il suffisait d'indiquer à grands traits la doctrine d'Adam Smith que nous retrouverons plus loin dans l'étude spéciale consacrée à Turgot (légèrement transformée) ; aussi passerons-nous immédiatement à ceux des Physiocrates, qui ont eu sur le ministre de Louis XVI une influence particulièrement prépondérante, c'est-à-dire à Quesnay et à Vincent de Gournay.

§ II. — *Ecole Française*

Il est à remarquer qu'en France plus on se rapproche du XVIIIme siècle, plus l'esprit des écrivains devient hostile au régime corporatif. La prospérité de l'industrie sous Colbert fut sans doute pour quelque chose dans l'indulgence des auteurs du XVIIme siècle ; mais, peut-être, cette renaissance était-elle due aux tarifs élevés dont ce ministre avait frappé les importations étrangères et plutôt au protectionnisme extérieur qu'à la réglementation intérieure.

1) On est étonné, lorsqu'on parcourt les œuvres du Dr Quesnay, d'y trouver fort peu d'allusions directes au régime du travail qu'il a vu fonctionner et dont cet esprit élevé et observateur eût dû envisager les mauvais résultats. Il est vrai que préoccupé presque exclusivement d'étudier l'agriculture, où le lien corporatif était inconnu, il est naturel que ses regards se soient détournés, la plupart du temps, du sort intéressant de l'industrie proprement dite. Aussi les articles sur ce sujet dus à cet auteur, sont-ils fort courts et très disséminés ; on ne rencontre dans les œuvres entières de Quesnay que des principes posés d'une façon tout-à-fait générale (1).

(1) Quesnay. Le droit naturel. Ed. Guillaumin, XII p. 45. Id. Dialogue sur le commerce, XII, p. 144.

Digitized by Google

Parmi les articles que Quesnay publia dans le *Journal d'Agriculture, du Commerce et des finances*, dont il était, avec Dupont de Nemours, un des plus laborieux rédacteurs, il faut signaler celui du numéro de novembre 1765, où il démontre, pour commencer, que la classe industrielle est à tort prétendue stérile, et expose en outre les avantages de l'industrie et du commerce. Il s'étend également sur l'importance, pour un royaume, d'avoir des manufactures florissantes, afin que le commerce extérieur augmentant, la condition des agriculteurs devienne plus heureuse et qu'ils trouvent plus d'emplois, le nombre des travaux s'accroissant dans une égale proportion (1).

Dans un autre mémoire de novembre 1766, Quesnay suppose un dialogue entre artisans (2), mais il se borne à constater qu'ils augmentent la valeur des choses par leur travail, notion qu'Adam Smith, à la suite de Montchrétien, avait déjà analysée, sans dire un mot des qualités que doit présenter ce travail pour atteindre son maximum de rendement. On trouve seulement dans les « *Maximes générales du gouvernement économique d'un royaume agricole* », quelques notions sur la manière, notamment le Principe XXV « Qu'on maintienne, dit Quesnay, l'entière liberté du Commerce, car la police du Commerce intérieur et extérieur la plus sûre, la plus exacte, la plus profitable à la nation et à l'Etat, consiste dans la pleine liberté de la concurrence » (3). C'est à peu près tout ce que dit Quesnay de la liberté industrielle, et quoique ces mots contiennent en germe les futures réformes de Turgot, cependant, elles ne sont pas de nature à lui ins-

(1) Quesnay. Notice sur Dupont de Nemours. XII, 311.
(2) *Id.* XII, p. 85.
(3) *Id.* XII, 99.

Digitized by Google

pirer les multiples considérants de l'Edit de Mars 1776.

2) A la différence de Quesnay, Vincent de Gournay s'occupa plus spécialement dans différents écrits, du Commerce et de l'Industrie. Fidèle au principe physiocratique, il voulait ceux-ci prospères pour favoriser la classe des agriculteurs: aussi ne cessa-t-il de combattre pour leur libération. Depuis 1751 jusqu'en 1758, Gournay, nommé directeur du bureau du Commerce, enrichit les registres de cette administration d'innombrables rapports où apparaissent clairement ses sentiments libéraux. On a de lui de nombreux mémoires et une lettre à Trudaine sur les communautés ; mais son principal ouvrage est un « *Mémoire sur les corps de métiers*, qui parut à La Haye en 1758, sous le pseudonyme de Mr. de Lisle. Après une histoire succincte des corporations et un bref exposé de leurs inconvénients, il leur fait un procès en règle, reprenant les observations qu'il avait déjà consignées en 1752 dans une réponse à la Chambre de Commerce de Lyon, qui avait cru devoir plaider la cause des jurandes, vu le développement heureux de l'industrie lyonnaise, organisée d'après ce système. Vincent de Gournay y montrait que les corporations conduisaient la France à la décadence et l'industrie à la ruine ; qu'il fallait, sinon les supprimer totalement, du moins les réformer; réduire de moitié les frais de maîtrise, admettre les étrangers et les femmes, diminuer la durée de l'apprentissage et du compagnonnage, supprimer la limitation du nombre des métiers (1). L'influence de Gournay fit apporter certaines améliorations au régime industriel de l'époque: il fut successivement déclaré qu'un maître batteur d'or à Paris pouvait s'établir à Lyon (4 septembre 1755) ; que les étran-

(1) Journal des Economistes XIV. p. 13.

Digitized by Google

gers à une localité auraient le droit d'exercer leur métier en un autre lieu, sans recommencer leur apprentissage (25 mai 1756) (1). Il est visible que V. de Gournay s'inspire du traité de Josias Child, touchant l'obstacle que la prohibition du prêt à intérêt apportait au développement de l'Industrie (2). « Il faut de plus, dit-il encore autre part, soumettre le travail à l'aiguillon de la concurrence qui seule, peut produire le bon marché ». Il semblait prendre ainsi pour devise une phrase d'un de ses illustres successeurs Bastiat « toute l'économie politique doit être refaite au point de vue du consommateur (3)». Enfin V. de Gournay publia plusieurs articles sur les privilèges exclusifs dans le Journal économique des mois de juillet 1756 et mai 1757, mais ils ne contiennent rien qui puisse nous intéresser spécialement.

Somme toute, le raisonnement des Physiocrates purs manquait de netteté : leur esprit ne s'était point inquiété d'asseoir solidement le principe de la liberté du travail et d'en développer les multiples conséquences. Sans doute, la doctrine du « Laissez faire » était assez large et assez féconde pour qu'on n'eût pas besoin d'en exposer tous les résultats possibles. Encore fallait-il compléter cette formule et corriger ce qu'elle avait d'abstrait et d'artificiel.

Quesnay et Gournay eussent pu indiquer sur quels motifs précis ils se basaient immédiatement, pour demander la suppression des corporations et indiquer les bons résultats qui, selon eux, devaient découler de cette mesure.

3) Au contraire Condillac, qui n'appartenait que de loin à l'école des Physiocrates, dans un ouvrage sur le *Com-*

(1) Schelle V. de Gournay, 112 et s. s.
(2) Turgot, œuvres, ed. de 1808 III p. 345 Eloge de Gournay.
(3) Fred. Passy, Mélanges Economiques, note sur Bastiat, p. 440.

Digitized by Google

merce et le Gouvernement s'exprime au sujet de cette réforme aussi clairement qu'il est possible de le désirer. Il condamne les jurandes parce que « leurs privilèges sont des droits iniques qui ne paraissent dans l'ordre que parce que nous les trouvons établis. Il est vrai, ajoute-t-il, que la concurrence d'un grand nombre d'artisans et de marchands, met des bornes au bénéfice que les maîtrises et communautés pourraient tirer du monopole, mais il n'en est pas moins vrai..... que ces corps ôtent l'aisance à plusieurs citoyens, en réduisent d'autres à la mendicité, font tout renchérir et portent dommage à l'agriculture comme au commerce (1) ». Ainsi, Condillac se montre l'ennemi déclaré des maîtrises. En ce qui touche cet *Essai* toutefois, il ne saurait être considéré comme un précurseur de Turgot, puisque cet ouvrage ne parut qu'à la fin de l'année 1776. Cependant sa rectitude de jugement dut, à plusieurs reprises, être d'un grand secours au ministre, en même temps que l'étendue de ses connaissances faisait de lui un homme précieux à consulter. Dans l'abolition des corporations, il ne voyait qu'une application particulière de la liberté absolue que le Gouvernement doit laisser au commerce. Il est possible d'ailleurs, que la concurrence dont il parle ait été un des résultats temporaires de l'édit de mars 1776, car on a pu voir, dans un chapitre précédent, qu'avant cette époque, les artisans libres étaient en nombre trop restreint et surtout trop dispersés, pour pouvoir agir efficacement sur la féodalité puissante corporative.

4) D'autres écrivains ont aussi traité le même sujet, et si on ne peut leur donner proprement le nom d'économistes, ils ne laissent pas cependant d'avoir écrit de nombreux

(1) Condillac, *op. cit.*, XV, Ch. 8, p. 392.

Digitized by Google

ouvrages très importants d'économie politique; la véritable raison, c'est qu'il est difficile de séparer les deux sciences, aussi ne faut-il faire aucune difficulté de leur reconnaître ce titre, constatant même qu'ils l'ont porté avec distinction. C'est ainsi que Mercier de la Rivière, dans son «*Traité de l'ordre naturel des sociétés politiques*» a été amené à traiter la question de la liberté du travail et à en faire l'éloge en un langage clair, net et précis. «Point de doute assurément, dit-il, que l'industrie soit favorable à la reproduction et à l'entretien de la richesse nationale, mais faites attention que, dans les cas allégués et autres cas semblables, l'utilité de l'industrie tient essentiellement à la liberté de l'industrie et que sans la liberté, non seulement cette même utilité s'évanouirait, mais encore dégénèrerait en monopole et serait ainsi remplacée par des désordres dont la ruine de l'Etat serait un effet nécessaire (1) ».

Il est à remarquer que c'est le premier auteur qui fournisse à l'appui de sa thèse des arguments économiques, en introduisant la notion d'utilité de l'industrie. Mais cette notion ne nous apparaît pas comme une conséquence forcée de la liberté de l'industrie, car un métier peut très bien être utile sans être libre et réciproquement. On doit reconnaître cependant, que ce n'est qu'une question de degré, car ce sera relativement à nous, une réelle utilité d'avoir les choses à meilleur marché. Or, la concurrence est propre, comme disait Adam Smith, à rapprocher le prix courant du prix normal, donc elle doit être adoptée et mise en état de fonctionner par un régime de liberté qui en est la condition essentielle. On ne peut pas dire que sans la liberté aucune industrie ne soit possible; il est vrai seulement de reconnaître que dans ce cas cette dernière

(1) Mercier de la Rivière. *Op. cit.* Ed. Guillaumin, t. XIII, p. 594.

Digitized by Google

dégénère bientôt en monopole, avec toutes les exactions qu'il entraîne, qu'il soit individuel ou collectif.

Les arguments donnés par Mercier de la Rivière un peu plus loin, sont bien davantage plausibles ; ils corroborent, pour ainsi dire, les réflexions que le premier alinéa inspire : « Il est de la plus grande importance, assure-t-il, de ne gêner en rien le manufacturage des matières premières, de faire jouir d'une telle franchise, d'une telle liberté, la profession de manufacturier que personne de ceux qui pourraient l'exercer n'en soit exclu. Il est bien sensible que toute police qui réserverait cette liberté tendrait à diminuer le nombre des manufacturiers, par conséquent la concurrence des acheteurs de ces matières ; qu'ainsi une telle police ne pourrait être que très préjudiciable, puisque ce n'est que par le moyen de cette concurrence, que les premiers vendeurs de ces mêmes matières peuvent parvenir à prendre la plus grande part possible dans les meilleur prix possibles de leurs productions ».

Cette citation montre amplement sur quels arguments est appuyée la logique de Mercier : il faut favoriser la concurrence parce que, seule, elle peut donner à l'industriel de bons profits et amener l'abaissement du coût de production. La capacité doit être pour le manufacturier la raison et le moyen de sortir triomphant de la lutte économique.

5) En 1767, l'abbé Baudeau, pour répondre à Quesnay et le convaincre de la non-productivité de l'industrie, donnait aux *Ephémérides du citoyen ou bibliothèque raisonnée des sciences morales et politiques*, deux articles, l'un sur le sens du mot « stérile » appliqué à l'industrie et une dissertation sur la non-productivité de celle-ci. C'est à propos

Digitized by Google

de la distinction des ouvriers de subsistances et des ouvriers de denrées que Baudeau est amené à parler du principe de la liberté. Cette division n'a d'ailleurs, à ce point de vue, aucune importance, vu que Baudeau tire les mêmes conclusions pour les deux classes. « La liberté est désirable, dit-il, afin d'établir de grands ateliers et donner au pauvre peuple le pain à meilleur marché. Le privilège et la règlementation éteignent nécessairement le désir et le pouvoir de perfectionner l'art; les taxes, les formalités longues et dispendieuses, la multiplication des ateliers, qui subdivisent les profits en sont les moyens ». « Il devrait suffire aux ouvriers pour s'établir, le savoir, le pouvoir, et le vouloir » (1). Et quelques pages plus loin, Baudeau condense dans une courte formule tout son programme industriel : « liberté totale, immunité parfaite, voilà la loi fondamentale ».

Quoique opposé aux idées de Turgot, disciple de Quesnay, en ce qui concerne le caractère productif de l'industrie de transformation, tous deux en sont arrivés cependant aux mêmes conclusions : à savoir qu'il fallait s'efforcer par tous les moyens possibles, d'établir la liberté du travail. C'est qu'en résumé, pour réclamer cette liberté, l'économiste peut se placer à des points de vue variés. Il peut, comme Adam Smith, se fondant sur l'intérêt du consommateur, considérer le régime du travail libre comme devant exercer sur le prix de monopole une influence bienfaisante qui tend à le rapprocher du prix naturel, résultat de la concurrence. Il peut encore, envisageant l'intérêt de l'industrie, prétendre que, par l'effet des rivalités industrielles se produisant sur le même terrain, celle-ci ne manquera pas d'y gagner, vu que l'ouvrier, pour

(1) Abbé Baudeau, éd. Guillaumin XIII 717 et 723.

Digitized by Google

triompher de son rival, devra chercher le moyen de livrer les mêmes produits que lui à un prix encore plus bas, et devra perfectionner ses machines, afin de réduire ses frais généraux.

Mais cette dernière considération toute moderne est la suite du régime de travail libre dont nous faisons l'expérience depuis plus d'un siècle, car malgré toutes nos recherches, il nous a été impossible d'en trouver des traces dans les œuvres des précédents économistes. Et cela n'a rien de surprenant, si l'on songe que les 4/5 des machines aujourd'hui employées n'ont apparu et ne se sont développées qu'au XIXme siècle, et que l'influence des philosophes du XVIIIme devait conduire malgré eux les écrivains à chercher plutôt dans le domaine théorique que dans le domaine pratique, des arguments et des réfutations aux objections proposées.

6) C'est ainsi que, subissant les effets du Contrat social, les auteurs étaient amenés à considérer la liberté du travail plus comme un droit naturel, une nécessité philosophique, que comme une nécessité économique. Turgot devait avoir l'honneur et le mérite d'appliquer ces mêmes idées, sans les formuler de la même façon, en y ajoutant quelque chose de lui-même et en se plaçant à un point de vue différent de celui où se plaçaient Diderot et d'Alembert dans la Grande Encyclopédie. Ceux-ci y disaient : « L'abus n'est pas qu'il y ait des communautés puisqu'il faut une police, mais qu'elles soient indifférentes sur le progrès des arts dont elles s'occupent ; que l'intérêt particulier y absorbe l'intérêt public. C'est un inconvénient très honteux pour elles » (1). Mais ce vice fâcheux était une conséquence si naturelle de l'esprit de

(1) Diderot et d'Alembert. Grande Encyclopédie, art. Com. p. 274.

Digitized by Google

monopole que, sauf la récompense de dix florins attribuée en 1540 par les échevins d'Amiens à Hector Palet, inventeur d'un fourneau pour teinturiers (1), et le brevet accordé pour dix ans par Henri II à Abel Foulon (2), on ne trouve guère d'exemples d'inventeurs primés. Encore ces deux artisans le furent-ils, non par la corporation, mais par une autorité étrangère. Turgot devait démontrer cette conséquence et la nécessité de supprimer les institutions pour en détruire les mauvais effets inévitables. Certains auteurs l'ont blâmé de cet absolutisme (3). Il devait seulement, selon eux, transformer le régime corporatif ; mais il faut bien remarquer que, pour extirper des abus qui avaient acquis avec le temps droit de cité et envahi les fondements de l'institution, une opération radicale était nécessaire. Le système ne pouvait en tout cas fonctionner qu'après une rénovation complète.

7) S'il est nécessaire lorsqu'on étudie une situation économique, de passer en revue les auteurs et leurs opinions, encore n'est-il point inutile de s'occuper d'autres ouvrages qui n'émanent point d'économistes par leurs tendances, et qui sont plutôt des œuvres littéraires comme on en voit à toutes les époques. Elles sont précieuses, car elles donnent une sûre indication de l'état d'esprit du public au moment où elles ont paru. Elles nous montreront donc si la grande masse du peuple était favorable ou non à la suppression des corporations et le livre ingénieux dont il a déjà été parlé sera ici l'interprète d'une certaine classe de la société, qu'aux idées pratiques contenues dans cet opuscule nous pouvons juger comme étant la mo-

(1) Aug. Thierry. Recueil, II, 608.
(2) Hauser *op. cit.* p. 136.
(3) Martin de St-Léon, *op. cit.* p. 480.

Digitized by Google

yenne bourgeoisie. « *L'Economie politique* » du sieur Fagnet, (1) parue en 1763, contient une étude très complète et très curieuse du régime corporatif. Il accuse d'abord ce dernier, d'être un obstacle à la repopulation en éloignant les ouvriers du mariage. « La difficulté d'élever une famille dans le système des jurandes et le peu de ressources des ouvriers qui travaillent sous les maîtres, leur inspirent beaucoup d'éloignement pour le lien conjugal et les jettent souvent dans la vie molle et libertine ». Inutile d'insister sur ce caractère dont il a déjà été question plus haut.

Fagnet envisage ensuite un côté nouveau de la question quand il déclare que la liberté du travail est un moyen d'empêcher l'encombrement des fonctions libérales, finance et judicature, dans lesquelles beaucoup de personnes s'engagent sans avoir les ressources nécessaires, et finalement arrivent à faire des déclassés. La vérité de cette proposition ne saurait être contestée, car plus on assujettit l'industrie à des règlements, plus on en détourne les gens à caractère indépendant, qui veulent demeurer maîtres d'utiliser leur activité à leur fantaisie et suivant ce qu'ils croient être leur intérêt personnel.

De même, la nécessité de faire beaucoup de dépenses pour arriver au chef-d'œuvre, empêche les personnes industrieuses, mais sans fortune, d'employer leurs talents et qualités naturelles. Sans doute elles peuvent entrer dans l'industrie, mais pour être obligées de rester dans les fonctions inférieures ; la perspective n'a rien d'engageant.

(1) Il n'est pas sûr que ce soit là le véritable nom de l'auteur. Nous l'avons accepté comme tel sur le témoignage d'un érudit, quoique nos recherches personnelles ne nous aient pas permis de vérifier l'exactitude du renseignement.

Digitized by Google

« Pour rendre, dit Fagnet un peu plus loin, la prospérité des arts et métiers libres encore plus considérable, il faudrait inculquer aux citoyens cette pensée que tous les métiers utiles sont nobles et qu'ils sont d'autant plus nobles qu'ils sont plus utiles (1) ». Ceci est affaire d'éducation, et si la formule au fond est contestable prise au pied de la lettre, elle ne peut manquer de produire de bons résultats ; en tous cas, elle est inoffensive.

Ensuite, Fagnet s'élève contre les maîtrises et réceptions des arts et du commerce qui ne sont que raffinements de monopole vraiment nuisibles à l'intérêt national, et n'ont aucun rapport nécessaire avec les sages dispositions qui doivent diriger le commerce d'un grand peuple. (2) Et la preuve qu'elles sont inutiles, c'est que le travail libre existe à côté d'elles et fonctionne à la satisfaction générale. Tous les exemples que donne Fagnet ayant été cités au chapitre du travail libre, nous n'y reviendrons pas.

Non content de supprimer les maîtrises, et différent en cela de tous les économistes précédents, Fagnet cherche à les remplacer par une création nouvelle émanant de son propre fond : « On peut former, dit-il, dans nos bonnes villes, une chambre municipale composée de cinq ou six échevins, ayant un magistrat à leur tête, pour régler gratuitement tout ce qui concerne la politesse des arts et du négoce, de manière que ceux qui voudront fabriquer ou vendre quelque marchandise, n'auront qu'à se présenter à cette chambre, déclarant à quoi ils veulent s'attacher et donneront leur nom et leur demeure pour que l'on puisse veiller sur eux par des visites périodiques dont

(1) Fagnet *op. cit* 115 — 127.
(2) Idem, p. 115.

Digitized by Google

on fixera le nombre et la rétribution à l'avantage des surveillants ». C'était certainement un progrès sur le régime exclusif des maîtrises, mais les inspecteurs dont l'auteur parle et l'intérêt que les surveillants auraient eu au nombre de ces visites, eussent probablement donné lieu à des abus multiples. Toutefois il est intéressant de constater une certaine analogie entre ce projet et les dispositions de l'édit du 23 août 1776, qui, rétablissant les corporations, imposait cependant à chaque industriel ou commerçant voulant s'établir, une déclaration préalable devant l'officier de police.

Fagnet parle ensuite de l'inutilité du chef-d'œuvre, « il n'est pas besoin pour qu'un ouvrier soit au fait de sa profession et travaille avec fruit pour le public et sa famille, qu'il soit en état de faire ces prodiges de l'art ». Et plus loin, il conclut en disant : « qu'en un mot on peut prendre toutes sortes de précautions pour que chacun remplisse les devoirs de son état, mais qu'il faut laisser à tous la liberté de bien faire ».

Nous arrivons à présent à la réfutation de certaines objections que l'auteur se fait à lui-même. On objecte d'abord que si les arts étaient libres, il y aurait trop de monde dans chaque profession. « Non, répond Fagnet car ceux qui ont un état ne vont point le quitter pour en prendre un autre. »

De même, à ceux qui prétendent que les sujets n'ayant point d'état se jetteraient alors dans le commerce, il démontre que les fainéants et les oisifs seraient bientôt ruinés par les travailleurs et que pour employer une expression moderne, une sélection ne tarderait pas à s'opérer (1). Puis l'auteur passe aux avantages réservés

(1) Fagnet *op. cit.* p. 105.

Digitized by Google

aux peuples qui pratiquent la liberté du travail, le bon marché et la meilleure qualité des produits, la diminution des tarifs, la réduction de l'intérêt de l'argent, la suppression de la mendicité.

On dit que l'abolition des corporations nuirait aux anciens maîtres, mais on peut accorder leurs intérêts avec ceux du public. Et Fagnet imagine encore une combinaison financière pour parer à ces inconvénients. C'est avec raison qu'il plaide pour la diminution progressive. des frais de réception aux maîtrises, toute réforme voulant être, pour être bonne et durable, accomplie lentement On ne peut renverser qu'avec le temps ce que le temps a édifié, afin de ne pas trop heurter de front les intérêts qui dans le cas contraire se coalisent. Nous verrons si Turgot ne fut pas arrivé à mieux en suivant ce principe, au lieu de procéder comme il l'a fait. Le tort de l'Assemblée Constituante n'a-il pas été aussi d'agir brutalement et de plonger ainsi le pays, pendant huit ans, dans des embarras inextricables ?

8) Pour donner encore un léger aperçu de l'esprit public, en 1775, pendant le ministère Turgot, il est bon de dire quelques mots d'un écrivain de cette époque, Bœnier de l'Orme, auteur de « *l'Esprit du gouvernement économique*». Les avantages de la concurrenee y sont décrits en termes clairs; celle-ci doit être universelle, s'exercer en tous temps et entre toutes les classes. C'est elle qui fixera à chacun une juste part de salaire proportionnel à l'utilité produite et entretiendra une salutaire émulation. De plus les faveurs accordées à une industrie nuisent aux autres, « il faut donc laisser tout le monde se débrouiller lui-même »(1).

(1) Bœnier de l'Orme, op. cit. p. 84-87.

Digitized by Google

Ainsi, si nous en croyons tous ces différents auteurs, les plus intéressants parmi une multitude d'écrits similaires, il nous semble parfaitement démontré que l'esprit public du XVIIIme siècle était profondément convaincu de la nécessité des réformes à apporter au régime corporatif ; du moins les savants et les lettrés en parlaient ainsi. Nous allons examiner si les couches inférieures du peuple s'accordaient à reconnaître cette nécessité ou bien se montraient récalcitrantes à toute innovation en cette matière.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Si les ouvrages particuliers nous renseignent sur les aspirations d'une certaine partie de la foule, ils ne le font qu'en tant que l'auteur est l'interprète des sentiments de ceux qui l'entourent. Mais il peut se faire qu'il soit l'organe de ses seules idées, que la majorité ne pense pas comme lui, qu'une éducation ou une instruction spéciale aient fait de lui un homme hors cadre. Pour savoir enfin à quoi s'en tenir sur l'opportunité de la réforme de Turgot, pour savoir si le public la désirait vraiment depuis des siècles, il faut à présent examiner les réclamations des assemblées politiques, celles-ci étant bien, à toutes les époques, l'écho des opinions dominantes.

§ I. — *Etats-Généraux*

Considérés comme l'expression de la volonté et des doléances populaires, les cahiers des Etats (surtout en ce qui touche les députés du tiers, représentants du menu peuple qui avait le plus à souffrir de l'exclusivisme du travail), nous mettent au courant des conceptions plus ou moins libérales en honneur à diverses époques. Il faudrait à la rigueur, pour se faire une juste idée des plaintes de chaque ordre, en consulter l'un après l'autre les cahiers particuliers ; car si la noblesse, le clergé et le tiers-état représentaient l'immense foule des consom-

Digitized by Google

mateurs, toutefois ils entendaient à des titres différents la liberté du commerce et de l'industrie.

Ainsi, il est bien évident que les nobles et le clergé étaient loin de la demander et de vouloir se dessaisir de leur tutelle locale, vu qu'ils avaient tout à perdre à ce que les foires et marchés fussent déclarés francs, et à ce que l'artisan put établir un atelier ou un magasin de vente, sans avoir payé les droits accoutumés. Il est vrai qu'ils en auraient profité indirectement en ce sens que les droits disparaissant, le prix d'achat des objets eut également diminué pour eux comme pour les autres, mais cette compensation était bien mince eu égard à la perte qu'ils auraient faite ; ils auraient gagné comme consommateurs ce qu'ils perdaient, non pas comme producteurs, mais comme intermédiaires. Aussi n'est-ce pas la noblesse ni le clergé qui réclamaient la franchise pour l'industrie, c'est uniquement le Tiers-Etat, dans la composition duquel entrait une minorité de gens de métier, à côté d'une grande majorité de gens intéressés à ce que toutes les professions devinssent libres d'accès et les redevances seigneuriales ou ecclésiastiques supprimées.

De son côté, le roi faisait la sourde oreille aux propositions de dégrèvement qui auraient entamé fortement les revenus du Trésor, déjà insuffisants. Aussi voyons-nous que les Etats, sauf de petites satisfactions de détail, sont restés absolument impuissants en face de la coalition des intérêts. Le roi, la noblesse, le clergé d'une part, les gens de métiers de l'autre, en tant que titulaires du droit d'impôt ou d'un monopole, se refusaient obstinément à toute concession. Si, par hasard, un roi libéral comme Henri IV se laissait aller à promulguer un édit comme celui de 1597, que nous avons montré établissant certai-

Digitized by Google

nes libertés, il était aussitôt accablé par la routine, contrarié par la plus terrible de toutes les forces, l'inertie. Aussi toutes les dispositions légales restèrent lettres mortes et bien souvent même les plaintes des députés du Tiers ne trouvèrent aucun écho dans le Conseil du Roi. Cela n'empêche point d'analyser rapidement l'œuvre des Etats-Généraux qui, si elle n'aboutit pas sur ce point comme sur bien d'autres, fut cependant assez suggestive. Elle montre les infiltrations lentes et progressives de la notion de liberté parmi les couches profondes de la nation et la pénétration correspondante des classes supérieures.

C'est en vain que nous avons cherché, dans les Etats de 1355-1356, quelques idées se rapportant à notre sujet. Ils étaient trop exclusivement occupés de leur rôle financier pour émettre des vœux d'autre sorte. Ceux de 1484 sont les premiers qui décèlent chez les députés un souci quelconque des intérêts commerciaux. Ils réclament la liberté du commerce qui, selon eux, était « cause et moyen de faire venir richesse et abondance de tous biens en tous royaumes ». Et encore s'agit il ici du naviguage et de l'intercours des marchandises, du commerce intérieur et extérieur. C'était réclamer la liberté et la sûreté des transports, protester contre le monopole de certaines compagnies qui, comme celle des Marchands de l'eau contemporaine de Louis VII, conserva jusqu'en 1672, le profit exclusif provenant de taxes sur les bateaux qui remontaient la Seine.

Aux états tenus sous Henri II, la même doléance fut reproduite dans les cahiers : « L'abolition des taxes sur les transports, dit M. Picot, était un des points sur les-

Digitized by Google

quels les députés avaient insisté avec le plus d'énergie »; il ne s'agissait encore que du commerce (1).

Les Etats d'Orléans en 1560 le représentèrent étouffé par le fisc, demandèrent la suppression des droits de toutes sortes (2), et plus hardis que leurs devanciers, ils s'avisèrent de protester hautement, non contre les corporations, mais contre les abus qui s'y étaient glissés. « Les députés sollicitent du roi de n'accorder à l'avenir aucune lettre de maîtrise de métier, sinon à la charge que les impétrants fussent tenus de faire expérience bonne et suffisante du métier qu'ils entendent exercer ».

L'ordonnance d'Orléans (art. 98) déclare que « tous prétendants seraient tenus de faire chef-d'œuvre quelques lettres qu'ils aient obtenues du roi »(3). Mais ce qui marque bien que les députés de ces Etats n'avaient point demandé ni amené d'autres progrès dans la situation de l'industrie, c'est qu'ils bornèrent leurs vœux à la révision des statuts de métier, qu'ils voulaient faire réimprimer afin de les rendre intelligibles, la plupart datant de quelques centaines d'années et devenus parfaitement incompréhensibles. Il faut ajouter aussi que, si la royauté crut pouvoir donner suite à ces réclamations, c'est qu'elle ne voyait en rien ses intérêts financiers compromis, et comme elle n'était que trop portée à resserrer les liens intérieurs des corporations, elle ne jugea pas les concessions précédentes comme devant avoir de funestes conséquences. La fiscalité, les entraves ne diminuaient nullement. C'était même au fond un retour en arrière; en tous cas, ce n'était point un pas vers l'émancipation industrielle.

(1) Picot, Hist. des Etats-Généraux, II, 150.
(2) Aug. Thierry, Recueil, IV, 410.
(3) Isambert, anciennes lois, XIV, p. 88

Digitized by Google

Les Etats de 1576 furent tenus dans le même esprit. Le tiers demanda que les prud'hommes jurés dont les charges, électives autrefois, étaient devenues offices, seraient supprimées et qu'aucun juré de métier ne serait établi à l'avenir que par élection. A cela, se bornaient les revendications des députés ; à une simple protestation contre ce que Guy Coquille appelait « une pure (1) oppression et occasion de monopole ». Jusque-là les Etats-Généraux avaient à peine obtenu en faveur de la liberté du commerce une légère diminution des taxes que la royauté n'avait pu leur refuser. En 1588, ils reviennent à la charge, exigeant impérieusement l'abolition complète et entière des droits fiscaux. L'Assemblée des notables qui se tint à Rouen en 1596 se fit l'écho des mêmes plaintes. Mais elle n'eut pas plus de succès que les Etats précédents, malgré l'importante initiative et la grande compétance commerciale de Laffemas.

Il faut venir jusqu'aux Etats de 1614, les derniers de l'ancien régime, pour trouver enfin le principe du commerce et du travail libres exposé avec une grande fermeté d'expressions. Après les réclamations d'usage contre les impositions dont commerçants et gens de métier étaient surchargés, nous voyons le tiers état solliciter principalement l'abolition de la gabelle pour les marchands qui vont à la pêche du poisson à Terre-Neuve, de l'impôt établi sur les vins de la Dordogne (2) et l'extinction de toutes maîtrises de métier « erigées depuis les Etats de 1588, sans que par ci après elles puissent être remises, ni aucune autre de nouvelles établies, et soit l'exercice des dits métiers laissé libre à vos pauvres

(1) Guy Coquille. Ord. de 1576 Remarque sur l'art. 359.
(2) Forbonnais, *op. cit.* I, 278.

Digitized by Google

sujets sous visitation de leur ouvrage, par experts et prudhommes, qui à ce seront commis par les juges de la police » (1).

Mais la requête resta sans réponse et le système des corporations persista, vu la disparition des Etats-Généraux qui ne purent se réunir qu'en 1789 pour recommencer et compléter l'œuvre réformatrice de Turgot. D'ailleurs il eut fallu, pour établir toutes ces nouveautés, que le pays ne fût pas incessamment ravagé comme il l'était par les désordres intérieurs et les guerres étrangères. Ce n'est point au milieu des agitations du siècle de Louis XIV que l'administration royale pouvait songer à introduire dans l'industrie et le commerce l'ordre et la paix. D'ailleurs le despotisme s'y prêtait mal, et s'il a fait de grandes choses dans les arts et les lettres, il a privé les Français des avantages qui pouvaient ressortir de l'exercice indépendant de leurs facultés individuelles.

De cette analyse succincte, on doit retenir d'abord que la liberté du commerce jouissait dans l'esprit des députés d'une plus grande faveur que l'industrie, sans doute parce que le régime corporatif était considéré comme établi par la force naturelle des choses et que son utilité incontestable au début, c'est-à-dire du XIme au XIVme siècle, était aussi grande au XVIme siècle ; qu'ensuite autour de lui fourmillaient des intérêts secondaires qui ne devaient l'existence qu'à son maintien, chacun s'étant cantonné dans son métier comme dans une prébende, parce que l'homme auquel il était réservé d'abattre cette forteresse de préjugés n'était pas encore né ; les idées qui devaient renverser le système n'avaient point encore assez de maturité, les députés, de stabilité, et le peuple, de cohésion.

(1) Picot, *op. cit.* V, 471 et Rapine, les Etats de 1614, p. 209.

Digitized by Google

§ II. — *Opinions des intéressés*

S'il est curieux d'observer la marche des esprits dans cette voie douloureuse et longue qui menait à la liberté du commerce et de l'industrie, et dont les étapes successives furent marquées de fréquents reculs, il est non moins intéressant de connaître ce que pensaient de tout cela les gens intéressés au maintien du statu quo, c'est-à-dire les corps de marchands d'un côté, les corporations industrielles de l'autre. A vrai dire, les documents sont ici d'une rareté désolante et cela se comprend parce que : 1° les corporations, tant que les attaques dirigées contre elles leur parurent inoffensives, ne tenaient point à attirer l'attention, vivant tranquillement dans une atmosphère où le préjugé régnait en maître, ni à mettre en question l'utilité de leur présence, et 2° parce qu'elles n'avaient rien à dire, personne ne les ayant consultées sur l'opportunité de réformes à apporter à leur organisation. Dans certains cas seulement, se voyant lésées par les franchises accordées au commerce ou à l'industrie, en quelques endroits de la France, elles élevèrent la voix. Mais avant l'édit de mai 1776, leurs protestations furent toutes anodines et restèrent sans effet. Ce ne fut qu'après que Turgot les eût supprimées, qu'elles se déclarèrent positivement ennemies de ses réformes, et essayèrent avec quelque succès d'enrôler sous la bannière de l'opposition les corps supérieurs de l'Etat.

Cependant, de ce qui précède, il ne faudrait pas conclure que le cas inverse ne se produisît pas au moins par exception, et qu'elles ne demandèrent jamais la suppression des monopoles. Après les Etats de 1614, les mar-

Digitized by Google

chands avaient engagé une véritable lutte avec les artisans, demandant au roi d'enlever à ceux-ci leur organisation corporative (1). Mais c'était un argument de parti dans l'espoir de profiter des dépouilles d'un corps rival mutilé, d'accroître leur monopole en accaparant à leur avantage une nouvelle branche de la production. Une tentative plus désintéressée se produisit toutefois en 1661. Les six corps de marchands de Paris présentèrent au Roi « de très humbles remontrances sur le fait du commerce et sur plusieurs impositions ordonnées tant par déclaration du 26 janvier 1654 qu'autres déclarations et arrêts du Conseil ». « Nos voisins, ajoute à ce propos Forbonnais, qui considèrent le commerce comme la principale force de leurs états n'en usent pas de même ; ils connaissent par expérience que la liberté, soit aux marchandises, soit aux personnes, fait fleurir le négoce, qu'aux lieux où elles sont exemptées d'impositions, il s'en trouve en abondance, et lorsqu'il est permis à toute personne d'en faire apporter, que le peuple en est fourni à bon compte (2) ». De même, plus tard en 1695, le corps des merciers réclame avec énergie la liberté du commerce au nom de l'intérêt général et en invoquant l'exemple de Venise « Là, disait la corporation, où est la liberté de travailler chacun au mieux qui lui est possible, il n'y a d'exclusion que pour les ignorants. On ne connaît point les privilèges exclusifs, parce qu'ils ne servent qu'à favoriser l'ardeur de ceux qui, sans connaissances et sans capacité, ont pour toute science celle de s'enrichir aux dépens du public ». C'était la première fois qu'un corps, jouissant d'un monopole, en demandait la suppression au nom

(1) Picot *op. cit.* V. 71.
(2) Forbonnais, *op. cit.* II, 128 et 139.

Digitized by Google

de l'intérêt général, et pour employer un mot banal, mais exact, se coupait à lui-même l'herbe sous le pied. Mais de pareilles manifestations d'abnégation furent rares, si rares qu'on n'en retrouve point d'autres dans le siècle suivant.

Et cependant, la situation réclamait un prompt remède; car si la révocation de l'Edit de Nantes, au dire d'un savant historien (1), n'a pas amené une émigration d'ouvriers aussi importante qu'on le croit généralement, la guerre de la ligue d'Augsbourg (1686) avait diminué de moitié les revenus industriels de la France (2). Le système de Law avait bien, par suite d'une augmentation des consommations (3), « imprimé une espèce d'émulation et d'essor dans le génie des artisans qu'une longue (4) inaction avait abattu »; mais cette impulsion éphémère avait été suivie d'un affaissement correspondant, puisque après 1750, le marquis de Mirabeau constatait le déplorable état de l'industrie parisienne dans le faubourg St-Martin, jadis partie marchande et populeuse de la ville (5). Heureusement qu'à défaut de la bonne volonté des intéressés, la main ferme du ministre de Louis XVI allait tenter d'extirper de France le régime corporatif et tirer pour une courte période le commerce et l'industrie de l'ornière dans laquelle ils avaient si longtemps végété. L'édifice secoué jusque dans ses fondations par l'édit de mars 1776, après une vaine tentation de consolidation quelques mois plus tard, allait être si profondément ébranlé que l'Assemblée Constituante n'aurait qu'à le pousser du doigt pour le précipiter à terre.

(1) Segur-Dupeyron. Histoire des négoc. commerciales et mart. de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles II 408.

(2) Bois Guillebert. Le détail de la France, éd. Guillaumin, tome V, p. 165.

(3) Du Hautchamp. Histoire du syst. financier de la France sous la minorité de Louis XV, II, p. 35.

(4) Forbonnais, *op. cit.* VI, 383.

(5) Mirabeau. L'Ami des hommes, chap. VI Ire partie, p. 148 et d'Argenson Mémoires 322.

Digitized by Google

Digitized by Google

SECTION II

TURGOT ET SES RÉFORMES

On a pu voir dans les pages précédentes par combien d'obstacles la liberté du travail était autrefois entravée et combien il était urgent, si l'on voulait sauver l'industrie du dépérissement vers lequel elle s'acheminait lentement mais sûrement, de lui infuser une nouvelle sève. La décadence du régime n'était pas pour faciliter cette opération ; la faiblesse royale et l'intérêt particulier des privilégiés ne s'y prêtaient pas précisément non plus. Aussi verrons-nous plus d'une fois au cours de cette étude, le grand Turgot aux prises avec la routine et sortir un moment vainqueur de la lutte. Quoiqu'il ait été personnellement submergé par la violence de la réaction, du moins ses idées ne devaient pas rester longtemps sans produire tous leurs fruits, et le XIXme siècle a recueilli les avantages de la transformation économique qu'il a entreprise.

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER

L'HOMME, SES ANTÉCÉDENTS, SA VIE, 1761-1774. TURGOT INTENDANT

Lorsqu'en 1751, Michel-Etienne Turgot mourut, il laissait un fils alors âgé de 24 ans, doué de grandes qualités naturelles et d'une instruction remarquable. Son passage à la Sorbonne au milieu des subtilités de la dialectique alors en honneur, fut pour lui un éclatant succès et le gage d'œuvres futures considérables. A cette époque, Turgot s'occupait déjà d'économie politique puisqu'en 1749, il avait composé son premier écrit, une réfutation du système de Law. Mais la phase la plus instructive de la vie du réformateur se place à sa sortie de la Sorbonne, vers 1750, date à laquelle il perdit son père. Nommé maître des requêtes en 1753, Turgot fit alors connaissance avec les économistes du XVIIIme siècle, le docteur Quesnay, V. de Gournay ; il entretenait, s'il faut en croire Condorcet, une active correspondance avec Adam Smith. Celui-ci, dont l'ouvrage sur la « Richesse des nations » parut en 1769, lui dut plusieurs des fécondes et justes idées que contient son livre. Tous les deux d'ailleurs étaient appelés à exercer sur le XIXme siècle une influence prépondérante, grâce à la force avec laquelle ils ont tracé les premiers plans de la doctrine individualiste. Turgot se lia en outre avec les Encyclopédistes, collabora à leur

Digitized by Google

Dictionnaire pour lequel il écrivit plusieurs articles, notamment celui qui a trait aux Foires et Marchés, (1) empreint de la plus grande largeur de vues. Il connut aussi Mirabeau, Dupont de Nemours et Baudeau, les deux Trudaine, administrateurs incomparables et eut avec Voltaire quelques relations qui furent de courte durée, à cause de la verve caustique de celui-ci.

Quoique Turgot ait entretenu avec les grands penseurs de son temps un commerce suivi, on se tromperait étrangement si l'on croyait qu'il leur ressemblât en quelque façon que ce soit. Le principal trait de son caractère est en effet l'originalité, doublée d'une puissante faculté d'assimilation. A étudier le processus de ses idées, on sent qu'il est parti d'un point que la réflexion lui a fait entrevoir, s'attachant de préférence à Gournay qui s'occupait plus que Quesnay des intérêts économiques de l'industrie et des bienfaits à retirer de la concurrence. Il appliqua et développa certaines idées de celui-ci, en les complétant par d'autres observations sorties de sa propre plume. C'est ainsi qu'en 1752, *l'Eloge de Gournay* et un peu plus tard « *l'Essai sur la formation et la distribution des richesses* » absorbèrent tous ses loisirs. A la pure doctrine physiocratique, qui ne faisait de la liberté du commerce et de l'industrie qu'une simple conséquence de l'ordre naturel des choses qu'il ne fallait point troubler, et n'y voyait qu'un moyen de favoriser davantage la classe agricole, Turgot ajouta des développements nouveaux.

La liberté de produire, celle d'acheter, de vendre et de transporter, furent démontrées par lui comme résultant, non seulement de cette loi naturelle de la formation des Richesses, que les Physiocrates avaient affirmée, mais

(1) Œuvres de Turgot, Ed. de 1808 III p. 224.

Digitized by Google

aussi comme dérivant d'autres principes, laissés quelque peu dans l'ombre par ses prédécesseurs, la justice et l'utilité. Selon lui, la terre n'était point la seule source de richesses, il reconnut au travail industriel un caractère productif, celui-ci se trouvant en relation directe avec le degré de liberté dont jouissaient producteurs et consommateurs. Il est juste et par conséquent utile que ces deux catégories sociales soient libres, car cette liberté seule permettra à l'ouvrier d'utiliser toutes les ressources physiques et morales dont la nature l'a gratifié, et au consommateur de se procurer à meilleur compte les objets dont il pourra avoir besoin.

Ainsi en complétant les principes généraux posés par V. de Gournay, au moyen d'observations originales, il était réservé à Turgot d'appliquer les idées maîtresses de celui-ci sur la liberté à accorder au Commerce et à l'Industrie. Beaucoup de celles-ci étaient fondées sur une expérience personnelle. V. de Gournay ayant beaucoup voyagé pour affaires et lu les auteurs du temps qui s'occupaient des mêmes questions que lui, entre autres les *Mémoires* de Jean de Witt. Turgot se fit plus particulièrement l'apôtre de cette école qui montre avec celle de Quesnay certaines différences de principes assez fortes. Il suivit même son maître et ami Gournay dans plusieurs tournées que celui-ci fit dans les provinces, en qualité d'Intendant du Commerce, et quand Gournay mourut en 1759, Turgot était de taille à le remplacer, et à mettre en lumière le fonds de ses idées, la substance même de la science économique d'alors.

«Celle-ci peut se résumer, dit Mr Léon Say, en trois propositions :

1° Rendre à toutes les branches du commerce cette li-

Digitized by Google

berté précieuse que les préjugés des siècles d'ignorance, la facilité du gouvernement à se prêter à des intérêts particuliers, le désir d'une perfection mal entendue, leur ont fait perdre.

2° Faciliter le travail à tous les membres de l'Etat, afin d'exciter la plus grande concurrence dans la vente, d'où résultera nécessairement : La plus grande perfection dans la fabrication, et le prix le plus avantageux pour l'acheteur.

3° Donner à l'acheteur le plus grand nombre de concurrents possible, en ouvrant au vendeur tous les débouchés de sa denrée, ce qui est le seul moyen d'assurer au travail sa récompense et de perpétuer la production, qui n'a d'autre objet que cette récompense (1).

Principes qu'il faut compléter par la maxime suivante : « Tout homme connaît mieux son propre intérêt qu'un autre homme à qui cet intérêt est entièrement indifférent ».

Sur ces entrefaites, Turgot fut nommé en 1761 à l'intendance de Limoges et c'est de cette époque que date sa vie active et expérimentale, si l'on peut ainsi dire, vu qu'il s'efforça d'appliquer les règles générales ci-dessus exposées, dans le petit domaine où pouvait s'exercer son influence.

Comme plus tard au ministère, s'il exécuta de bonnes réformes, il se fit des ennemis, surtout parmi les nobles, desquels il exigea l'impôt qu'ils devaient légalement payer. Il fut regretté de la classe pauvre à laquelle il avait rendu de grands services surtout par l'abolition des corvées. D'autres dispositions, telles que le premier essai de cadastre et des écrits sur le prêt à intérêt, sur le libre commerce des grains, sa polémique avec l'abbé Galiani, sont

(1) Léon Say, Turgot, p. 60.

Digitized by Google

importantes à connaître pour qui veut sonder le caractère du novateur, mais ne peuvent nous arrêter ici, étant quelque peu étrangères à notre sujet. Toutefois, malgré sa ferme volonté, Turgot n'était pas le maître absolu ; il lui fallait compter avec l'autorité royale, et il ne pouvait en somme pendant cette période, que jouer le rôle effacé de modérateur.

Digitized by Google

CHAPITRE II

SON ARRIVÉE AU POUVOIR
CONTRÔLEUR GÉNÉRAL. — PREMIER MINISTRE
24 AOUT 1774. — 1er JUIN 1776

En montant sur le trône, Louis XVI, qui connaissait de longue date le caractère probe et indépendant de Turgot, l'avait choisi comme conseiller avec Maurepas et l'abbé Terray. Après un rapide passage au département de la marine, Turgot fut nommé contrôleur général le 24 août 1774. Sa timidité fut effrayée de sentir peser sur ses épaules une pareille responsabilité, et modeste comme tous les gens de véritable valeur, il craignait de n'avoir point les connaissances suffisantes pour remplir ce poste important avec profit pour l'Etat. Ses premiers scrupules calmés, il rédigea et porta au roi le lendemain son programe, où l'on peut remarquer qu'il s'agit presque uniquement de réformes financières, la situation du gouvernement étant mauvaise surtout à ce point de vue. Il terminait en disant que ses projets rencontreraient de toutes parts et de toutes personnes, des obstacles et qu'il aurait à combattre les ennemis les plus redoutables, que cependant il était plein de confiance dans l'homme, si chez la personne royale la volonté de bien faire était paralysée par les circonstances environnantes. Dès lors Turgot se mit à l'œuvre et essaya par une série de mesures, de préparer l'avènement de la liberté du travail. Il est intéres-

Digitized by Google

sant de suivre les manifestations de sa forte volonté, de sa persévérance à poursuivre malgré tout le but qu'il se proposait. Il cherche à habituer moralement la population à ses innovations et essaye de faire, comme il le disait, un peuple neuf. Le succès ne répondit malheureusement point à ses efforts, très probablement selon nous, parce que cette préparation n'avait point été ni assez longue, ni assez complète. En effet, sauf un édit de mai 1767 diminuant les frais de réception à la maîtrise, pour permettre « aux artisans pauvres d'y parvenir et procurer l'établissement d'un grand nombre de familles utiles à notre royaume, » (1) sauf la suppression en juin 1772, par l'abbé Terray, des charges de payeurs de rentes (2), aucun de ses prédécesseurs ne s'était encore attaqué sérieusement au régime corporatif. Turgot était le premier qui avait battu en brèche de vieux principes avec la seule force des idées neuves et non encore généralement acceptées. Les dérogations apportées à la réglementation industrielle avaient été jusque-là, ou le fruit de la coutume ou celui de mesures partielles locales et temporaires.

Tout en luttant d'un côté pour obtenir le libre commerce des grains, engagé dans ce qu'on a appelé « la Guerre des farines » et tourmenté par la résistance du Parlement, le ministre accueillait avec intérêt les plaintes des ouvriers libres, au sujet des agissements des corporations à leur égard. Ainsi un maître fabricant de drap d'Elbeuf était venu s'établir à Louviers; la communauté de Louviers s'y opposa L'intendant avait rendu une ordonnance pour la forcer d'admettre le nouveau venu. Turgot approuva

(1) Isambert. Anc, lois, XXIII, 446.

(2) Journal his. Rév. Maupeou III, 1772. et Coquereau. Les Finances sous l'abbé Terray p. 128.

Digitized by Google

l'intendant par lettre du 3 février 1775. Un peu plus tard, les couteliers de Reims lui avaient adressé un placet pour se plaindre de ce que des ouvriers incapables eussent obtenu chez eux des brevets de maîtrise. Ils prétendaient que ces nouveaux fabricants avaient livré au public de la mauvaise marchandise et portaient préjudice à la communauté. Turgot leur fit dire tout net que leurs plaintes étaient dénuées de fondement (1). « La prétendue incapacité n'est pas une considération qui puisse être accueillie ; c'est au public à juger si un maître est capable et lorsqu'il croit que son ouvrage n'est pas de bonne qualité, il se garde bien d'aller se pourvoir chez cet ouvrier. C'est la seule peine contre ceux qui par incapacité ou autrement font ou distribuent de mauvais ouvrages ».

Entre temps Turgot méditait l'abolition des jurandes, et s'il ne se sentait pas encore assez ferme pour frapper un coup décisif, il tentait par tous les moyens de réduire la réglementation ridicule qui pesait sur l'industrie, ou du moins d'en atténuer les mauvais effets. On trouve la preuve de cette intention dans une lettre qu'il adressa le 26 avril 1775 aux inspecteurs des manufactures. « Vous n'ignorez pas, disait-il, que depuis longtemps, l'administration recommande aux inspecteurs d'apporter beaucoup de modération dans l'exécution des règlements de manufactures. Ceux qui ont approfondi avec le plus d'impartialité et de lumière la théorie et la pratique des règlements avouent que leur multiplication suffirait pour en rendre l'exécution impossible ; qu'ils se contredisent entre eux; qu'ils défendent quelquefois ce qui serait utile aux fabricants de faire. Ils se plaignent de l'embarras où les jette l'extrême sévérité des peines prononcées contre

(1) Foncin. Essai, sur le ministère de Turgot p. 162.

Digitized by Google

les plus légères fautes. Ils observent enfin qu'en joignant à des amendes et à la confiscation, l'ordre de couper de deux en deux aunes les choses fabriquées, on n'ajouterien au malheur de celui qu'on a ruiné, mais qu'on détériore les valeurs qui existent dans l'Etat et que par là, l'Etat agit contre lui-même. Ces réflexions m'ont déterminé à vous donner des ordres provisoires, en attendant que Sa Majesté ait déterminé le plan d'administration des manufactures de ce royaume. » (1).

Un arrêt du conseil d'état du mois d'avril 1775 suspendait en même temps à Dijon, la perception des droits sur les grains. Mais cette brèche à la réglementation commerciale n'était qu'un épisode de la question des blés dans les détails de laquelle nous n'entrerons pas.

C'est à Turgot qu'est dûe, sinon la première idée, du moins une des premières applications du système des établissements de charité, où l'on fournissait à l'artisan trop pauvre pour l'acheter, la matière première nécessaire à son travail qui seul est payé (2). Il recommande cette institution, dans son « *Mémoire sur les moyens de procurer par une augmentation de travail, des ressources au peuple de Paris dans le cas d'une augmentation du prix des denrées* ». On devrait, disait Turgot, s'en rapporter à l'initiative privée. Le roi donnerait quelques fonds à six commerçants qui les administreraient sans aucun bénéfice, achèteraient les matières premières et les livreraient aux artisans pauvres, contre la représentation d'un certificat d'indigence délivré par le curé de la paroisse. Les objets fabriqués seraient payés un peu plus cher que leur valeur, avec faculté pour l'ouvrier de pouvoir les vendre

(1) Foncin, op. cit. p. 192.
(2) Id. p. 195.

Digitized by Google

ailleurs. Ainsi chaque famille obtenait deux avantages : 1° La matière première sans avance d'argent : 2° Le prompt débit sans attendre (1).

C'était un pas considérable vers l'émancipation industrielle. Les ateliers nationaux de 1848 ne procédaient pas d'un autre principe, avec cette différence que l'Etat ou la commune se substituaient dans l'espèce à l'action des particuliers.

Les mémoires du temps, entre autres ceux de Bachaumont, montrent bien d'ailleurs qu'on s'attendait de jour en jour à une révolution dans l'organisation du travail. « M. Albert, disait Bachaumont, le 28 Mai 1775, le nouveau lieutenant général de police, est un économiste très outré. On ne doute pas que toutes les maîtrises ne soient abolies sous peu de temps, si M. Turgot continue à avoir en lui la même confiance (2) ». Il y avait aussi à cette époque, paraît-il, un projet de gazette pour les arts et métiers, mais qui sans doute ne parut point. « Il passe pour constant, disait encore Pisandat de Mairobert, le 25 juin 1776, que le projet de liberté des arts et métiers va s'effectuer : M. le Contrôleur général a déjà écrit aux communautés pour qu'elles n'aient point à inquiéter les « Chambrelans » (ouvriers libres travaillant en chambre) et à arrêter l'activité des procédures qui seraient commencées en ce genre ». Et le 28 du même mois : « Le projet de M. Turgot concernant la liberté des arts et métiers et du commerce ne peut qu'éprouver beaucoup de discussion avant de se réaliser ; les négociants les plus distingués de Paris, connus sous le nom des six corps de

(1) Œuvres de Turgot. Ed. Gie IX 345.
(2) Mémoires secrets de Bachaumont, VIII, p. 97.

Digitized by Google

marchands, ont donné un Mémoire à ce ministre, pour lui faire connaître l'injustice particulière de son opération à leur égard et les inconvénients généraux de son plan » (1). Turgot refusa d'en parler au Conseil du roi sous le prétexte qu'il serait à la fois juge et partie ; un conseil d'enquête fut alors nommé. Il paraît qu'après la publication faite vers cette époque d'une brochure où Bigot de Sainte Croix, à l'instigation de Turgot démontrait les vices des corporations (2), la discussion revêtit un caractère d'acrimonie, s'il faut en croire le même Bachaumont, dont la verve ordinaire s'exerça aux dépens de l'abbé Baudeau, « le très vénérable directeur de la loge « La franche économie » (3).

En juin 1775 également, un Edit du roi supprima les marchands privilégiés et porteurs de grains de Rouen, de même que le droit de banalité établi dans cette ville. Nul doute que la main de Turgot n'y fut pour quelque chose. Son esprit libéral apparaît d'ailleurs clairement dans les considérants de l'Edit «Attendu que le monopole de ces marchands créé en 1692, a été réduit par la déclaration du 28 mai 1763, mais est encore nuisible au commerce, notamment par le droit de visiter tous les grains apportés dans la dite ville, de s'ériger en juges de leur bonne ou mauvaise qualité et d'inquiéter les négociants, vu que la banalité des moulins de Rouen fait augmenter le prix du pain de 1/9, toutes ces institutions sont supprimées et les indemnités seront calculées en toute justice » (4).

(1) Bachaumont, *op. cit.* VIII, p. 100 et 104.
(2) Levasseur. Histoire des classes ouvrières et Bachaumont, *op. cit.* VIII, 68.
(3) Id. p. 291.
(4) Turgot Œuvres Ed. Gie. IX. 200.

Digitized by Google

De même un arrêt du conseil d'Etat du 5 Novembre autorisa les boulangers des environs de Lyon à apporter et vendre leur pain dans la ville, ce qui leur était interdit par règlements des 2 septembre 1700 et 4 février 1701. « L'intérêt le plus pressant du peuple, disait le préambule de l'arrêt, a été sacrifié à celui de la communauté des maîtres boulangers, dans une ville où toutes ces communautés, maîtrises et jurandes étaient interdites par des lois précises du 13 juillet 1606, 28 septembre 1641, mai 1661 et septembre 1717 (1) ».

Mais si Turgot dans tous ses actes rencontrait des barrières et si les gens intéressés récriminaient, il n'en continuait pas moins avec ténacité la tâche qu'il s'était imposée. Non content d'user de la puissance que sa haute situation comportait, il montra à différentes reprises combien la question tenait au cœur de l'homme privé. De son propre chef, il récompensa d'abord un nommé Lasalle, (2) inventeur d'un métier à tisser les étoffes, ensuite il accorda le 19 décembre 1775 à une pauvre ouvrière de Rouen qui l'avait déjà demandée à M. de Crosne, intendant de cette ville, la permission de travailler à la couture chez elle avec ses enfants, quoiqu'elle n'eut pas été reçue maîtresse couturière. (3).

Bref il était facile aux agissements de Turgot de voir quelles étaient ses intentions et de deviner à quoi aboutiraient les précédentes réformes, ainsi que l'affranchissement de la profession de polisseur d'acier (4) et de verrier normand (5). Il fut défendu aux Parlements de déli-

(1) Turgot, Œuvres IX. 229 et Neymarck, Turgot I, 154.
(2) Foncin, *op. cit.* p. 291.
(3) *Id.* p. 340 et Bachaumont, *op. cit.* VIII p. 302 et 345.
(4) Turgot. Œuvres IX, 224.
(5) *Id.* 233.

Digitized by Google

bérer à ce sujet (1). En 1775, les fureurs suscitées par ces changements partiels et locaux ne retombaient encore que sur les intendants de province, qui en portaient aux yeux du peuple aveuglé toute la responsabilité « Ainsi, on ne vit, dit Augeard, dans ses Mémoires, dans l'année 1775, que révoltes, commotions dans les provinces, réclamations de toutes les cours de justice (2) ». Les désordres provenaient d'intérêts lésés, de requêtes sans réponse ; des premières difficultés auxquelles se trouve en butte tout régime nouveau ; mais l'état déplorable des finances françaises et le poids de l'impôt sans cesse croîssant n'étaient certainement pas étrangers à ces mécontentements populaires.

(1) Mémoires de Dupont de Nemours, Gie VIII, 357.
(2) Augeard, Mémoires secrets, p. 86.

Digitized by Google

CHAPITRE III

L'ÉDIT DE MARS 1776 ET LA CHUTE DE TURGOT

§ I. — *Edit de mars 1776*

Cependant le moment arrivait où Turgot las de procéder ainsi, allait enfin jeter le masque et apparaître comme le véritable libérateur du Commerce et de l'Industrie. La victoire qu'il avait remportée dans la guerre des Farines, la confiance du Roi et surtout l'entrée au ministère de son ami le sage Malesherbes, étaient de nature à renfoncer sa ténacité naturelle, malgré le nombre imposant de ses ennemis. Il s'était mis successivement à dos Paris, la Cour et la province, le Parlement, le clergé et jusqu'à ses côtés, il comptait pour adversaires le garde des sceaux et le premier ministre lui-même, Maurepas. Malgré cette formidable opposition, Turgot présenta au roi dès le 5 janvier 1776, un Mémoire sur les six projets d'édits qui devaient être à la fois l'occasion de sa gloire et de sa chute. Ces six édits n'avaient que des suppressions pour objet; l'un supprimait les corvées, l'autre la police des grains, le troisième les offices des quais et halles de Paris; le quatrième les jurandes; le cinquième la caisse de Poissy ; le sixième modifiait les droits sur les suifs. Le quatrième édit seul nous intéresse, d'autant plus, qu'il est plus que les autres l'expression de la valeur personnelle de Turgot, et devait davantage contribuer à sa juste renommée.

Digitized by Google

Dans le mémoire ci-dessus, Turgot avait énuméré au roi les raisons économiques qui, selon lui, motivaient la disparition du régime corporatif. Après avoir dit que celui-ci ne devait son existence qu'à l'intérêt des communautés et des gens de Palais qui en vivent ; qu'il était un obstacle à la libre concurrence et par conséquent au bon marché, Turgot donne à l'appui de la mesure projetée une raison toute de circonstance, qui tendrait à le rapprocher de l'abbé Galiani, ce précurseur de l'Ecole réaliste moderne, lequel faisait de la liberté commerciale un système applicable suivant les temps. Il semble que le raisonnement présenté par Turgot le décharge en partie du reproche d'absolutisme, que certains auteurs, notamment List (1), lui ont si violemment jeté à la face, d'autant plus que la distinction faite par ce dernier entre la théorie des valeurs échangeables et celle des forces productives, entre l'Economie humaine et l'Economie nationale, n'a d'importance qu'au point de vue du commerce extérieur. Turgot étudie donc dans ce mémoire, la situation faite aux fabriques anglaises par la cessation du commerce avec les colonies américaines. « On peut espérer disait-il, attirer en France beaucoup d'ouvriers anglais et avec eux une foule de procédés utiles inconnus dans nos fabriques. L'existence des jurandes fermant la porte à tout ouvrier qui n'a pas passé par de longues épreuves et en général aux étrangers, ferait perdre au royaume les avantages qu'il peut retirer de cette circonstance unique. Cette observation me paraît avoir beaucoup de poids » (2).

Il paraît incontestable que la Révolution, en procla-

(1) List. Système national d'Economie Politique livre III.
(2) Turgot, Œuvres IX 249.

Digitized by Google

mant la liberté du travail ne s'est pas placée au même point de vue que Turgot et qu'elle en faisait une conséquence de l'égalité civile, alors que Turgot, sans s'occuper de cette égalité, réclamait au nom de l'individu cette liberté que la Révolution revendiquait pour la collectivité. Pour Turgot, les individus n'étant égaux ni naturellement ni civilement, ne sauraient avoir des droits naturels égaux et identiques. Aussi est-il certain que la conception de Turgot était plus large, qu'elle avait un caractère nettement individualiste et cela était tout naturel, étant données les doctrines de l'école à laquelle appartenait le ministre. Ainsi pour lui, chaque personne avait au travail libre un droit déterminé exactement par ses capacités particulières : cette notion de liberté ne comportant d'autres limites que celles imposées par le respect du même droit chez le prochain. Il ne soumettait pas l'individu à l'Etat, tandis que l'Assemblée Constituante, en décrétant le travail libre voulait reconnaître à tous les sujets égaux civilement un droit égal de travailler, et entendait bien leur imposer le respect des droits de l'Etat. Toutefois dans le régime moderne, le véritable caractère de cette liberté a prévalu contre celui que la Révolution avait prétendu lui imprimer, vu que l'on considère le droit de travailler comme un droit naturel non soumis aux restrictions que l'égalité politique peut réclamer.

On a signalé et avec raison le préambule de l'édit de mars 1776 comme une œuvre magistrale. Si l'on en examine la structure, on voit d'abord pourquoi il est impossible, selon Turgot, de justifier l'existence des corporations, comment elles entraînaient des lenteurs et des infidélités. Il est facile enfin de voir que le ministre con-

Digitized by Google

sidère le droit d'association comme la source de tous les abus existant dans les jurandes. Nous verrons si ces opinions sont soutenables en analysant les considérants de l'édit, ou, si comme on l'a dit « les raisons données par Turgot, fondées en théorie, sont inexactes en histoire et quelquefois en pratique » (1).

1) D'un trait de plume, les corporations furent supprimées et la liberté du travail établie, non sans quelques restrictions. L'article I déclarait libre l'exercice de tout métier ; par conséquent toute personne, en principe, pouvait se livrer à tout travail industriel. Les distinctions précédemment exposées à propos de la possibilité de choisir une profession et d'en changer ou d'en cumuler plusieurs, disparaissaient. (2).

Les étrangers, dont l'exclusion des métiers avait été confirmée par arrêt du conseil d'état du 30 janvier 1625,(3) puis battue en brèche par l'article 117 de l'ordonnance de 1629 qui enjoignait aux maîtres étrangers de prendre des apprentis français (4), étaient définitivement admis au libre exercice de toute profession. D'ailleurs Colbert, dans les lettres patentes du roi, créant une manufacture de tapisserie de haute et basse lisse à Beauvais, avait fait insérer cette clause que le sieur Hémard (fondateur) serait tenu « d'appeler ouvriers étrangers. » (5) Si c'était dans ce cas une nécessité, vu que la France ne possédait point alors d'ouvriers habiles en tapisserie, nous voyons dans le Testament politique de Colbert qu'il souhaitait vivement que les ouvriers étrangers puissent venir s'éta-

(1) Semichon. Les réformes sous Louis XVI, p. 137.
(2) Isambert. Anc. Lois. XXIII, 380.
(3) L. Bouchel. Recueil, livre III ch. 8.
(4] Isambert. Anc. lois. XVI, 136.
(5) Neymarck, Colbert, I, 220.

Digitized by Google

blir en France sans apprentissage, et cela regardait la petite industrie (1).

Ainsi Turgot appliquait ici une idée ancienne, en ouvrant aux étrangers les portes des jurandes ; mais il diminuait encore d'une autre façon leur caractère exclusif. Il reconnaissait aux femmes le droit d'exercer un métier, alors que la loi générale de 1581, l'édit bursal de 1773 et l'érection de cent charges de communautés en offices, avaient entièrement chassé celles-ci du domaine de l'industrie (2). Le régime d'exclusion qui, au temps d'Et. Boileau, était déjà sévère, puisque sur cent métiers, les femmes n'en pouvaient exercer que trois (3), s'était encore resserré, jusqu'à ce que la main puissante de Turgot réagît contre cette rigueur injustifiée.

Non content de supprimer les cas d'exclusion, Turgot s'appliquait encore à réduire à néant les restrictions que les corporations avaient successivement apportées au régime du travail libre. Il déclara que le nombre des maîtres serait désormais illimité, qu'ils pourraient s'établir où ils voudraient, qu'ils ne pourraient plus éloigner des villes les marchandises foraines, sous prétexte qu'elles étaient mal fabriquées, et que, par conséquent, tous règlements contre la fraude, sur la qualité des matières premières, leur emploi et fabrication, tombaient à dater de ce jour. La liberté commerciale la plus complète était ici proclamée, et le ministre de Louis XVI justifiait ainsi cette grande révolution en se basant sur une expérience déjà vieille ; « Il n'y a pas craindre qu'une foule d'artisans n'usent de la liberté rendue à tous, pour exercer des mé-

(1) Colbert. Testament politique, chap. 15.
(2) Turgot. Œuvres, IX, 302 et s.s.
(3) Et. Boileau. Livre des Métiers. Ed. Lespinasse, p. 80, 83 et 87.

Digitized by Google

tiers qu'ils ignorent et que le public soit inondé d'objets mal fabriqués. La liberté n'a point produit ces fâcheux effets dans les lieux où elle est établie depuis longtemps Les ouvriers des faubourgs et autres lieux privilégiés ne travaillent pas moins bien que ceux de Paris ».

Plus loin, Turgot faisait allusion à ce que nous appelons aujourd'hui, dans un langage, sinon plus clair du moins plus savant, la nécessité de l'adaptation de la production au besoin social. « Nous ne craindrons pas non plus, disait-il, que l'affluence subite d'une multitude d'ouvriers nouveaux ruine les anciens. Dans les lieux où le commerce est le plus libre, le nombre des marchands et des ouvriers de tout genre est toujours limité et nécessairement proportionné au besoin, c'est-à-dire, à la consommation. Il ne passera point cette proportion dans les milieux où la liberté sera rendue. Aucun entrepreneur ne voudrait risquer sa fortune, en sacrifiant ses capitaux à un état dont le succès pourrait être douteux et où il aurait à craindre la concurrence de tous les maîtres anciennement établis, jouissant de l'avantage d'un commerce monté et achalandé ».

Et comme il fallait consoler les maîtres de la perte de leurs privilèges, Turgot essaya de leur persuader qu'ils gagneraient comme acheteurs en perdant comme vendeurs ; mais il nous semble que le raisonnement était tout-à-fait illusoire, vu que jamais les deux qualités ne se cumulent exactement sur la même tête et qu'il y a toujours une des deux qualités prédominante. Sans cela, d'où viendrait l'enrichissement des commerçants et industriels et l'augmentation des patrimoines ? Ainsi il paraît démontré que la suppression des jurandes était un dommage grand et certain pour les maîtres des

Digitized by Google

communautés. Etait-ce un avantage pour les artisans ? Les observations présentées dans la section III de la 1ère partie permettent de répondre à cette question. Aussi n'y reviendrons-nous pas, de même qu'aux véritables intérêts du consommateur. Le XIXme siècle devait montrer qu'en somme l'habileté manuelle du premier avait perdu, si l'intérêt personnel du deuxième y avait gagné.

D'autres articles de l'édit de mai 1776 se rapportaient à des mesures de police, l'inscription des artisans par quartier substituée à l'inscription par profession, établissement de syndics à la place des officiers et fixation de règles de procédure (1) ; tout cela n'est que d'une importance secondaire. Le point capital de cet édit, c'est l'article 14 si vivement attaqué, et sur lequel il est juste de concentrer son attention.

2) Cet article défendait à tous maîtres et apprentis des corps et communautés de former aucune association ni assemblée entre eux, sous quelque prétexte que ce puisse être. Cette interdiction n'était pas nouvelle : on trouve dans les documents inédits publiés par Aug. Thierry (2), qu'à la date du 3 août 1461, une ordonnance avait déclaré que « deux maîtres tapissiers d'Amiens ne peuvent s'associer ni pour le travail, ni pour le gain à peine de vingt sols d'amende ». Toutefois, cette règle, ou n'était pas générale, ou avait fléchi, car dans beaucoup de cas, s'il était défendu aux marchands de contracter associations avec des gens qui ne faisaient point partie de la communauté, il leur était permis de s'associer entre eux (3). De plus, ces associations entre marchands, ainsi qu'on le

(1) Turgot. Œuvres, IX, 311.
(2) Aug. Thierry, Recueil, II, 245.
(3) Savary, dict. de Commerce. mot Association, p. 253.

Digitized by Google

voit dans les cahiers des Etats de 1614, devaient être enregistrées aux sièges des baillages (1).

Ici le cas est tout différent, et l'article 14 a précisément pour but d'empêcher plutôt les associations entre marchands ou entre ouvriers qu'entre ceux-ci et des étrangers. C'était au fond renouveler l'abolition du régime corporatif, contenue dans l'art. I, puisque celui-ci ne reposait que sur le droit d'association, exercé conformément aux statuts approuvés. Sans vouloir blâmer tout-à-fait Turgot d'avoir procédé à une mesure aussi radicale, peut-être eût-il été prudent d'y apporter quelque tempérament.

L'ouvrier avait, et a eu surtout depuis 1789, où le Tiers-Etat a conquis de véritables droits politiques, des intérêts de deux sortes, les uns politiques, les autres économiques. Nous admettons volontiers qu'on lui laisse le droit d'association, à condition de ne s'occuper que de questions économiques (et bien que la ligne séparative soit difficile à tracer, elle est cependant possible) questions de salaires, main-d'œuvre, etc. Du reste, l'article 3 de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, a donné un exemple de ce que le législateur pouvait faire en cette matière. Si Turgot avait vécu à notre époque, il n'aurait pas manqué de faire la distinction précédente; en tous cas, il eût regardé à deux fois avant de priver la classe industrielle et commerciale des garanties de l'association. De plus, en dehors des considérations politiques qui voudraient que la liberté, pour être entière, soit accompagnée logiquement de toutes ses conséquences, et comme il n'est pas contestable que la faculté de s'associer en soit une, il eût fallu laisser aux artisans, surtout

(1) Rapine. Les Etats de 1614, p. 209.

Digitized by Google

avant 1789, où le peuple était dépourvu d'existence individuelle, le moyen de faire entendre leur voix. Il est vrai que, dans l'esprit de Turgot, existait peut-être à l'état latent et sans qu'il s'en rendît compte, cette idée, que le peuple ouvrier, suivant l'habitude qu'on avait eue si longtemps de le considérer comme rien, ne pouvait avoir de réclamations à formuler ; en tout cas que son avis était indifférent.

Nous verrons d'ailleurs plus loin si l'Assemblée Constituante a fait mieux que Turgot, et s'il faut attribuer la suppression du droit d'association à une manifestation d'intolérance chez le ministre.

Cet article 14 peut d'ailleurs se justifier, croyons-nous, d'une autre manière. Si Turgot l'a fait insérer pour ôter aux gens de métier toute occasion de se réassocier, il peut cependant l'avoir mis aussi dans le but d'éviter ce qui arrive de nos jours et soulève le problème le plus terrible de l'organisation industrielle : l'antagonisme entre le travail et le capital. Permettre l'association aux marchands et aux artisans, c'eût été les laisser libres de mettre leurs fonds et leurs bras en commun, de récupérer et d'agrandir la puissance qu'ils avaient jadis connue, à l'état rudimentaire toutefois. Ce serait en effet une étrange erreur de prétendre que la commandite ait été ignorée jadis ; elle fut même en faveur parce qu'elle permettait aux ecclésiastiques et aux nobles, à qui le commerce était interdit, d'y participer, et elle était utilisée surtout en ce qui concerne le commerce de mer et les compagnies de colonisation. (1) Mais il faut remarquer qu'on en trouve peu d'exemples dans le commerce intérieur et qu'elle

(1) Fagniez. Economie sociale sous Henri IV. p. 246. et Herbert Spencer ustitutions professionnelles. etc. 421.

Digitized by Google

présentait avec la commandite moderne cette différence fondamentale qu'elle n'était point constituée comme celle-ci d'une multitude de petites parts anonymes, formant par leur réunion un capital social considérable.

Si la « Société » était une forme commerciale peu employée, l'Ancien régime connut cependant beaucoup plus un autre mode d'exploitation indirecte des fonds industriels ou commerciaux, si bien que l'on peut prétendre avec M. Hauser, qu'au fond « la question sociale ne date pas de nos jours ». En effet le maître n'était pas toujours obligé de travailler en personne ; les statuts des barbiers de Toulouse permettaient au maître de confier sa boutique à un compagnon auquel il la louait moyennant le paiement d'une rente (1). Des communautés faisaient travailler des ouvriers auxquels elles louaient des instruments de travail (2) ; il en était ainsi des bouchers de Paris en 1465 et des drapiers et soieriers de Toulouse, parmi lesquels le texte distinguait les « marchands qui achètent, des ouvriers qui font » (3). Certains métiers exigeaient même l'avance d'un capital : l'imprimerie nécessitait un matériel coûteux : d'où séparation des deux qualités de prêteurs de fonds et de metteurs en œuvre, alors que le plus souvent elles se réunissaient sur la même tête.

Ces quelques exemples suffisent à prouver que le principe des sociétés commerciales et industrielles modernes n'était pas inconnu ; son développement a été parallèle au progrès de la civilisation, le marché local ayant été successivement remplacé par le marché national, puis international. Peut-être Turgot a-t-il prévu les incon-

(1) Hauser, Ouvriers des siècles passés, p. 74.
(2) Levasseur, *op. cit.* II, 20.
(3) Hauser, id. p. 64.

Digitized by Google

vénients et même les dangers de son extension ? Peut-être a-t-il prévu les conflits actuels ? Il n'est pas impossible que le ministre ait eu connaissance de certains faits de nature à lui inspirer de tristes réflexions, et que sa pénétrante intuition l'ait mis à même d'en deviner par avance les suites fâcheuses. En supprimant le droit d'association dans tous les cas, il a peut-être voulu corriger les défauts, sinon empêcher la formation du régime capitaliste, contre lequel Karl Marx et ses disciples ont si violemment réclamé. Mais celui-ci ne devait porter tous ses fruits bons ou mauvais, que le jour où, dans son intérêt, l'ouvrier réclamerait la libre jouissance du droit d'association, ce droit en stricte équité, devant être reconnu aussi bien au travail qu'au capital et mis à profit parallèlement par les deux forces.

3) Un troisième point, le plus délicat de l'édit de mars 1776, reste à examiner : c'est le système introduit par Turgot, pour liquider les dettes et créances des communautés et mettre à jour leur comptabilité. Comme toute association, ayant la personnalité civile, la communauté avait son budget, administré par un bureau spécial, et dont les comptes devaient être vérifiés chaque année par la Chambre des Comptes (1). Elle était à la fois débitrice et créancière : 1° Débitrice envers les particuliers, des emprunts qu'elle avait contractés pour subvenir à ses dépenses de tous genres : frais de réception à la maîtrise devenus avec le temps considérables, (1200 à 2000 livres) et souvent avancés par la corporation ; frais d'achat et de rachat des offices nouveaux, créés par le roi ayant besoin d'argent, somme qui pouvait monter à 13 millions

(1) Ouin Lacroix. Histoire des corp. de Rouen, p. 346.

Digitized by Google

de livres comme en 1704 ; (1) frais d'administration intérieure : il fallait pourvoir aux dépenses de la milice, des procédures, ces dernières atteignaient près d'un million de livres en 1691 (2) ; enfin aux dépenses d'assistance occasionnées par les confréries, dont le budget figura pour la première fois au XVme siècle dans les statuts de métier. (3).

De tous ces emprunts, les communautés payaient les intérêts, d'abord avec les gages qui leur étaient alloués par le trésor royal. Mais la question est controversée Certains auteurs prétendent que les offices de judicature et de finance, seuls, comportaient des gages : les offices industriels étant exceptés de cette faveur ; (4) d'autres, que ces gages s'étendaient aux offices de tous genres. Ce qu'il y a de certain, c'est que tous les offices sont portés aux tableaux de recettes, sous la même rubrique, et qu'il est difficile en pratique de les distinguer les uns des autres. Mais le trésor ouvrait aux officiers une autre ressource moins aléatoire, en leur donnant le droit de prélever les intérêts des sommes avancées par eux, sur le consommateur, au moyen de taxes de commerce et d'industrie, qui pouvaient varier de six deniers jusqu'à deux sols pour livre. (5) Aussi Forbonnais qualifie-t-il « ces officiers de tyrans qui découragent les artisans et anéantissent la consommation. » (6)

Malgré ces avantages et ces recours, la situation financière des communautés était déplorable : un mémoire et des états de situation fournis le 9 septembre

(1) Monteil. Hist. financière, p. 211 et Isambert. Anc. lois XXIII, 374.
(2) Forbonnais, op. cit. I, 304.
(3) Aug. Thierry, Recueil II, 26.
(4) Monteil. Hist. financière note de la pag 211.
(5) Id. p. 211.
(6) Forbonnais, op. cit. I, 309.

Digitized by Google

1762 à l'intendant d'Amiens par les communautés, nous la dépeignent en termes clairs. « Dans la plupart des corporations, en 1762, les revenus étaient absorbés et même dépassés de beaucoup, par les charges annuelles et les dettes. Le chiffre total de ces dettes contractées en grande partie par suite de la création des offices, s'élevait à 591,254 livres de capital : les rentes annuellement servies à 27,791 livres ; les marchands en gros devaient à eux seuls 219,050 livres. (1)

Rien n'autorise à supposer que la situation des communautés parisiennes fût meilleure. Le contraire est même prouvé, M. Martin de St-Léon l'a montré dans son intéressante Histoire des Corporations ; Bigot de Ste-Croix, dans son mémoire, estimait leurs dettes à 20 millions. Turgot, en les supprimant, devait donc se préoccuper de rembourser aux préteurs les sommes qu'ils avaient fournies. « Il sera pourvu, dit-il, par les fonds qui se trouvent dans les caisses des communautés, par ceux qui leur sont dus, par la vente de leurs biens mobiliers et immobiliers » (2). Mais tout cela n'était point une ressource, puisque leur passif dépassait leur actif. Aussi de ce côté, impossibilité d'opérer le remboursement total des emprunts, vu le manque de fonds. Tout au plus pouvait-on accorder aux créanciers un tant pour cent.

Bigot de Sainte-Croix proposait dans son mémoire un expédient qui consistait à répartir entre ceux-ci les sommes en caisse, et à établir une taxe sur tout marchand qui se ferait enregistrer (3). C'était plus juste ; le procédé fut repris par la Constituante, qui en tira la patente ac-

(1) Aug. Thierry. Recueil, III, 285.
(2) Isambert, Anc. loi,s XXIII. 377.
(3) Martin de St-Léon. Hist. des Corp. p. 129.

Digitized by Google

tuelle. Mais les esprits étaient trop échauffés pour calculer les avantages de cette combinaison rationnelle : on ne s'y arrêta point, non plus qu'à la proposition de Clicquot-Blervache (1), intendant d'Amiens, qui consistait à créer des ressources spéciales, temporaires, soit au moyen d'un impôt sur les objets de luxe, soit au moyen de la suspension des nominations aux abbayes, de l'organisation d'une loterie, ou d'octrois dans les villes. La liquidation du passif des communautés était donc encore à opérer.

D'un autre côté, les Communautés étaient créancières vis-à-vis du Trésor royal des sommes versées par les maîtres à l'occasion d'achats d'offices : car si les intérêts de ces « finances » leur avaient été payés par le roi, quelquefois avec de grands retards, le capital ne leur en restait pas moins dû. Mais leur créance était bien illusoire, parce que le Trésor royal était hors d'état de la leur rembourser effectivement. Turgot crut sur ce point enlever tout obstacle, en rééditant un système déjà employé en 1647, où 700,000 livres de taxes imposées sur les marchands, furent converties en un droit sur quelques denrées jusqu'au parfait paiement (2). Mais ce stratagème était irréalisable, car en supprimant les Communautés, l'acte de mars devait également en théorie supprimer les droits de perception reconnus aux titulaires des offices par l'acte de création : ainsi il est bien évident, par exemple, qu'en abolissant les offices d'inspecteurs de boucherie dans toutes les villes et bourgs du royaume, on leur enlevait, en vertu de la règle « Accessorium sequitur principale » le droit de percevoir « trois livres par chacun

(1) Clicquot-Blervache, 1757. Mémoire à l'Académie d'Amiens.
(2) Forbonnais, *op. cit.* II, p. 91.

Digitized by Google

bœuf et vache, douze sols par veau ou genisse, et quatre sols par mouton », qui constituait leurs rétributions (1). Leur réserver ces allocations, c'était porter atteinte au principe de la liberté commerciale que l'édit voulait établir, et il faut reconnaître que Turgot lui a fait une brèche notable, en déclarant que ces droits continueraient d'être perçus. De plus, c'était faire retomber sur le consommateur le poids d'une taxe que le régime règlementaire avait établie et qui devait disparaître avec lui.

Mais ce n'est pas tout. Quand même le trésor royal eût été en position d'indemniser immédiatement les maîtres expropriés, il y avait encore une autre difficulté. La situation de ceux-ci était en un point comparable à celle des brevetés d'invention de nos jours. Supposons qu'on supprime ces brevets, ce serait faire tort à ceux qui ont compté sur la possession d'un monopole temporaire et se voient tout-à-coup sans ressources ; on devrait donc leur rembourser, non seulement le « dammum emergens », l'argent donné au trésor, mais aussi le « lucrum cessans », le gain qui leur échappe. Les maîtres, ayant déboursé une certaine somme, pour l'acquisition ou la confirmation de leurs lettres, se trouvaient surtout lésés par ce fait que beaucoup d'entre eux, dont l'entrée en fonctions était récente, n'avaient point encore récupéré l'argent fourni au Trésor. Et d'ailleurs, dans le cas où les fonds eussent été immédiatement rendus par le roi, sur quelles bases eût-on calculé l'indemnité supplémentaire à leur accorder, et qui était due puisqu'on les privait des avantages d'un monopole de durée indéfinie ? La question eût été compliquée, pour ne pas dire insoluble, les lettres de maî-

(1) Monteil. Hist. fin. de la France, p. 211 et ss.

Digitized by Google

trises n'ayant pas comme les brevets modernes, un caractère transitoire de durée fixe.

Ne pourrait-on objecter que, si les communautés étaient créancières envers le roi spécialement du montant des prix d'achat des offices, elles étaient par contre débitrices envers lui des impôts généraux établis sur le commerce et l'industrie, et qu'il y avait lieu à compensation ?

Il est juste de reconnaitre qu'en 1691 les artisans divisés en quatre classes avaient dû acquérir moyennant une finance plus ou moins élevée suivant les lieux, le droit de travailler, ou plutôt, comme dit Forbonnais, (1) « la permission de ne pas mendier, » qu'en vertu d'arrêt du Conseil du 13 mai 1721 et du 3 juin 1738, une capitation personnelle avait été établie sur eux et les commerçants, laquelle était repartie sur un rôle dressé par les gardes prévôts et syndics des communautés, (2) toute non-valeur tombant à la charge des membres solvables. Il faut encore convenir qu'avant l'édit de mars 1776, pour une capitation de 150 livres en principal, le total de l'impôt avec les sols pour livre, le 1/20 d'industrie et et le taxe de remplacement de milice, se montait à 322 livres (3); que finalement, du chef de ces impositions, les communautés devaient de grosses sommes au Trésor, mais il était impossible d'établir entre ces dettes et celles du Trésor une compensation équitable, car les chiffres étant différents, un reliquat très important eût été encore dû par celui-ci. De plus, si l'achat d'un office était exécuté en une seule opération, l'impôt n'était exigible que par fractions.

(1) Forbonnais op. cit. IV, 65.
(2) Moreau de Beaumont. Impositions et droits, 1769 II. 438.
(3) Idem, supplément 1769-1789. V, 211.

Digitized by Google

L'abolition des maîtrises était donc une spoliation absolue à l'égard des maîtres et de leurs créanciers. Cette situation ambigüe fut tôt liquidée, parce que l'édit du 23 août 1776 rétablit les jurandes dans leurs privilèges antérieurs, sauf de légers changements. Mais il n'en reste pas moins vrai qu'en droit, la situation des individus dépouillés était dans le moment injustifiable et intolérable, d'autant plus qu'ils n'en étaient point directement les auteurs.

§ II. — *Caractère général de l'édit. A-t-il établi ou seulement étendu la concurrence ?*

Pour se rendre compte exactement de l'œuvre de Turgot, il faut à présent se demander s'il a établi ou seulement étendu la concurrence, et pour cela savoir d'une part :

En quoi consiste exactement celle-ci ;

Et d'autre part si elle n'existait pas au moins en partie avant l'édit de février-mars 1771.

Théoriquement, la concurrence consiste dans la possibilité pour tout individu de choisir un métier quelconque, d'en changer selon son bon plaisir, d'en cumuler plusieurs et de les exercer en tel lieu qu'il lui plaira. Par le fait qu'il prend un métier, à moins que ce ne soit un métier nouveau, ce qui arrive bien rarement, il viendra concourir avec ceux qui l'exercent déjà et essayera de gagner davantage que ses rivaux, soit à égalité de prix, la qualité ou la quantité étant supérieure, soit à infériorité de prix, les deux autres facteurs restant les mêmes.

Cette notion était-elle totalement ignorée de l'ancienne organisation industrielle ?

Digitized by Google

Non, car si en droit et en fait, le sujet n'était point libre de choisir sa profession, ou encore d'exercer d'une façon générale le commerce et l'industrie, il était en droit libre de changer de métier ; mais cette faculté était restreinte par ce fait que le temps d'apprentissage étant légalement déterminé et constaté par brevet, l'artisan d'un métier ne pouvait en apprendre en même temps un autre ; de plus ainsi que le disait Ad. Smith, si « la limitation du nombre des apprentis restreint directement la concurrence, la durée de l'apprentissage la restreint d'une manière plus indirecte, mais non moins efficace, en augmentant les frais de l'éducation industrielle » (1). Ainsi la limitation du nombre des apprentis empêchait en droit d'autres individus d'entrer dans l'arène industrielle, alors qu'en fait le mode de constatation, la durée de l'apprentissage et du compagnonnage constituaient d'autres obstacles, l'un à ce qu'une personne pût apprendre toute seule un art quelconque, l'autre, à ce qu'un artisan pût se créer par le cumul des professions, des ressources accessoires.

Cependant, une fois l'individu entré dans le commerce ou l'industrie, la concurrence se faisait sentir, non entre corporations, puisque tous les gens du même métier étaient compris dans la même société, mais entre ateliers pour la qualité et la quantité du travail, faisant ainsi varier le prix réel des marchandises, si le prix nominal en restait fixe, par suite de la détermination légale des prix de vente de matières premières et du taux des salaires, parties constitutives du coût de production. Ainsi, à prix égaux nominalement, il y avait place pour la concurrence entre ateliers, en matière de qualité et de quantité de travail, la première provenant plutôt des qualités

(1) Ad. Smith. *op. cit*, Ed. Guil. VI, 157.

Digitized by Google

naturelles, la seconde des qualités acquises. « Il faut bien prendre garde, disait Vauban, qu'il y a des artisans bien plus achalandés que les autres, plus forts et plus adroits et qui gagnent par conséquent davantage (1). » Il faut encore ajouter ceci, que la règlementation ne s'appliquait ni aux objets fabriqués sur commande, ni à ceux destinés à l'exportation et à l'usage personnel du fabricant, tout au moins dans le début du régime corporatif (2).

La concurrence existait encore, d'une deuxième manière, entre métiers jurés et métiers libres ; elle était ici pleine et entière et subsista avec opiniâtreté malgré les volontés royales, ainsi qu'on peut le voir dans le préambule de l'édit de 1581, et cela au détriment des métiers jurés. (3)

De plus, le fait de pouvoir acheter de plano des lettres de maîtrise, la création de places de maîtres à l'occasion d'évènements solennels, assez fréquente puisque de 1581 à 1673, 149 lettres furent décernées à ce sujet, quelques-unes en pur don, (4) l'installation au Louvre par Henri IV, de marchands privilégiés, l'arrivée des artisans forains, ouvraient autant de portes à la concurrence commerciale, tant et si bien qu'on a pu dire avec raison que « le monde des exceptions dépassait en puissance et en étendue le monde des règles », (5) et que si le régime règlementaire n'eût été le régime légal, il aurait promptement succombé.

La concurrence pouvait exister encore exceptionnellement entre artisans français et étrangers. Mais en ce

(1) Vauban, Dime royale p. 91 et Cautillon. Essai sur la nature du commerce, p. 25.
(2) Fagniez. Etude sur la classe ind. etc., p. 275.
(3) Isambert. Anc. lois XX, 146.
(4) Forbonnais, op. cit. III, 111.
(5) d'Avenel. Paysans et Ouvriers, p. 337

Digitized by Google

qui concerne les personnes, elle était bien faible parce que dans beaucoup d'endroits, jusqu'en mars 1776, les ouvriers étrangers étaient formellement exclus par les règlements et qu'en second lieu, la difficulté des communications rendait extrêmement rare la venue en France sous d'artisans qui ne consentaient à s'expatrier que sous la pression d'une nécessité politique ou religieuse.

Ce que nous appelons aujourd'hui l'insuffisante mobilité de l'élément du travail était donc bien plus appréciable que de nos jours. Mais malgré cette incommodité des transports, si les personnes hésitaient à se confier aux hasards de la mer ou aux dangers des routes terrestres, par suite d'une transformation insensible des moyens de communication, la circulation des produits étrangers sur notre sol augmenta d'intensité. Ils franchirent nos frontières et prirent place sur nos marchés. « Si large, dit M. Fagniez, que fut le monopole des corporations, il n'en aurait pas moins élevé d'une façon factice la valeur du travail et des produits industriels, si la concurrence étrangère n'était venue la ramener à un taux plus équitable. Les produits de l'industrie étrangère n'étaient point seulement vendus par les forains, mais aussi par les marchands parisiens qui faisaient venir des lieux de fabrication ou allaient y acheter. Il en était spécialement ainsi des objets étrangers qui n'avaient point de similaires en France (1) ».

Il est incontestable, selon nous, que le perfectionnement des transports en augmentant le nombre et la qualité des produits mis à la disposition des acheteurs, a porté un coup mortel au régime corporatif. Que de modifications d'ailleurs, ces mêmes perfectionnements n'ont-ils

(1) Fagniez. Etude, etc. p. 271.

Digitized by Google

pas apporté dans la vie sociale au cours du XIXe siècle ? De quels bienfaits et aussi de quels maux n'ont-ils pas été la source ? Ne pourrait-on point soutenir que toute l'économie politique moderne est devenue une question de transport ?

Ainsi l'ancien régime connaissait certains aspects de la lutte industrielle. En détruisant les statuts corporatifs, Turgot rendit les métiers d'un accès absolument libre et c'est précisément en quoi consistaient la nouveauté et la hardiesse de son plan. Sur ce point, il a établi, on peut le dire, la concurrence, tandis qu'en ce qui concerne les rapports des ouvriers indigènes et ceux de l'étranger, il n'a fait que perfectionner le principe de liberté industrielle. Il a substitué à la concurrence corporative ou collective la concurrence individuelle et a étendu le domaine de la concurrence étrangère, si limitée et si localisée jusque-là qu'elle était presque négligeable.

§ III. — *Chute de Turgot*

Causes Extrinséques. — 1) *Le Parlement.* — Comme la plupart des réformateurs, surtout au XVIIIme siècle, Turgot devait échouer dans son œuvre. Bien des influences agirent et réagirent dans son échec et auparavant dans sa chute. Les adversaires, que son libéralisme lui avait suscités depuis longtemps, ne manquèrent pas l'occasion de reprendre la campagne contre lui ; l'opposition grandit tant et si bien que Louis XVI dut tenir un lit de justice au Parlement pour obtenir l'enregistrement des édits. Il est curieux d'y constater qu'Hüe de Miroménil, le garde

Digitized by Google

des sceaux, défendit à cette occasion les édits qu'au sein du Conseil il avait vivement attaqués ; les devoirs de sa charge le forçaient à cette apparente contradiction. Le Parlement, par la bouche du premier président d'Aligre, déclara que cet édit rompait au même instant tous les liens de l'ordre établi pour les professions de commerçants et d'artisans. Il laisse sans règle et sans frein « une jeunesse licencieuse et turbulente qui, contenue à peine par la police publique, la discipline intérieure des communautés et l'autorité domestique des maîtres sur leurs compagnons, est portée à toutes sortes d'excès (1) ». Ainsi le Parlement donnait comme principal résultat de la suppression des jurandes, le désordre, l'émeute et la violence. Il ne s'imaginait pas l'ordre social établi autrement qu'il n'était, chacun devant pour lui nécessairement quitter sa place, quand la règle qui le forçait à y rester aurait disparu. Il est vrai que les échauffourées suscitées par la guerre des farines auraient pu légitimer ces craintes, et les premières applications du nouveau régime de liberté n'étaient guère favorables à la paix publique. Toutefois, le Parlement aurait pu se dire, s'il avait consulté l'histoire, que tout changement dans l'ordre économique amène une perturbation passagère et que, finalement, les choses reprennent leur cours normal. Les réformes économiques de Turgot, en contribuant à jeter le trouble dans un monde qui menaçait ruine, n'ont pas été étrangères à la fermentation des esprits qui devait amener la Révolution.

Si la réponse du Président d'Aligre avait été courte, la harangue de l'avocat Séguier en faveur du maintien des corporations fut beaucoup plus longue ; si on y

(1) Isambert. Anc. Lois. XXIII, 410.

Digitized by Google

trouve beaucoup d'erreurs, on y rencontre quelques vérités, dont l'expérience, depuis 1789, a permis d'apprécier la valeur.

Séguier a évidemment tort quand il prétend que le régime corporatif est la raison d'être du commerce, qui ne saurait exister sans lui. Et il donne à l'appui de sa thèse un argument bien fallacieux. Il n'est pas douteux comme il le prétend, que les communautés, étant exclusivement occupées de l'intérêt général des membres qui les composent, ne fassent tous leurs efforts pour arriver à tenir ces intérêts dans le meilleur état possible. On ne peut pas contester que la forme corporative convienne aux intérêts des artisans et marchands, mais ce qui est discutable, c'est que l'intérêt du marchand soit le même que celui du public. Et Séguier, ou n'a pas compris la véritable portée de l'édit qu'il blâmait, ou volontairement ne s'est pas placé au seul point de vue auquel il devait envisager les choses. Quand Turgot réclamait la libre concurrence, il le faisait plus dans l'intérêt du public que dans celui des artisans ; ceux-ci, à cette époque, ne pouvant qu'y perdre, vu que les machines qui permettent de nos jours d'abaisser les prix de revient, n'étaient point encore inventées, ou du moins arrivées à un état de perfection satisfaisant. Et d'un autre côté, l'arrivée dans une ville de marchands vendant à plus bas prix que les commerçants indigènes, devaient forcément laisser ceux-ci sans acheteurs, et jusqu'à ce qu'ils aient trouvé le moyen, en perfectionnant aussi leur méthode, de vendre moins cher, c'était pour eux une perte sèche. Mais aussi le consommateur y gagnait ; c'est ce que Turgot a compris et que Séguier n'a pas saisi.

Toutefois, si l'avocat du Roi s'est trompé en ce qui concer-

Digitized by Google

ne la combinaison des intérêts sociaux, on doit reconnaître qu'il y a une certaine raison dans les arguments suivants fournis à l'appui du système règlementaire. Colbert se fondait sur la même déduction pour établir ses manufactures, voulant forcer l'industrie française à faire, sinon mieux, du moins aussi bien que les industries étrangères. Il est permis de croire que si les manufactures françaises, en plus de la protection des tarifs, n'avaient pas été, pour ainsi dire, mises en tutelle, elles ne seraient point parvenues au degré de prospérité qu'elles ont atteint et auraient végété dans la médiocrité. Une certaine école d'économie politique défend cette idée avec opiniâtreté et non sans raisons plausibles. Toutefois cette intervention de l'Etat paraît à nos yeux insuffisamment justifiée ; le particulier étant ainsi que Turgot le disait, à même de juger et de comparer, sans que personne lui indique la voie à suivre, car il sait bien où se trouve son intérêt personnel.

Seguier reconnaît plus loin que, dans le régime qu'il défend, se sont glissés de nombreux abus intolérables. « Mais, dit-il, il y a une distance immense entre détruire les abus et les corps où ces abus peuvent exister ». C'était peut-être un sage conseil que Turgot eut bien fait de méditer, car son échec a été dû à la trop grande précipitation de ses réformes.

Quant à l'éloge de Colbert que Seguier fit en terminant il ne saurait prouver que le régime règlementaire soit bon, car d'abord le Colbertisme est différent de celui-ci et quoiqu'il eut donné des résultats appréciables, il en existait un meilleur qu'on n'avait point encore appliqué ; celui de la liberté pleine et entière.

Il est curieux enfin de constater que l'article 14 dont il

Digitized by Google

a été question plus haut n'a donné lieu à aucune observation de la part de qui que ce soit, au moment de l'enregistrement de l'édit. Cela se comprend, les sujets ne jouissant pas de droits politiques, il ne pouvait être question du droit d'association et la pensée de Turgot se ramenait à défendre toute réunion qui eut pu constituer en fait une association corporative. Le ministre de Louis XVI avait d'ailleurs dans l'esprit en rédigeant son article, la célèbre phrase d'Ad. Smith. « Il est rare que des gens de métier se trouvent réunis, fut-ce pour quelque partie de plaisir ou pour se distraire, sans que la conversation finisse par quelque conspiration contre le public ou par quelque machination pour faire hausser les prix ».

C'est pourquoi Turgot avait pris uniquement la défense des consommateurs. On verra plus loin si le droit de réunion a été une conquête de la Révolution, comme on l'a soutenu. Les difficultés de toutes sortes, éprouvées par les gouvernements autoritaires ou libéraux qui se sont succédé en France depuis 1789, montrent que l'on l'on n'est pas encore arrivé à protéger d'une façon efficace le droit des ouvriers, sans asservir à leur omnipotence le reste de la nation.

En défendant de vieilles institutions, le Parlement si populaire, lors du coup d'Etat Maupeou, s'était attiré la haine publique. Et il n'était pas le seul à protester contre les innovations de Turgot ; il faisait cause commune avec la bourgeoisie parisienne, qui avait tout à perdre à la suppression des corporations. D'autres influences aussi terribles, pour être plus dissimulées, ont aussi contribué à la retraite du contrôleur général.

a) *la cour.* — Depuis longtemps, depuis son arrivée au ministère, Turgot s'était fait beaucoup d'ennemis.

Digitized by Google

Marie-Antoinette lui en voulut pour le contrôle sévère qu'il établit sur ses dépenses, pour le refus catégorique qu'il avait opposé au comte de Guines, son favori, désireux de se justifier à sa guise dans une affaire louche où il avait trempé. La reine obtint du roi l'autorisation que le conseil avait refusé et Maurepas se promit bien de ne point se compromettre avec le contrôleur général en s'associant à ses réformes. Le parti Choiseul, qui voulait voir M. de Guines au ministère, ne cachait plus sa joie et constatait avec satisfaction que le « Turgot se dissolvait ».

b) le Clergé. Le ministre était aussi en butte à la mauvaise humeur du clergé, qui lui reprochait d'avoir blâmé la révocation de l'édit de Nantes, d'avoir proclamé en vives expressions la séparation du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel, et d'avoir osé toucher à la formule du sacre. Le parti dévot s'inquiétait de son côté de voir le ministre, non pas afficher, mais montrer des mœurs tolérantes, qui ne cadraient guère avec l'exagération à la mode.

c) les Corporations. Turgot avait encore contre lui les bourgeois des six corps de marchands, ainsi qu'on l'a dit plus haut. Mais l'opposition et la colère de ceux-ci étaient plus naturelles et compréhensibles puisqu'ils étaient directement atteints par les réformes projetées. La publication de l'édit de Mars-avril 1776 mit le comble à leur indignation.

S'il faut en croire l'évaluation donnée par Savary des Brulons, le nombre des communautés « de Paris était en 1750 de 120, composées de 35.000 maîtres, partagés à la vérité inégalement, y en ayant qui en ont près de deux mille et les autres moins 10 et seulement (1) ». Il est peu pro-

(1) Savary, dict. de Cce art. Corps p. 1059.

Digitized by Google

bable que leur nombre ait beaucoup varié jusqu'en 1776. C'était pour Turgot un nombre respectable d'adversaires que tous ces individus, ayant à la conservation de l'état de choses un intérêt plutôt direct.

Une vraie bataille de brochures avait commencé bien avant l'enregistrement des Edits au Parlement, aussitôt après leur approbation par le Conseil du roi en janvier 1776. Le 22 février 1776 intervint un arrêt de ce même Conseil qui anéantissait différents imprimés relatifs à la suppression des communautés d'arts et métiers ; ce que Bachaumont trouva mauvais : « Messieurs les économistes, dit-il, prêchant la liberté pour tout ce qui les concerne, ne se soucient pas que leurs adversaires en usent; en conséquence, ils ont provoqué un arrêt du conseil qui supprime les mémoires, etc. (1) ». Toutefois, les considérants de cet arrêt sont très instructifs, car ils montrent l'état d'esprit des privilégiés et nous font connaître la teneur des opuscules fabriqués en vue de défendre une cause insoutenable.

Il y eut d'abord des *Réflexions des six corps de la ville de Paris* sur la suppression des jurandes, ensuite un *Mémoire à consulter sur l'existence actuelle des six corps et la conservation de leurs privilèges* en date à Paris du 1er février 1776, signé Delacroix. On trouve encore une *Addition au mémoire à consulter* du même sur l'existence des six corps, par les marchands drapiers : puis des *Réflexions des maîtres tailleurs de Paris sur le projet d'abolir les jurandes*, par Me Dareau avocat, enfin des *Observations* présentées par les maîtres composant la communauté des graveurs ciseleurs de la ville et faubourgs de Paris, signée de Leroi de Montecli, avocat.

(1) Bachaumont, Mém. secrets, 1776, VIII 63.

Digitized by Google

Le conseil du roi répondit par des mesures sévères à ces brochures et d'ailleurs, il fallait bien pourvoir à la liquidation du patrimoine des communautés. Un arrêt du 16 mars 1776 ordonna la remise et l'emploi de leurs deniers et des papiers trouvés sous les scellés apposés le 6 février. Un autre arrêt prescrivit la vente de leurs immeubles, fixa le délai de réclamation des marchandises par les particuliers (21 mars). Enfin un dernier arrêt commit les intendants pour liquider dans les généralités les dettes des corporations, et ordonna la visite et l'estimation des maisons leur appartenant (20 avril 1776) (1).

Pendant ce temps, deux mémoires avaient paru qui démontraient les vices des corporations, celui de M. Delacroix et celui de M. Linguet, tous deux d'avis que des réformes sont urgentes pour développer l'industrie, simplifier les règlements, diminuer la main d'œuvre et éteindre une féconde source de procès (2). Depuis la fin d'avril 1776 jusqu'au 23 août de la même année, époque à laquelle un nouvel Edit restaura six corps de marchands et 44 communautés d'arts et métiers, on ne trouve plus aucun acte administratif ou législatif. Turgot était en effet sorti du ministère à la fin de mai, et avec lui s'en étaient allées les bonnes intentions du roi.

2) *Causes intrinsèques.* — Si nous considérons maintenant la manière d'opérer du ministre, peut-être y trouverons-nous les causes prochaines de son insuccès.

Turgot a échoué d'abord pour avoir voulu mener trop d'entreprises à la fois et avoir procédé trop brusquement

(1) Recueil de règlements des corps et métiers. Paris, 1779.
(2) Bachaumont, op. cit. VIII p.68.

Digitized by Google

Ce n'était pas en un jour et d'un seul coup, qu'on pouvait détruire des institutions que le temps avait consacrées : de plus, c'était une faute que d'exproprier les maîtres sans les indemniser réellement. Il est vrai que l'état du trésor royal se prêtait mal à ces restitutions, mais il eût été plus simple alors de supprimer les communautés les unes après les autres ; cela eût créé probablement beaucoup moins d'embarras.

Sur ce point et en droit, l'Assemblée Constituante fit la même faute que Turgot ; en fait le discrédit des assignats ne permit point par la suite de réparer le préjudice causé et si la réforme persista, ce fut grâce au bouleversement de la société contemporaine.

On peut accuser encore le contrôleur général d'avoir manqué de souplesse et de n'avoir pas su garder la confiance du roi. Car pour réussir dans les affaires politiques, il ne suffit point d'être «vertueux et philosophe», il faut encore savoir s'accommoder aux circonstances et prendre chacun suivant son côté faible, plutôt que de heurter de front des habitudes difficiles à déraciner. L'habileté a peut-être manqué au ministre intègre ; habitué à suivre les prescriptions d'une école, il s'attacha à faire triompher un système dont tous les principes ne pouvaient être appliqués à la fois, « gâtant ainsi la bonté de la mesure prise par les procédés employés pour la faire aboutir (1). »

D'ailleurs, quel besoin le forçait à faire enregistrer six édits à la fois, qui, s'ils avaient l'intérêt des humbles pour objet, lui attiraient la haine des hautes classes, les seules qui, à cette époque, disposaient des destinées

(1) Hubert Valleroux. Syndicats et corporations p. 116.

Digitized by Google

des gouvernants? « Turgot, dit M. Sorel, pour mener à bien cettte réforme, bien qu'administrateur fort expert, avait trop de chimères dans l'esprit et ne tenait point un compte suffisant des difficultés : il raisonnait dans l'idéal, travaillait sur une table rase et dédaignait l'histoire, ce qui conduit en politique à méconnaître la force des choses (1) ».

Allons plus au fond : la réforme de Turgot était-elle bonne ? était-elle utile et même nécessaire ? elle était bonne en ce qu'elle a hâté la ruine de l'édifice corporatif. Mais elle n'était ni nécessaire, ni même utile. « C'était, dit M. Cauwès, inutile de supprimer les corporations, elles auraient disparu d'elles-mêmes, au moment où elles n'auraient plus répondu aux besoins économiques nouveaux. Elles ont disparu en Angleterre sans avoir jamais été abolies, grâce à la création de nouveaux centres industriels et à la tutelle aristocratique, fournissant à l'industrie de nouveaux capitaux (2) ». Le même fait devait se produire également en France par la force des choses, avec cette différence que la bourgeoisie française jouerait le rôle que l'aristocratie jouait en Angleterre.

Ainsi l'extention croissante de la civilisation aurait d'elle-même jeté à bas l'organisation industrielle de l'Ancien Régime. A cela il faut ajouter que les communautés n'étaient plus en 1776 que des squelettes sans vie ; qu'elles n'exerçaient plus aucune de leurs attributions anciennes. Leur rôle militaire se réduisait à l'équipement d'un homme de guerre, ainsi qu'on peut le voir dans une lettre adressée par Turgot, au ministre de la guerre, en

(1) A Sorel, La Révol. Française I 211.
(2) Cauwès. Leçons d'E. politique. I III. Dunoyer, la liberté du travail, II, 121.

Digitized by Google

1773 (1), et même, depuis 1750, les artisans avaient acquis la faculté de remplacement moyennant le paiement d'une somme de 25 livres (2). Leur caractère de sociétés d'assistance s'effaçait de plus en plus, l'épargne par suite de la hausse progressive du salaire réel, étant devenue possible ; enfin leurs prérogatives politiques s'affaiblissaient peu à peu, s'il restait encore dans quelques pays certains exemples de leur antique importance.

Bref, le temps était venu où l'association, forme primitive des sociétés, allait céder la place à l'initiative de l'homme isolé mais libre, enfin délivré des règles gênantes qui comprimaient autrefois ses mouvements. Quoiqu'il en soit de l'opportunité de cette innovation, on peut convenir que Turgot s'est trompé sur deux points : « Il a cru que les réformes économiques pouvaient précéder les réformes politiques et qu'elles pouvaient se faire toutes à la fois. Les deux erreurs expliquent et justifient sa chute. Les réformes économiques ont leur temps comme les réformes politiques ; dans le plus grand nombre des cas, elles doivent suivre et non précéder » (3).

Après avoir mis ces quelques ombres au tableau un peu trop enchanteur que quelques historiens ont tracé de la conduite de Turgot, on peut le louer sans restriction d'avoir fait preuve d'un grand courage. Peut-être, si Louis XVI n'eût pas été timide et peu instruit, Turgot n'aurait-il pas eu le sort de Maupeou en 1771. Il est curieux de constater, en passant, l'analogie des deux révolutions. De même que Maupeou tomba pour avoir supprimé les offices de judicature sans les rembourser (4) ; de même

(1) Turgot, œuvres IX, p. 170 et Ouin Lacroix, op. cit. p. 384
(2) Moreau de Beaumont op. cit. V. 211.
(3) Lavergne. Les Assemblées provinciales sous Louis XVI, préface, page 5.
(4) Olivier, 1780. Essai sur la dernière Révolution civile, 1, 116.

Digitized by Google

que la restauration des Parlements en 1774 anéantit l'œuvre du ministre ; de même Turgot devait son échec principal à une question financière, et voyait le fruit de ses travaux annihilé par l'édit d'août 1776 parce que, malheureusement, Louis XVI n'était pas pour l'énergie, le digne continuateur de Louis XIV et l'abandonnait à ses ennemis. Cinq mois s'étaient à peine écoulés que les victimes du libéralisme de Turgot relevaient la tête, reproduisaient leurs réclamations, et cette fois, étaient entendues.

Digitized by Google

CHAPITRE IV

RÉGIME DE L'ÉDIT DU 23 AOUT 1776

§ 1. — *Constitution de ce régime ; différences avec le précédent.*

Ce n'est point en vain que l'historien recherche les causes de la réaction qui amena le départ de Turgot et se prolongea jusqu'à ce qu'elle eût obtenu satisfaction : elles sont multiples et faciles à dégager.

Pourquoi les privilégiés s'efforçaient-ils de maintenir le travail en tutelle ?

Parce que d'abord, le régime règlementaire donnait au Roi la facilité de s'immiscer dans la vie intérieure des corporations, de les asservir même en les soumettant à la nécessité d'une autorisation préalable et d'en faire un moyen de gouvernement.

La réaction provenait ensuite du besoin confus que les classes supérieures éprouvaient de maintenir en obéissance le reste de la population, craignant de la voir abuser d'une émancipation partielle. Elle venait de plus de ce que le Trésor royal avait un besoin d'argent croissant avec les difficultés de sa position, et non seulement ne pouvait pas indemniser les réclamants, mais encore avait besoin de leur concours financier, vu le déficit qui augmentait d'année en année.

Elle dérivait enfin de l'esprit de monopole qui avait peu à peu envahi le domaine du commerce et de l'indus-

Digitized by Google

trie. Artisans et commerçants craignaient l'introduction dans leurs professions, jusqu'alors hermétiquement fermées, de gens qui auraient bouleversé les méthodes et, selon eux, ruiné le crédit du commerce. C'est pourquoi, sous le ministère de Necker, et sous celui de Calonne, on voit réapparaître toutes sortes de mesures surannées, dignes des plus mauvaises périodes du régime règlementaire.

L'édit du 23 août 1776 portait création à Paris de six corps de marchands et 44 communautés d'arts et métiers. Lyon était doté de 41 corporations et les autres villes avaient droit à une vingtaine de celles-ci. Mais ce qu'il y a de plus étrange, c'est que Bordeaux, Toulouse, Aix, Besançon, Rennes et Dijon conservèrent l'ancien système, celui contre lequel l'édit de février-mars avait voulu réagir. Cela ne peut s'expliquer que par la difficulté des communications d'alors, et la résistance, au moins momentanée, que les Parlements provinciaux opposaient dans leur petite sphère d'action, aux dispositions législatives, qui ne leur plaisaient pas. D'ailleurs ils imitèrent souvent la conduite du Parlement de Paris et se modelèrent plus d'une fois sur lui. Ainsi, pour ces chefs-lieux, l'édit de février-mars 1776 était non seulement lettre morte, mais n'avait jamais existé.

Si, à différents points de vue, le système industriel inauguré le 23 août 1776, enregistré sans résistance au Parlement était la répétition de vieilles erreurs, il était aussi plus libéral que l'ancien (1). En l'examinant de près, on peut se convaincre que ces différences peuvent se ramener à cinq :

1° L'édit du 23 août 1776 réunissait d'abord en une seule les communautés des mêmes métiers.

(1) Aug. Thierry. Recueil, III 350.

Digitized by Google

2° Il établissait la nécessité de l'autorisation du juge pour cumuler les professions.

3° Il n'excluait plus les femmes ni les étrangers, défendait les banquets et les présents aux jurés.

4° Il diminuait de moitié les droits à payer par les aspirants à la maîtrise ; ils étaient fixés de 100 à 600 livres (1) :

3/4 de ces droits allaient au roi ;

1/5 à la bourse commune ;

1/20 aux gardes.

Le nombre des communautés était fixé à Paris à 50, à Lyon à 41, à vingt et vingt-cinq dans les autres villes. Les autres métiers étaient déclarés libres (2).

Il y eut donc à cette époque trois régimes industriels en vigueur : celui de Paris créé par l'édit ci-dessus, celui d'avant mars 1776, dans certaines villes de France, enfin le régime de liberté pour certaines professions. Cette diversité était de nature à causer un grave préjudice à l'industrie en général ; mais le nombre des métiers libres qui avait beaucoup augmenté, rachetait dans une certaine mesure l'infériorité dans laquelle végétaient les communautés survivantes. « Paris, malgré toute la gêne du travail, était devenu sous Louis XVI une ville laborieuse, et les privilèges accordés à certains quartiers (décret du roi décembre 1776, à l'enclos de la Trinité, au Temple, au faubourg St-Antoine, y avaient attiré de nombreux ouvriers, que n'atteignaient ni le régime des livrets de 1781, ni celui des maîtrises et jurandes » (3).

Un sixième point, qui a été passé sous silence par M. Levasseur, mérite quelque attention. C'est le remanie-

(2) Bailly. Histoire financière, II, 391.
(3) Levasseur. *op. cit.* II, 404.
(1) Boiteau. Etat de la France en 1789. p. 358.

Digitized by Google

ment des impôts généraux auxquels était soumise l'industrie ; les règlements du 27 avril 1777 et des 16 mai, 18 juillet 1779, en réglèrent le recouvrement. Il était établi 24 classes d'artisans, imposés de 300 livres à 30 sols, selon la catégorie, toutes contestations devaient être déférées au lieutenant général de police (1). C'était un nouvel impôt proportionnel au montant du revenu présumé qui était plus juste que l'ancienne taxe fixe, sans être au total plus pesant.

Pour être un peu meilleure que le régime ancien, la nouvelle organisation des métiers n'était guère plus satisfaisante à d'autres points de vue. Les malversations et les privilèges eurent bientôt fait de s'y glisser. Ainsi à l'occasion de la guerre d'Amérique, le Roi eut besoin d'argent, les communautés lui fournirent 1500 mille livres pour la construction d'un vaisseau. Elles furent autorisées à faire un emprunt remboursable au moyen d'une augmentation de 50 à 200 livres sur les droits de maîtrise. Bailly dans son Histoire financière, fixe à 45 millions la somme totale versée par les futurs maîtres de Paris en 1786, alors qu'elle était de 12 millions en 1775. La situation avait donc empiré, les charges devenaient de plus en plus lourdes, les procès entre communautés plus nombreux. D'ailleurs la réforme apportée par l'édit du 23 août 1776, moyen terme entre les idées de Turgot et l'ancien régime industriel, soulevait bien des contestations. « Les novateurs y voyaient le renversement de leurs idées, l'ancien maître ne payait qu'avec répugnance le nouvel impôt pour entrer dans la corporation, l'artisan ne voulait point payer de droits de confirmation (2) ».

(1) Moreau de Beaumont *op. cit.* V. 211 et ss.
(2) Levasseur, *op. cit.* 404 .

Digitized by Google

Un règlement général de 1782 remit de plus en vigueur les anciens statuts, et un édit de la même année imposa aux ouvriers l'obligation du livret.

De privilèges et d'exemptions, le nouveau régime était aussi bien pourvu quel'ancien. Un arrêt du Conseil d'Etat du 6 novembre 1777 confirma l'hopital général d'Orléans dans le droit « de faire gagner la maîtrise aux artisans qui se seront chargés d'un enfant mâle sorti du dit hopital ». Le 17 février 1778, une déclaration du Roi permit aux fabricants de vinaigre de la même ville de se constituer en communauté (1). Toutes ces mesures particulières formaient autant d'atteintes aux principes de l'édit du 23 août, et si le roi ne vendait pas par lui-même les lettres de maîtrises, il les faisait accorder moyennant finance. Bref, on est frappé, quand on parcourt les recueils de législation, du nombre d'arrêts, de déclarations qui intervinrent de 1776 jusqu'en 1789. C'est que le vieux système, désorganisé et mal rebâti, fonctionnait irrégulièrement ; le désordre des affaires et l'affaiblissement de la puissance royale permettent à chacun de « tirer la couverture à soi », pour employer une expression banale, mais exacte. Nombre de délais furent fixés pour l'acquittement du droit de confirmation par les anciens maîtres, et ceux-ci résistèrent autant que possible, avant de s'exécuter.

En résumé, en 1787, l'instabilité, l'obscurité de l'organisation commerciale et industrielle, avaient plongé l'industrie dans une situation précaire. Sartine prétendait que c'était l'effet de la suppression des corporations ; non, mais en grande partie du traité de commerce avec l'Angleterre du 27 septembre 1786, (2) qui abaissait de 20 °/₀

(1) Recueil de réglements des corps de métier. Paris, 1779.
(2) Ségur-Dupeyron : Histoire du traité de Commerce de 1786. III, 553

Digitized by Google

les droits sur les marchandises d'importation, laines et toiles peintes pour lesquelles les Anglais étaient très habiles. (1) Le décousu des relations politiques avait ici de funestes résultats, dus dans la plupart des cas, à l'incapacité des successeurs de Turgot.

§ II. — *Assemblées provinciales*

Malgré ces défauts, il est permis de croire que la nouvelle doctrine du travail libre a produit, dès 1783, de bons résultats. Les procès-verbaux des assemblées provinciales de 1783-1787 en font foi. Il suffira d'en citer plusieurs qui témoignent de la vérité de cette assertion.

En octobre 1783, tous les documents émanés de l'assemblée provinciale du Berry respirent cette nouvelle doctrine. (2) Dans la généralité d'Orléans, en 1787, fut présenté à l'assemblée un mémoire rédigé par une commission dont l'illustre Lavoisier faisait partie. Le commerce et l'industrie ne furent pas oubliés. On demanda l'abolition de tous « les règlements qui gênaient encore la liberté du travail et entre autres des droits de péage perçus à l'intérieur du royaume. Nous n'insistons pas sur ce sujet, dit le rapport, parce que nous savons que le ministre s'en occupe (3) ».

L'assemblée de la généralité d'Alençon s'intéressa aussi au commerce et à l'industrie; mais il n'en est pas dit un mot dans les procès-verbaux du traité avec l'Angleterre. Il résulte seulement des faits présentés par le bureau du commerce que les manufactures souffraient

(1) Levasseur, *op. cit.* II, 410.
(2) Lavergne, *op. cit*, p. 65.
(3) Idem. p. 170.

Digitized by Google

des règlements imaginés pour les protéger. « Les communautés, disait-on, se départissent des anciens règlements, et il paraît que le débit n'a jamais été porté plus haut et que les demandes se multiplient, pour ainsi dire, à mesure que la fabrique perd de son ancienne exactitude (1).

Le rapport de l'assemblée de Nancy était encore plus explicite. « Les manufactures prospèrent par la liberté du commerce. La petite ville de Ste-Marie aux Mines, à l'extrémité de la province, a plus que doublé sa fabrication depuis dix à douze ans. La comparaison du progrès de ses fabriques avec l'état de langueur des fabriques champenoises ne laisse aucun doute que la liberté qu'auraient nos manufacteurs de venir s'établir en France ne compenserait pas la perte des autres privilèges dont elles jouissent dans leur indépendance actuelle. Les propriétaires des usines à fer semblent seuls désirer le tarif, mais une preuve que ces usines n'en ont pas besoin, c'est qu'elles se sont élevées sans ce secours, et que leur nombre devient tous les jours plus considérable (2) ».

Ainsi, les efforts de Turgot pour briser la camisole de force dans laquelle l'industrie était enserrée, avaient abouti à quelques résultats heureux. Toutefois, pour secouer le joug qui pesait depuis tant d'années sur les classes ouvrières, il était nécessaire de s'y reprendre à deux fois. Il était réservé à la Révolution, suivant la voie tracée par le ministre de Louis XVI, d'accomplir cette grosse réforme économique, grâce au renversement probable du régime politique.

(1) Id. p. 262.
(2) Lavergne, *op. cit*, p. 377.

Digitized by Google

Digitized by Google

APPENDICE

LES SUITES IMMÉDIATES DES IDÉES DE TURGOT

La réaction qui eut lieu en août 1776 et occasionna l'abrogation tacite de l'édit du mois de mars, n'avait pas seulement pour programme économique et immédiat de revenir à l'état de choses primitif, elle avait aussi le dessein politique de renforcer la hiérarchie sociale qui maintenait à leur place respective toutes les classes de la France d'alors et reposait sur le privilège. Au lieu de prévoir ces troubles prochains, faciles à deviner d'après certains indices, et d'essayer de désarmer l'opinion publique par des concessions opportunes, les nobles et le clergé, en 1781, suivirent une toute autre conduite. Siéyès, en 1788, dans sa fameuse brochure, a parlé comme il faut de cette noblesse «qui se raidissait au lieu de céder doucement à l'action du temps, à l'influence des lumières ». Et le roi, de son côté, était incapable d'indiquer le chemin du salut.

Bref, en 1784 et 1786, on revit réapparaître à certains moments dans toute sa vigueur la fureur des règlements, ce « caractère des petits esprits » comme l'appelait Voltaire. Nul doute, à consulter les recueils du temps, qu'on ne fût revenu aux plus beaux jours du régime règlementaire. Ainsi le Parlement de Paris défendit d'une

Digitized by Google

part, de « moissonner les blés à la faulx », et ordonnait d'autre part, que la longueur des mouchoirs fabriqués dans le royaume fut précisément égale à leur largueur (1).

Malgré l'habileté de Calonne qui, épousant les idées de Turgot, essayait de les faire prévaloir, en ayant reconnu la bonté, il était trop tard, le tocsin de la Révolution avait sonné, et toutes les compromissions inventées par le ministre étaient incapables d'empêcher la débâcle d'une société vermoulue.

§ I. — *Les Etats-Généraux de 1789 et l'Assemblée Constituante*

Les Cahiers des Etats-Généraux de 1789 n'étaient guère que la reproduction de ceux de 1614, mais dans l'immense intervalle de temps qui avait séparé ces deux assemblées, bien des changements étaient survenus, surtout durant les vingt dernières années du XVIIIme siècle. Si les mêmes réclamations se reproduisaient, elles n'étaient point conçues dans le même esprit, ni rédigées dans le même style. Le ton suppliant des Etats de 1614, avait, en 1789, fait place à un ton impératif, produit de l'énervement, du désespoir de générations sans cesse trompées dans leur attente. Avec énergie, le Tiers-Etat réclama la suppression totale des droits intérieurs et de péages, l'uniformité des poids et mesures, la suppression des monopoles et privilèges, sauf pour invention, et encore une fois l'abolition des maîtrises et jurandes (2). Cette dernière réforme était si naturelle, les esprits depuis 13 ans

(1) Léon Say, Turgot, p. 188.
(2) Des Cilleuls. Histoire de la grande industrie, p. 117.

Digitized by Google

s'y étaient peu à peu si bien habitués, que les protestations furent rares de la part des gens intéressés, les corporations de Troyes firent, paraît-il, entendre leurs plaintes, mais l'Assemblée constituante, emportée par l'enthousiasme du bien qu'elle croyait faire, n'y prêta aucune attention.

Et cependant, qui avait plus que l'artisan intérêt à ce que le régime subsistât ? Dans les villes, il ne paie que très peu d'impôts, (1), il est exempt de tailles, « en 1736, un maître maçon ne paie que six livres d'impositions. Il est plus protégé que le travailleur rural, et ne fait pas de service militaire dans la milice dont il peut facilement se racheter » (2). Aussi en 1789, l'artisan s'éleva bien contre les abus généraux dont tous les ordres se plaignaient, mais, au point de vue industriel, s'il formule des vœux, c'est pour protester contre les « mécaniques », et le travail des campagnes, contre l'emploi des femmes. (3) Ainsi l'artisan, et cela se comprend, ne réclame point l'abolition des jurandes ; ce sont les députés des villages qui demandent la liberté du travail, parce que ceux-ci ne contenaient point de métiers corporatifs et qu'ils étaient alors les représentants des consommateurs. Une remarque s'impose ici, si les artisans avaient tant d'intérêt au maintien des institutions passées, pourquoi n'ont-ils pas protesté davantage ?

Parce que le temps leur a manqué entre la réunion des Etats-Généraux et la nuit du 4 août, qui a fait sombrer brusquement toutes les créations bonnes ou mauvaises de l'ancien régime. Parce qu'ils n'étaient plus que des individus isolés et que, perdant le droit d'association,

(1) Lespinasse. Introd. au livre des métiers d'E. Boileau. C.XII.
(2) Babeau. Les artisans, p. 236.
(3) Babeau, *op. cit.* 242.

Digitized by Google

ils perdaient tout, leur individualité n'étant pas encore assez forte pour faire prévaloir leurs prétentions ; parce qu'eux, producteurs, étaient moins nombreux que les consommateurs, et c'étaient ces derniers qui faisaient la révolution et dans leur propre intérêt, naturellement.

Ainsi, sans avoir le temps de mesurer l'abîme où la tourmente l'engloutissait, l'artisan perdait toutes ses prérogatives, avec la Révolution, qui passa sur toutes les têtes sa toise égalitaire : il ne pouvait songer d'ailleurs à recueillir sur-le-champ tous les fruits du nouveau système. Toutefois, par le fait du régime industriel adopté jusqu'alors, il fallait ou le remplacer par un autre, et le discours de M. de Boufflers montre que telle était l'intention primitive de l'Assemblée ou décréter de suite l'entière liberté du travail.

Malheureusement, il fallait attendre aussi que l'Assemblée Constituante se réunit pour songer à reconstruire une nouvelle société, de sorte que l'année 1790 (les journaux du temps en sont la preuve) se passa dans un absolu désarroi industriel et financier. Dès que l'Assemblée Constituante fut nommée, elle supprima les droits sur les entrées, ce qui augmenta encore le chaos, si bien que le commerce parisien fut profondément atteint. « Ce commerce du superflu, de la fantaisie, est brusquement arrêté par cette disposition de tous, volontaire ou forcée, à conserver, à suppléer, mais à ne plus acquérir (1) ». Le tableau que les écrivains nous tracent de la misère du Commerce et de l'Industrie parisiens est éloquent. Les petits commerçants portent leurs marchandises au Mont de-Piété. Soixante mille faillites sont prononcées pendant

(1) de Goncourt. Histoire de la soc. Française pendant la Révolution : p. 211.

Digitized by Google

l'année par les consuls ; les ouvriers de tous métiers vont travailler sur les grands chemins à 20 sols par jour ; d'autres sans travail s'assemblent tumultueusement sur les places et demandent du pain à qui ne peut leur en donner. Quant aux manufactures, elles sont fermées, les métiers brisés et l'on reconnaît sous cette dévastation parfois la main anglaise qui, pendant ce temps, prend l'avance sur nous ; et, par dessus tout, pour achever la désolation, le déficit des assignats. Les fêtes supprimées mettent sur le pavé ceux qui en vivent, et la caricature représente l'artisan maigre au travers d'un vêtement transparent d'usure avec cette légende : « Je suis libre » Malgré la proscription patriotique des objets d'importation anglaise, le commerce ne renaissait point. D'ailleurs en dehors de la crise révolutionnaire, il avait reçu de l'abolition des maîtrises et jurandes un trop complet ébranlement pour sitôt se rasseoir. De Calonne constatait également ce misérable état, en mettant en marge des demandes des Etats-Généraux relatives à la suppression des jurandes : « décrété, mais plus de commerce ni d'industrie (1) ».

Et d'ailleurs au milieu du tumulte, l'assemblée ne se presse point de reconstruire, et, quand elle parachève par décret des 7 février et des 14 et 17 juin 1791, l'anéantissement du régime corporatif, reprenant d'ailleurs l'exacte pensée de Turgot, « elle le fait en termes absolus, désireuse de suivre, en plus et pas à pas, les instructions du Contrat Social. « L'état ne doit pas contenir de corps qui pourraient lui faire concurrence ; nulle corporation collatérale même pour remplir un office que l'Etat ne remplit point. Il faut ôter aux hommes, pour

(1) De Calonne, Etat présent et à venir de la France, p. 320.

Digitized by Google

qu'ils restent égaux et deviennent citoyens, tout centre de ralliement.... En conséquence, on a dispersé les groupes les plus spontanés, ceux que forme la communauté d'état, et l'on a pourvu par les interdictions les plus expresses, les plus étendues et les plus précises, à ce que jamais, sous aucun prétexte, ils puissent se refaire » (1).

On a cité souvent, sur le décret de mars 1791, un article écrit par Marat dans son journal « l'Ami du Peuple », d'où il ressortait que l'Assemblée Constituante, en supprimant les corporations avait fait œuvre mauvaise. « Dans vingt ans, disait-il, je ne serais point étonné qu'il n'y ait plus un ouvrier sachant faire des souliers ou une fleuriste sachant faire un bouquet » (2).

La phrase est faite pour étonner dans la bouche de ce farouche révolutionnaire. A vrai dire les raisons qu'il donne à l'appui de son opinion sont pauvres et facilement réfutables. N'empêche qu'il a prévu, avec une certaine sagacité, les mauvais côtés de la concurrence dont il parle assez sensément. « Dans chaque état qni n'a pas la gloire pour mobile, si, du désir de faire fortune, on ôte le désir d'établir sa réputaton, adieu la bonne foi ! Bientôt toute profession, tout trafic dégénérera en friponnerie. Comme il ne s'agit plus alors, que de placer les ouvrages et les marchandises, il suffit de les tenir à bon prix sans s'embarrasser du solide et du fini. » Et Marat en conclut que le consommateur trompé s'adressera à l'étranger » . Il est une chose certaine, c'est que le niveau de la bonté des ouvrages industriels a baissé avec l'introduction du bon marché.

(1) Taine, Origines de la France contemporaine. La Révolution, I, 222.
(2) Duvergier de Hauranne. Histoire parlementaire I,167.

Digitized by Google

On a dit que les réformes opérées par la Constituante s'étaient effectuées avec une facilité frappante (1) ; et cela est exact, si l'on entend parler de l'opposition extérieure à l'Assemblée, mais inexact dans un autre sens, car dans son sein même, il y eut certaines protestations, qui, pour être d'un parti politique opposé à celui de Marat n'en ont pas moins réclamé avec véhémence contre le système de patentes étudié et présenté par la Commission des contributions publiques et qui consistait à soumettre l'exercice d'un métier à un impôt direct. Ce n'était donc plus déjà la liberté absolue originaire, décrétée par la déclaration des Droits de l'homme. « L'établissement de l'impôt des patentes, disaient les opposants, portant directement sur tous les commerçants, est devenu le prix pour lequel ils ont dû payer la liberté indéfinie du commerce (2). D'un autre côté, les mêmes députés prétendaient « qu'on avait livré les professions, les arts et métier. non seulement à l'ignorance, mais encore à la fraude en croyant les rendre à la liberté (3) ».

La situation ne s'améliorait pas ; la venue à Paris des *journaliers* de province, dégagés des liens corporatifs qui, jusque-là, les avaient à peu près maintenus dans le devoir et dont la conduite semblait justifier les représentations du parlement de mars 1776, en ce qui concerne la tranquillité publique, la venue de ces travailleurs avait bouleversé le peuple parisien. « Plus inquiétante encore est l'attitude des vrais ouvriers, surtout dans les faubourgs, car d'abord si le pain est moins cher qu'au 5 octobre, la misère est plus grande. Les industries de luxe

(1) Raynald. Mirabeau et la Constituante p. 212.
(2) Déclarations et protestations contre les décrets de l'Assemblée Constituante pièce n° 7, p. 91.
(3) Idem. Rel. du 31 août 1791. pièce n° 11, page 126.

Digitized by Google

chômment depuis trois ans et l'artisan sans ouvrage a mangé ses petites épargnes (1) ». C'est que nous sommes à la fin de 1791, il faut que l'artisan travaille ou meure et l'industrie n'est guère en état de lui servir de gagne-pain ; de plus les denrées manquent de toutes parts.

§ II. — *La Convention*

La Convention voudrait anéantir chez le citoyen la préoccupation de l'intérêt personnel, aussi la voyons-nons à cette époque prendre de nombreuses mesures aussi opposées que possible au principe de liberté. Elle décrète la peine de mort contre celui qui dérobe à la circulation des marchandises ou denrées de première nécessité et les tient enfermées sans les mettre en vente, journellement et publiquement. Peine de mort contre le particulier qui garde chez lui plus de pain qu'il n'en faut pour sa subsistance, pour le cultivateur qui ne porte pas chaque semaine ses grains au marché, contre l'industriel qui ne justifie pas de la manipulation quotidienne de ses matières ouvrables. Le Maximum est établi pour les prix, défense à l'acheteur d'offrir plus ou moins que ce qu'on lui demande ; défense au vendeur de vendre plus cher que ce qu'on lui offre. « Peu importe qu'ils fassent faillite, ils sont obligés à perdre (2) ».

Aussi l'on voit à cette époque étrange réapparaître l'ancien système règlementaire, avec ses pénalités aggravées, qui, à elles seules, en rendaient le fonctionnement impossible, puisque, comme il a été dit, il faut à l'industrie et au commerce, pour prospérer, les bienfaits et les garanties de l'ordre social.

(1) Taine, *op. cit.* La Révolution II, 192
(2) Taine, *op. cit.* III, p. 104.

Digitized by Google

Et cependant c'est une lutte épouvantable contre l'esprit de corps ; toutes les distinctions locales sont poursuivies, extirpées avec la dernière rigueur. L'Etat empiète sur les droits des particuliers en voulant les rendre tous égaux, les nivelle à son profit en agrandissant ses propres droits.

Pourtant, la liberté est un bien auquel l'homme a droit au point de vue philosophique pour deux raisons : la première, c'est qu'il a besoin de son libre essor, pour développer ses qualités naturelles ; la deuxième, parce que chacun produit des œuvres particulières dont l'éclosion ne s'accommode point de la contrainte, comme une plante à laquelle il faut appliquer le mode de traitement qu'elle réclame. Et si l'on se place au point de vue économique, il faut que l'homme travaille librement ponr bien travailler, car il ne fait de bon ouvrage que lorsqu'il travaille pour lui et que son intérêt et son amour-propre le dirigent. « Comparez, en effet, la situation précédente avec celle du fonctionnaire ; celui-ci ne se tourmente point la cervelle, s'il imagine une économie, ce n'est pas lui qui en profitera, mais le public, être anonyme et vague. Même en un pays probe comme la France, on a calculé qu'une entreprise, si elle est conduite par l'Etat, coûte un quart de plus et rapporte un quart de moins, que si elle est conduite par un particulier (1). » Et, dans les admirables pages qui suivent, Taine développe cette pensée que l'Etat ne peut prétendre qu'au reste des particuliers, qu'il est tenu de leur céder la place, ne s'en charger qu'à leur défaut ; il doit respecter les sources spontanées d'ac-

(1) Taine, *op. cit.* la Rev. III p. 143 et Stuart Mill, la liberté p. 309 et 316.

Digitized by Google

tivité ; s'il veut former des travailleurs et non pas élever des automates inconscients.

Et non seulement les travailleurs sont paralysés par la loi du maximum, mais le travail l'est aussi. Pour cela, il suffit de remplacer les libres ateliers privés par l'atelier national obligatoire, le travail à la tâche par le travail à la journée, « l'attention énergique de l'homme qui s'embauche à condition débattue et s'applique pour gagner davantage, par la mollesse, l'inattention de l'ouvrier raccolé de force, peu payé et payé même s'il gâche et flâne ». (1)

Telle a été l'œuvre de la Convention et il faut avouer que c'était singulièrement comprendre la liberté du travail. Mais ce régime dura peu et tomba avec ses promoteurs. De l'époque de leur chute, date à proprement parler le régime moderne, en ce qu'il inaugurait l'ère du travail libre. Il montra par le magnifique développement que prit tout-à-coup l'industrie sous le premier Empire et la Restauration, combien, pour stimuler le zèle des individus, la liberté est préférable au système oppressif et exclusif des corporations.

§ III. — *L'Empire ; la Restauration.*

Malgré cela, on aurait tort de croire qu'à cette époque les marchands eussent désarmé et renoncé à la lutte. Le conseil d'Etat vit affluer un grand nombre de mémoires en faveur du rétablissement des corps de métiers. Mais l'agitation du temps empêcha Napoléon de donner suite, et même de prêter attention à ces projets. Le célèbre avocat Regnault de St-Jean-d'Angély plaida sans succès leur cause.

Digitized by Google

Le retour de Louis XVIII, en 1815, avait ranimé les espérances de ceux qui, ayant échoué quelques années auparavant, ne se tenaient pourtant pas pour battus, les commerçants et industriels présentèrent au Roi une requête touchant la restauration des corps de métiers, par l'organe de l'avocat Levacher-Duplessis. C'était la répétition des remontrances du Parlement de 1776 et de la harangue de l'avocat général Séguier. (1). Le projet en resta là. Toutefois il est intéressant d'analyser le contenu de ce mémoire, où il était dit, d'abord, que Turgot n'avait pas pu réussir dans son œuvre à cause de son caractère par trop inflexible et trop absolu, qu'ensuite après lui les corporations rétablies avaient été purgées de leurs vices principaux, qu'elles avaient rendu au commerce et à l'industrie les plus grands services. On demandait enfin l'exclusion d'aventuriers qui déshonoraient l'industrie en s'adonnant « à cette manie mercantile » que le mémoire flétrit. La Chambre de commerce de Paris, après examen, déclara qu'il n'y avait point lieu de recevoir la requête et fit de même en 1821, à l'occasion d'une nouvelle pétition qui lui fut présentée (2).

Il est certain qu'à cette époque où le principe libéral de la Révolution n'était encore ni bien compris ni bien assis, le fonctionnement du nouveau régime pouvait entraîner à sa suite beaucoup d'inconvénients, mais seulement temporaires, car les bons effets de la liberté de l'industrie se firent sentir sous la Restauration et sous le gouvernement de Juillet, où la France acquit pour ses productions la renommée sur laquelle elle vit encore, à l'heure qu'il est.

(1) Moniteur officiel, 16 octobre 1817.
(2) Moniteur officiel du 24 mars 1821.

Digitized by Google

Digitized by Google

CONCLUSION

De nos jours, nous ne pouvons plus guère avoir du régime corporatif ancien qu'une idée approximative, d'après les documents qui nous en restent et les quelques échantillons qui ont subsisté à travers les âges, comme la corporation des bouchers de Limoges, celle des pécheurs de la Méditerranée et des portefaix de Marseille. Ces débris d'une antique société, sont restés debout comme un vivant témoignage du passé, mais il n'en est pas moins vrai que l'organisation industrielle du Moyen-Age si fortement implantée en France jusqu'en 1776, a vécu et est enfin tombée sous les efforts combinés de Turgot de la Révolution et du progrès incessant de la civilisation.

Le grand mérite du ministre de Louis XVI a été de tenter d'agrandir le champ d'action de la concurrence, en essayant de substituer le régime libéral au régime réglementaire. Aux puissantes raisons qui militent en faveur de cette réforme et que les physiocrates avaient ébauchées, il est permis aujourd'hui, les idées libérales

Digitized by Google

ayant acquis droit de cité au cours du XIXme siècle, d'en ajouter d'autres et de montrer brièvement que la concurrence est encore préférable à tout autre système, si en fait par suite d'obstacles dont il faut ici écarter l'étude, elle peut être paralysée d'une façon plus ou moins durable. En démontrer l'utilité, c'est justifier la conduite de Turgot.

On peut se demander quel peut être le rôle théorique de la concurrence, s'exerçant dans des conditions normales.

1° Elle a pour objet :

De réduire l'antagonisme entre le travail et le capital en ce sens que si la venue d'un nouveau travailleur nuit à l'ancien, et l'arrivée d'un nouveau capitaliste nuit également à l'ancien, amenant d'un côté la baisse des salaires et de l'autre celle du taux de l'intérêt de l'argent, la concurrence entre travailleurs et capitalistes a pour résultat de corriger les inconvénients précédents, en augmentant respectivement la part des deux éléments en présence.

Que l'on considère en effet ce qui se passe dans cette dernière hypothèse :

On peut avoir : 1° 1 travailleur en face de 2 capitalistes, le salaire s'élève, l'intérêt de l'argent diminue.

2° 2 travailleurs et 2 capitalistes, le salaire et l'intérêt de l'argent sont normaux et déterminés par la richesse générale ou l'activité des échanges.

3° 2 travailleurs et 1 capitaliste, le salaire baisse et l'intérêt de l'argent s'élève. L'effet de la concurrence est de produire le plus souvent le 2e résultat et de ramener les deux forces dans une position d'équilibre, lorsque celui-ici a été momentanément troublé.

Digitized by Google

On peut encore envisager un autre aspect des mêmes éléments, en opposant le producteur au consommateur et montrer que le fonctionnement de la concurrence est aussi utile pour l'un que pour l'autre.

On peut avoir : 1° 1 producteur et 2 consommateurs, la valeur courante s'élève.

2° 2 producteurs et 2 consommateurs, la valeur courante se rapproche le plus possible de la valeur normale.

3° 2 producteurs et 1 consommateur, la valeur courante baisse ainsi que la valeur normale.

Or, de même que précédemment, quoique dans la réalité les choses ne se passent pas tout à fait aussi mathématiquement, l'effet d'une réelle concurrence sera de rétablir l'équilibre entre la production et la consommation, elle amènera donc à l'un un profit et un salaire raisonnables, et à l'autre un bon marché appréciable.

Mais cette force ne peut ainsi jouer qu'à la condition d'assurer la liberté économique au travail et au capital, afin que ceux-ci, ayant dans la production les mêmes intérêts mais opposés dans la répartition, en ce sens que le même phénomène ne leur profite pas en même temps, puissent par une réaction spontanée, atteindre et réaliser un certain degré de justice.

Il serait étrange en effet de soutenir que sous un régime libéral, tous les avantages de la concurrence soient réservés au capital et tous les inconvénients au travail, en un mot que le premier soit plus favorisé que le second. Il faut reconnaître que l'un et l'autre sont soumis aux plus value, comme aux moins value, résultant du fonctionnement des échanges et que s'il est juste de dire

Digitized by Google

avec Ricardo, que « la hausse des profits résulte *uniquement* de la baisse des salaires », il est non moins raisonnable de prétendre que la hausse des salaires résulte de la baisse des profits », sans se préoccuper de savoir par ailleurs si la proposition de Ricardo est exacte, et si l'on peut en cette matière passer sous silence l'emploi des machines et leur perfectionnement ultérieur.

Il paraît donc bien démontré que, comme le disait Proudhon « la concurrence est nécessaire à la constitution de la valeur, que le privilège de la production est une perte réelle pour là société et *la publicité de l'Industrie comme la concurrence des travailleurs un besoin* (1) » .

Que si le monopole est une condition du développement de la société, il ne peut l'être qu'en tant que monopole temporaire, pour exciter et récompenser l'activité industrielle, sous peine de retomber dans les anciennes erreurs du régime corporatif.

Sans doute si, au point de vue du fait, la concurrence engendre parfois le monopole, il suffit, pour détruire celui-ci, qu'en droit la concurrence soit possible. Tous les économistes sont d'accord pour admettre qu'elle rend à l'industrie d'immenses service, en abaissant d'un côté le coût de production et en élargissant aussi la consommation : « C'est elle, disait Bastiat, qui fixe les limites entre la peine prise par celui qui rend le service et la peine épargnée à celui qui le reçoit. » Mais il faut se rappeler qu'elle n'existe qu'à condition d'être spontanée, qu'on ne saurait en régler ni en modifier le fonction-

(1) Proudhon. Contrad. Economiques, I, 143.

Digitized by Google

nement, et que son principal caractère est d'être avant tout, suivant une définition célèbre « une absence d'oppression ».

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

BIBLIOGRAPHIE V

INTRODUCTION 1

PREMIÈRE PARTIE

Le Régime Réglementaire (les Faits) 3

SECTION I. — Naissance et développement du régime corporatif 3

CHAPITRE I. — Origines du régime corporatif 5

CHAPITRE II. — Développement de ce régime 10

§ I. — Causes politiques 10

§ II. — Causes économiques 14

SECTION II. — Constitution du régime corporatif 18

CHAPITRE I. — Caractère général de la règlementation 18

CHAPITRE II. — Vie publique des corporations 26

§ I. — Rôle civil et militaire 26

§ II. — Rôle religieux et charitable 30

§ III. — Rôle municipal et politique 35

CHAPITRE III. — Vie privée des corporations 40

§ I. — Personnes 40

1. Conditions générales à remplir pour l'exercice du Commerce et de l'Industrie. 40

2. Conditions particulières 41

a). Apprentis 41

b). Compagnons 44

c). Maîtres 46

§ II. — Marchandises 50

1). Industrie (travail) 50

2). Commerce (Achats et Ventes) 54

§ III. — Juridictions 58

SECTION III. — Appréciation du régime corporatif français 65

CHAPITRE I. — Appréciation au point de vue de sa constitution .. 66

§ I. — Producteurs 67

1). Situation morale 67

2). Situation matérielle 68

§ II. — Consommateurs 72

Digitized by Google

PAGES

CHAPITRE II. — Comparaison de ce régime au point de vue de son mode d'application avec
§ I. — Le système allemand..... 77
§ II. — Le régime manufacturier....., 82

SECTION III. — Le travail libre..... 89

CHAPITRE I. — Des origines à 1581..... 90
CHAPITRE II. — De 1581 à 1776..... 95

DEUXIÈME PARTIE

Le Régime de Liberté (les Doctrines)..... 101

SECTION I. — Les Prédécesseurs de Turgot et ses contemporains... 101

CHAPITRE I. — Auteurs favorables au maintien des corporations. 103
§ I. — XVIme siècle.
1). B. Laffemas..... 103
2). Regnault d'Orléans..... 106
§ II. — XVIIme siècle.
1). Loyseau..... 108
2). Montchrétien..... 109
§ III. — XVIIIme siècle.
1). Melon..... 114
2). Condorcet..... 115

CHAPITRE II. — Auteurs partisans de la suppression des corporations.
§ I. — Ecole anglaise.
Adam Smith..... 118
§ II. — Ecole française.
1). Quesnay..... 120
2). V. de Gournay..... 122
3). Condillac..... 124
4). Mercier de la Rivière..... 125
5). L'abbé Baudeau..... 127
6). Les Encyclopédistes..... 128
7). L'économie politique du sieur Fagnet. 130
8). Bœnier de l'Orme..... 133

CHAPITRE III. — Ce que pensaient des corporations
§ I. — Les Etats Généraux..... 134
§ II. — Les Intéressés..... 141

SECTION II. — Turgot et ses réformes..... 145

CHAPITRE I. — L'homme. Ses antécédents. Sa vie. 1771-1774. Turgot intendant..... 146

CHAPITRE II. — Son arrivée au pouvoir, 24 août 1774. 1er juin 1776. 151

CHAPITRE III — L'édit de mars 1776. La chute de Turgot..... 158

Digitized by Google

PAGES

§ I. — L'édit de mars 1776..... 159
1) Suppression des jurandes..... 162
2) Du droit d'association..... 167
3) Règlement des indemnités..... 172
§ II. — Cet édit a-t-il établi ou seulement étendu la concurrence ?..... 175
§ III.— Chute de Turgot 179
1) Causes extrinsèques..... 179
2) Causes intrinsèques..... 186
CHAPITRE IV. — L'édit du 23 août 1776.
§ I. — Constitution de ce régime ; différences avec le précédent..... 191
§ II. — Les Assemblées provinciales..... 193

APPENDICE

Les Suites immédiates des idées de Turgot..... 199
§ I. — Les Etats-Généraux de 1789 et l'Assemblée Constituante..... 200
§ II. — La Convention..... 206
§ III.— L'Empire. La Restauration..... 208

CONCLUSION 211

Digitized by Google

Digitized by Google

Angoulême — Imprimerie L. COQUEMARD, 42, rue Fontaine-du-Lizier.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

NOV 30 '46

NOV 10 1970 ILL

SEP 3 1974 ILL

4380124

APR 1 1977

CANCELLED

MAY 30 1979

MAY 29 1979

CANCELLED

MAY 2 1979

BOOK ... 2004

MAY 1979

Digitized by Google

Econ 260.1.115
Turgot et la liberte du travail.
Widener Library 005491696
3 2044 081 868 291

Digitized by Google